



Schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029



Sommaire	page
Introduction	page 6
1^{ère} partie : Bilan du schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022	page 7
1. Suivi annuel du SDGC	page 7
2. Bilan et évaluation du SDGC	page 7
2.1- Enjeu n° 1 : la pratique de la chasse et la sécurité	page 8
2.2- Enjeu n°2 : la gestion de la grande faune et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	page 8
2.2.1- La gestion et la prévention des dégâts	page 8
2.2.2- La gestion des habitats de la grande faune	page 9
2.2.3- La gestion des populations de cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)	page 9
2.2.4- La gestion des populations de chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)	page 9
2.2.5- La gestion des populations de sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	page 9
2.3- Enjeu n°3 : la petite faune et le développement des populations naturelles	page 10
2.3.1- L'organisation des territoires	page 10
2.3.2- La gestion des habitats de la petite faune	page 10
2.3.3- La gestion des populations de perdrix grise (<i>Perdix perdix</i>)	page 10
2.3.4- La gestion des populations de perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>)	page 10
2.3.5- La gestion des populations de faisane Commun (<i>Phasianus colchicus</i>)	page 11
2.3.6- La gestion des populations de lièvre d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>)	page 11
2.3.7- La gestion des populations de blaireau (<i>Meles meles</i>)	page 11
2.3.8- La gestion des populations de lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	page 11
2.3.9- La gestion des populations de migrateurs	page 11
2.4- Enjeu n° 4 : Lutte contre la prédateur et la déprédateur	page 12
2.5- Enjeu n°5 : Communication, formation et information des chasseurs et des non chasseurs	page 12
3. Conclusion	page 13
2^{ème} partie : La chasse en Eure-et-Loir en 2022- Etat des lieux	page 14
1- Présentation du département	page 14
2- La Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir	page 14
2.1 Organisation	page 14
2.2 Missions	page 14
2.3 Relations et partenariats	page 15
2.3.1- Partenariat administratif	page 16
2.3.2- Partenariat technique	page 16
2.3.3- Partenariat institutionnel	page 17
2.3.4- L'écocontribution	page 18
3- Les chasseurs du département	page 20
4- Les territoires du département	page 21
5- Les modes de chasse en Eure-et-Loir	page 23
6- Les formations liées à la pratique de la chasse	page 23
6.1 Les formations dispensées par la fédération	page 23

6.1.1- Formation au permis de chasser	page 23
6.1.2- Formation à la chasse accompagnée	page 25
6.1.3- Formation des piégeurs	page 25
6.1.4- Formation pour la pratique de la chasse à l'arc	page 26
6.1.5- Formation à l'examen initial de la venaison	page 26
6.1.6- Formation des gardes particuliers	page 27
6.1.7- Formation à la sécurité des organisateurs de chasse	page 28
6.1.8- Formation décennale à la sécurité	page 28
6.2- le Brevet grand gibier	page 28
7- La sécurité à la chasse	page 29
8- Le suivi sanitaire	page 29
3^{ème} partie : Les milieux naturels d'Eure-et-Loir	page 30
1- Le milieu agricole	page 30
2- Le milieu forestier	page 30
3- Les milieux protégés	page 31
4- La fédération et l'aménagement des milieux	page 33
4.1- Les haies	page 33
4.2- Les aménagements en zones de culture en faveur de la faune sauvage	page 34
4.2.1- Intérêts des jachères « environnement et faune sauvage »	page 35
4.2.2- Les différents types de jachères	page 36
4.2.3- les cultures intermédiaires piège à nitrate	page 36
4.2.4- les bouchons de culture	page 37
4.2.5- Les modalités de mise en place et de contractualisation	page 37
4.3- La Trame Verte et Bleue	page 38
4.4- Les chemins ruraux : cœur de biodiversité	page 38
4.5- La Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage	page 39
4^{ème} partie : Les espèces chassables en Eure-et-Loir	page 40
1- La petite faune sédentaire	page 41
1.1- La perdrix grise (<i>Perdix Perdix</i>)	page 41
1.2- La perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>)	page 42
1.3- Le faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i>)	page 42
1.4- Le lièvre d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>)	page 44
1.5- Le pigeon ramier (<i>Comunba palumbus</i>)	page 46
1.6- Le lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	page 46
2- Les espèces migratrices	page 47
2.1 : Les suivis réalisés dans le cadre de l'institut Scientifique Nord Est Atlantique	page 48
2.1.1- Le suivi des oiseaux des zones humides	page 49
2.1.2- Le suivi des migrants terrestres : SHOC	page 49
2.1.3- Le suivi des migrants terrestres : STOC	page 50
2.1.4- Les suivis du Parc naturel du Perche	page 50
2.2- le suivi des alaudidés, colombidés et turdidés	page 51
2.2.1- Le protocole ACT printanier	page 51
2.2.2 Le protocole ACT hivernal	page 51

2.3- le suivi de la bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)	page 51
3- La grande faune	page 53
3.1- Le chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)	page 53
3.2- Le cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)	page 54
3.3- Le sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	page 57
3.4 les dégâts occasionnés par la grande faune	page 58
3.4.1- les dégâts sylvicoles	page 58
3.4.2- les dégâts agricoles	page 59
4- Les espèces prédatrices et déprédatrices	page 61
4.1- Présentation des espèces prédatrices et déprédatrices	page 61
4.1.1- Les espèces du groupe 1	page 61
4.1.2- Les espèces du groupe 2	page 62
4.1.2.1- Le renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>)	page 62
4.1.2.2- La fouine (<i>Martes foina</i>)	page 64
4.1.2.3- Le corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	page 65
4.1.2.4- La corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	page 65
4.1.2.5- La pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	page 66
4.1.2.6- La belette (<i>Mustela nivalis</i>)	page 67
4.1.2.7- l'hermine (<i>Mustela erminea</i>)	page 68
4.1.2.8- La marte (<i>Martes martes</i>)	page 68
4.1.2.9- Le geai des chênes (<i>Garraulus glandarius</i>)	page 68
4.1.3- Les espèces du groupe 3	page 68
4.1.3.1- Le sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	page 68
4.1.3.2- Le pigeon ramier (<i>Colomba palomus</i>)	page 68
4.1.3.3- Le lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	page 68
4.1.4- Le blaireau (<i>Meles meles</i>)	page 69
4.2- La destruction à tir des espèces prédatrices et déprédatrices	page 70
4.3- la régulation par piégeage	page 72
4.4- La régulation par la vénérerie sous terre	page 73
5^{ème} partie : La chasse et la communication	page 74
1- La communication à destination du grand public	page 74
1.1- La presse quotidienne régionale, presses agricole et cynégétique	page 74
1.2- La Fête de la Chasse et de la Nature	page 74
1.3- Le domaine de Chenonville	page 74
1.4- L'éducation à la nature et l'accueil des scolaires	page 74
1.5- Les réseaux sociaux	page 75
1.6- Le site internet	page 75
2- La communication à destination des adhérents	page 75
2.1- La revue « La Chasse en Eure-et-Loir »	page 75
2.3- L'espace adhérent	page 75
Conclusion de l'état des lieux	page 76
6^{ème} partie : le projet cynégétique 2023-2029	page 77
Méthodologie et échéancier d'élaboration	page 77

Enjeu n°1 : la pratique de la chasse et la sécurité	page 78
Enjeu n°2 : La gestion de la grande faune et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	page 85
Prévention et gestion des dégâts	page 85
Les habitats de la grande faune	page 88
La gestion du cerf Elaphe	page 89
La gestion du chevreuil	page 92
La gestion du sanglier	page 94
Enjeu n°3 : La gestion de la petite faune et le développement des populations naturelles	page 95
Les habitats de la petite faune	page 95
La gestion de la perdrix grise	page 97
La gestion de la perdrix rouge	page 99
La gestion du faisan commun	page 101
La gestion du lièvre d'Europe	page 103
La gestion du lapin de garenne	page 104
La gestion des迁ateurs	page 106
Enjeu n° 4 : La lutte contre la prédatation et la déprédatation	page 108
Enjeu n° 5 : la communication, la formation et l'information des chasseurs et des non chasseurs et l'éducation à la nature	page 110
Suivi et évaluation du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029	page 112
Annexes du schéma départemental de gestion cynégétique	page 113
Annexe n°1 : Création des nouvelles unités cynégétiques et nouvelle gouvernance	page 114
Annexe n°2 : Convention pour la prévention des dégâts de grand gibier	page 117
Annexe n°3 : Contrat d'agrainage	page 119
Annexe n°4 : Cartographie des massifs « cerf elaphe »	page 121
Annexe n°5 : Bracelets de secours	page 122
Annexe n°6 : Cartographie des massifs « chevreuil »	page 123
Annexe n°7 : Méthode d'attribution dans le cadre du plan de chasse « chevreuil »	page 124
Annexe n°8 : Cartographie des unités de gestion « sanglier »	page 126
Annexe n°9 : Grille d'attribution pour le plan de gestion « perdrix grise et rouge »	page 127
Annexe n°10 : Protocole de renforcement des populations de perdrix grise et rouge	page 128
Annexe n°11 : Cartographie des communes du Parc naturel du Perche	page 130
Annexe n°12 : Convention annuelle de lâchers de tir des perdrix rouge	page 131
Annexe n°13 : Plan de gestion sur le faisan commun	page 132
Annexe n°14 : Cartographie des unités de gestion « faisan commun »	page 134
Annexe n°15 : Convention annuelle de lâchers de tir de faisans commun	page 136

Introduction

La loi du 26 juillet 2000 a confié aux Fédérations Départementales des Chasseurs l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Il est mis en place dans chaque département et est établi pour une période renouvelable de six ans. Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) constituent l'outil central par lequel les fédérations départementales de chasseurs organisent l'activité cynégétique. Ils ont été conçus par le législateur, pour donner au monde de la chasse le moyen de porter par lui-même, politiquement et techniquement, une vision de son activité dans le cadre général du développement durable de la société française.

La vocation du SDGC est de gérer durablement le patrimoine cynégétique local, de participer à la préservation des milieux naturels, à l'organisation et à l'animation des structures cynégétiques, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la formation et à l'information des chasseurs et des non-chasseurs.

Le schéma départemental est un outil d'orientation fonctionnel et légal qui vise à inscrire la chasse dans une perspective de développement durable des espèces et des espaces et contribue à la politique environnementale dans le département, en partenariat avec les acteurs de l'espace rural.

Selon les articles L.425-1 et L.425-3 du Code de l'Environnement, le SDGC est élaboré en concertation notamment avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par le Préfet qui vérifie, notamment, sa conformité aux principes de l'article L420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources.*

Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels notamment dans les territoires à caractère rural ».

L'approbation préfectorale du schéma départemental de gestion cynégétique le rend opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Il constitue de ce fait, la réglementation des activités cynégétiques départementales.

Parmi les dispositions du SDGC figurent obligatoirement :

- Les plans de chasse et les plans de gestion,
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage,
- Les actions menées en vue de préserver ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.

Le SDGC d'Eure-et-Loir est élaboré selon le plan suivant :

- Un bilan de premier schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 ;
- Un état des lieux de la chasse en Eure-et-Loir en 2022 ;
- Un projet cynégétique comprenant les enjeux, les objectifs à atteindre et les actions à mener en faveur de la chasse et de la gestion de la faune sauvage et de ses habitats.

1^{ère} partie : Bilan du schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022

Le schéma départemental de gestion cynégétique d'Eure-et-Loir a été approuvé par le préfet le 8 juillet 2016.

Il comprenait un état des lieux de la chasse en Eure-et-Loir et un projet cynégétique articulé autour de cinq enjeux majeurs :

- La pratique de la chasse et la sécurité
- La gestion de la grande faune et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- La gestion de la petite faune et le développement des populations naturelles
- La lutte contre la prédateur et la déprédateur
- La communication, la formation et l'information des chasseurs et des non-chasseurs.

Quatre avenants sont venus compléter le document initial :

- en 2016 concernant la charte d'agrainage,
- en 2017 concernant la gestion de la perdrix grise,
- en 2020 concernant la gestion des sangliers et le non marquage des sangliers de moins de 15 kg de poids vif,
- et en 2022 concernant la sécurité avec la définition des chasses collectives au grand gibier.

1- Suivi annuel du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique :

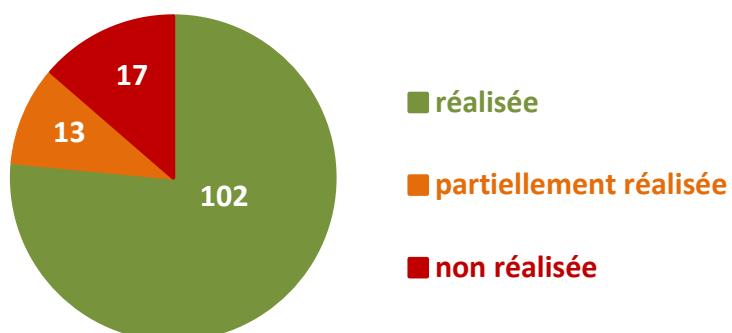
L'ensemble des objectifs et des actions déclinés dans le schéma a fait l'objet d'un suivi par le conseil d'administration et par les commissions fédérales en charge de la gestion de la grande faune, de la petite faune, de la lutte contre la prédateur et la déprédateur et de la communication. L'enjeu sur la pratique de la chasse et la sécurité étant transversal a été suivi par l'ensemble des commissions fédérales et le conseil d'administration.

Outre ce suivi interne à la fédération, un bilan annuel de l'état d'avancement du schéma a été présenté, dans les rapports d'activité de toutes les assemblées générales.

2- Bilan et évaluation du schéma 2016-2022 :

Le schéma de gestion cynégétique avait défini 5 enjeux, fixé 40 objectifs et arrêté 132 actions

statut des actions du schéma de gestion



86 % des actions arrêtées en 2016 ont été, en partie ou entièrement, réalisées.

2.1.- Enjeu n° 1 : la pratique de la chasse et la sécurité :

Quatre objectifs et dix-sept actions étaient programmés pour cet enjeu. Trois objectifs ont été réalisés en totalité, le quatrième l'a été partiellement

- ***Définir de bonnes pratiques cynégétiques et encourager leur développement,***
- ***Sensibiliser les chasseurs et les non-chasseurs à la sécurité,***
- ***Favoriser et valoriser la diversité des modes de chasse,***
- ***Endiguer la baisse du nombre de chasseurs.***

Quatorze actions sur les dix-sept retenues ont été réalisées dont la totalité des actions liées à la sécurité. Les actions visant à endiguer la baisse du nombre de chasseurs n'ont été que partiellement réalisées. L'accueil des nouveaux chasseurs au sein des territoires de chasse reste difficile et l'accès aux territoires demeure l'une des principales raisons de l'arrêt de la chasse.

Avec trois objectifs sur quatre atteints, le bilan de l'enjeu n°1 est satisfaisant. L'enjeu sécurité a été très largement partagé par les chasseurs et enrichi par un avenant sur la définition des chasses collectives au grand gibier. Les bonnes pratiques de chasse se multiplient. La sensibilisation des chasseurs et des non-chasseurs aux règles de sécurité doit être améliorée et sera l'un des enjeux du prochain schéma de gestion cynégétique.

2.2- Enjeu n°2 : la gestion de la grande faune et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

Cet enjeu comportait trois volets, le premier sur la gestion et la prévention des dégâts, le deuxième sur la gestion des habitats et le troisième sur la gestion des populations de grande faune présentes en Eure-et-Loir.

Sept objectifs et trente-quatre actions étaient programmés pour cet enjeu qui a été réalisé à 82 %.

2.2.1 La gestion et la prévention des dégâts :

Deux objectifs et six actions composaient ce premier volet.

- ***Renforcer le dialogue et le partenariat avec le monde agricole et forestier***
- ***Tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique***

Quatre des six actions ont été réalisées.

Les deux actions concernant la mise en place de réunions locales de concertation et la mise en place de cartographie des zones sensibles ont été partiellement réalisées. Des réunions ponctuelles ont été organisées, par secteur ou par commune, pour mettre en place des actions de prévention et de régulation mais la généralisation de ces actions, à l'échelle du département, n'a pas été réalisée.

La cartographie des zones sensibles a été réalisée sur les trois premières années.

Les actions de prévention des dégâts et de mise en place des clôtures, bien qu'entièrement réalisées, n'ont pas apporté la satisfaction attendue. La convention régissant les conditions de protection des cultures agricoles par le biais de clôtures électriques ne permet pas de pénaliser les chasseurs ou les agriculteurs qui ne souhaitent pas participer à l'effort de prévention. Le report de responsabilité entre chasseurs et agriculteurs rend inefficaces les moyens de prévention et les sanctions éventuelles en cas de refus ou de non-respect des conventions.

Cette situation de blocage dans la mise en œuvre d'une politique efficace de prévention des dégâts doit être résolue dans le cadre du futur schéma et conduire à la renégociation du système de convention.

2.2.2 - La gestion des habitats de la grande faune :

Un objectif et six actions étaient programmés pour ce volet.

- **Améliorer les actions en faveur des habitats de la grande faune.**

La fédération des chasseurs a encouragé la mise en place de l'ensemble des actions en faveur de l'habitat de la grande faune mais elle ne dispose pas de la maîtrise du foncier agricole ou forestier. Sans la volonté des propriétaires, la mise en œuvre de ces actions d'aménagement des territoires n'aboutit pas et demeure de simples intentions.

2.2.3 - La gestion des populations de cerf élaphe (*Cervus elaphus*) :

Deux objectifs et douze actions composaient le volet sur la gestion de cette espèce.

- **Optimiser la gestion des populations de Cerf Elaphe**
- **Éliminer les animaux échappés d'enclos ou les espèces exogènes pour éviter toute dérive génétique.**

La totalité des actions concernant la gestion des populations de Cerf Elaphe ont été réalisées et devraient être reconduites dans la troisième version du schéma départemental de gestion cynégétique.

Tous les outils de gestion et de suivi de l'espèce ont été mis en œuvre et les modalités de gestion administrative du plan de chasse sont opérationnelles et satisfaisantes.

2.2.4- La gestion des populations de chevreuil (*Capreolus capreolus*) :

Un objectif et sept actions constituaient le volet de gestion de cette espèce.

- **Optimiser la gestion des populations de Chevreuil.**

La totalité des actions concernant la gestion des populations du Chevreuil ont été réalisées et devraient être reconduites dans la troisième version du schéma départemental de gestion cynégétique. La généralisation de la mise en place des indices de changement écologique demeure difficile sur certains petits territoires de chasse.

Comme pour le Cerf Elaphe, tous les outils de gestion et de suivi de l'espèce ont été mis en œuvre et les modalités de gestion administrative du plan de chasse sont opérationnelles et satisfaisantes.

2.2.5- La gestion des populations de sanglier (*Sus scrofa*) :

Deux objectifs et six actions étaient programmés pour la gestion des populations de sanglier.

- **Optimiser la gestion des populations de sanglier,**
- **Mettre en place un plan de gestion avec marquage.**

50 % des actions liées à la gestion du sanglier ont été réalisées.

L'accroissement constaté des populations sur les six dernières années n'a pas permis la mise en œuvre des actions du plan de gestion faute d'accord de nos partenaires. Il n'en demeure pas moins qu'un outil de gestion, permettant d'obliger au prélèvement d'une quantité suffisante d'animaux sur les territoires, demeure une des solutions à la régulation de l'accroissement des populations. Faute d'outil, la gestion des prélèvements demeure libre et permet à certains territoires « d'économiser » leurs prélèvements afin de maintenir un niveau important de population.

La régulation des populations de sanglier sera l'un des enjeux majeurs du prochain schéma afin de garantir la pérennité financière de l'indemnisation des dégâts.

2.3- Enjeu n° 3 : la petite faune et le développement des populations naturelles :

Trois volets comptaient cet enjeu, le premier concernait l'organisation des territoires, le deuxième la gestion des habitats et le troisième la gestion des populations de petite faune présentes en Eure-et-Loir. Vingt-six objectifs et quatre-vingt-deux actions étaient programmés pour cet enjeu qui a été réalisé à 75%.

2.3.1- L'organisation des territoires

Un objectif et cinq actions constituaient ce premier enjeu.

- ***Encourager la gestion concertée de toutes les espèces de petit gibier sur l'ensemble des territoires de chasse.***

Cet objectif n'a été que partiellement réalisé. La vie associative des groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C) est étroitement dépendante des populations d'avifaune de plaine présentes sur les territoires. La baisse constatée des populations de perdrix grise et l'arrêt de leur chasse ont démotivé bon nombre de GIC. Toutes les actions collectives visant à optimiser la gestion par les territoires n'ont pas pu être développées. Le prochain schéma devra mettre en œuvre un plan d'action visant à réformer le fonctionnement des groupements d'intérêt cynégétique.

2.3.2- La gestion des habitats de la petite faune :

Un objectif et onze actions étaient programmés pour ce deuxième volet.

- ***Encourager les actions en faveur des habitats***

Neuf actions ont été menées à leur terme et deux ont été partiellement réalisées.

La fédération des chasseurs a encouragé la mise en place de l'ensemble des actions en faveur de l'habitat de la petite faune mais elle ne dispose pas de la maîtrise du foncier agricole ou forestier. Sans la volonté des propriétaires, la mise en œuvre de ces actions d'aménagement des territoires peine à aboutir. Lors des deux précédents schémas de gestion, un travail important a été mené auprès des collectivités locales pour les sensibiliser sur la trame verte et les encourager à restaurer leurs chemins ruraux. Faute de financement disponible pour la réhabilitation de ces chemins, les actions n'ont pas pu être menées à grande échelle. L'un des enjeux du prochain schéma consistera à trouver les moyens financiers pérennes permettant le développement de ces actions.

2.3.3- La gestion des populations de perdrix grise (*Perdix perdix*) :

Trois objectifs et sept actions constituaient ce volet de gestion de cette espèce.

- ***Maintenir un suivi démographique des populations naturelles de perdrix grise***
- ***Mettre en place un conservatoire départemental des populations naturelles de Perdrix grise.***
- ***Proposer aux territoires volontaires une politique de repeuplement***

La totalité des actions et des objectifs ont été menés et seront reconduits dans le prochain schéma.

2.3.4- La gestion des populations de perdrix rouge (*Alectoris rufa*) :

Trois objectifs et six actions étaient programmés pour la gestion de cette espèce.

- ***Maintenir un suivi démographique des populations naturelles de perdrix rouge.***
- ***Promouvoir les actions favorables au développement des populations de Perdrix rouge.***
- ***Encadrer la politique de lâchers de Perdrix rouge sur le département par le biais de convention.***

La totalité des actions et des objectifs ont été menés et seront reconduits dans le prochain schéma.

2.3.5- La gestion des populations de faisan Commun (*Phasianus colchicus*):

Trois objectifs et huit actions constituaient le volet sur la gestion du Faisan commun.

- **Maintenir le suivi des populations naturelles de faisan commun.**
- **Mettre en place un plan de gestion départemental.**
- **Prévenir les éventuels dégâts aux cultures agricoles sur les zones où le faisan commun est géré à l'état naturel.**

Sept actions ont été menées dans leur totalité sur les huit prévues.

Seule l'action : *Encourager la mise en place de mesures de prévention et d'indemnisation au sein de chaque unité de gestion* n'a été que partiellement mise en œuvre par certains GIC du fait de la baisse des populations et de l'absence de conflits locaux sur cette problématique.

Néanmoins, le développement des actions favorables à l'implantation de populations naturelles de faisan commun est bloqué depuis douze ans. La fédération des chasseurs regrette cette situation car le développement des populations naturelles de faisan est une des réponses au déficit du petit gibier naturel de plaine et aux lâchers d'oiseaux de tir.

2.3.6- La gestion des populations de lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) :

Deux objectifs et quatre actions étaient programmés pour la gestion du Lièvre d'Europe.

- **Maintenir le suivi des populations départementales de lièvre d'Europe.**
- **Maintenir le plan de gestion « lièvre » sur l'ensemble du département.**

La totalité des actions et des objectifs ont été menés et seront reconduits dans le prochain schéma.

2.3.7 Mieux connaître l'état des populations de blaireau (*Meles meles*) :

Un objectif unique et deux actions visant à référencer les terriers de blaireau et suivre l'évolution des populations ont été mis en œuvre et réalisés en totalité. Cet objectif et ces actions seront reconduits dans le prochain schéma.

2.3.8- La gestion des populations de lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*):

Trois objectifs et cinq actions comptaient ce volet sur la gestion du lapin de garenne.

- **Améliorer les connaissances et le suivi des populations de lapin de garenne.**
- **Encourager les gestionnaires de territoire à limiter les populations de lapin afin d'éviter les dégâts aux cultures agricoles et forestières.**
- **Permettre le développement de populations dans les secteurs dépourvus par le biais d'une convention quadripartite (fédération, agriculteurs riverains, gestionnaire de territoire, propriétaire(s)).**

Seule l'action concernant le suivi de l'espèce a été mise en œuvre. Le suivi est réalisé au cours des référencements nocturnes de lièvres.

Les autres actions n'ont été réalisées par manque d'implication des territoires pour une espèce considérée exclusivement comme susceptible d'occasionner des dégâts.

2.3.9- La gestion des populations de migrants :

Quatre objectifs et neuf actions étaient programmés pour ce volet sur la gestion des migrateurs.

- *Améliorer les connaissances sur les différentes espèces de gibier d'eau.*
- *Mieux connaître l'évolution des populations de migrants terrestres.*
- *Mieux connaître l'état des populations de Bécasse des bois.*
- *Mieux connaître et contrôler les prélèvements de Bécasse des bois.*

L'ensemble des actions ont été réalisées. Le suivi des populations d'oiseaux d'eau et de migrants terrestres est chronophage et nécessitera, pour son maintien, une réorganisation du service technique de la fédération. Concernant le suivi des prélèvements sur la Bécasse des bois, le taux de retour des carnets de prélèvement maximum autorisé a fortement progressé (+80%). Aucun nouveau carnet de prélèvements n'est délivré sans le retour du précédent.

2.4- Enjeu n°4 : Lutte contre la prédation et la déprédatation :

Trois objectifs et dix actions étaient programmés pour lutter contre la prédation et la déprédatation.

- *Développer et inciter au piégeage et à la régulation.*
- *Valoriser et développer tous les modes de régulation.*
- *Mieux connaître l'état et la dynamique des populations des espèces prédatrices et déprédatrices.*

L'ensemble des actions ont été réalisées.

Le retour des bilans de prélèvement des territoires de chasse ainsi que la géolocalisation de toutes les observations faites (prélèvements, observation, collision etc..) permettent un suivi plus précis des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département.

Le retour des prélèvements et des captures à la fédération des chasseurs se fait désormais de manière dématérialisée. Le retour des dommages causés par les ESOD sur l'activité agricole n'est pas suffisant au regard des nuisances occasionnées par certaines espèces. Un travail avec la Chambre d'agriculture est à mener pour faciliter les procédures de déclaration des dommages.

2.5- Enjeu n°5 : Communication, formation et information des chasseurs et des non-chasseurs :

Quatre objectifs et quatorze actions étaient programmés pour cet enjeu.

- *Renforcer l'offre de formation auprès des chasseurs et des gestionnaires de territoire*
- *Faciliter l'accès à l'information pour les chasseurs et les gestionnaires de territoire.*
- *Optimiser la valorisation du domaine de Chenonville.*
- *Optimiser la communication vis-à-vis des non-chasseurs*

L'ensemble des actions ont été mises en place.

L'offre de formation s'est largement développée (chasse aux corvidés, tir d'été, sécurité) et sera reconduite dans le prochain schéma.

Concernant la communication et l'information vis-à-vis des chasseurs la dématérialisation des procédures administratives et le développement des réseaux sociaux garantissent une communication rapide et efficace. L'ensemble de ces outils seront reconduits dans le prochain schéma.

S'agissant de la communication destinée au grand-public, le bilan est favorable avec quatre actions de menées sur les cinq prévues. Seule l'organisation de journées découvertes pour le grand public n'a pas été réalisée par faute de temps et de moyens humains.

Le développement des actions d'éducation à la nature a été l'action la plus importante de ce schéma. Avec plus de 1000 élèves reçus par an, le parcours pédagogique a prouvé tout son intérêt. Des outils pédagogiques ont également été créés afin d'enrichir l'offre pédagogique. L'éducation à la nature est désormais une mission de service public assurée par la fédération et reconnue par de nombreuses écoles du département.

3- Conclusion :

Le bilan de cette deuxième version du schéma départemental de gestion cynégétique est satisfaisant. Le taux de réalisation des actions est bon et doit permettre la reconduction d'une grande partie des objectifs et des actions. Les cinq enjeux demeurent d'actualité et constitueront la trame de la troisième version.

Les échecs et les sous-réalisations vont devoir être étudiés et discutés par le monde cynégétique et ses partenaires afin d'envisager les évolutions nécessaires à intégrer dans le cadre du prochain schéma départemental de gestion cynégétique.

2ème partie : La chasse en Eure-et-Loir en 2022 – Etat des lieux

1– Présentation du département :

Le département d'Eure-et-Loir fait partie de la région Centre Val de Loire. D'une superficie de 593 200 hectares, l'Eure-et-Loir est le plus petit des six départements de la Région. Il est traversé par deux principaux cours d'eau, l'Eure et le Loir.

Son territoire est situé géographiquement dans le Bassin parisien et s'étend sur son flanc ouest au pied du massif armoricain.

Trois régions naturelles le caractérisent :

- A l'est et au sud, la **Beauce** constitue l'essentiel du territoire de ce département. C'est un plateau de faible altitude (130 à 200 m) avec très peu de vallées. C'est une vaste plaine consacrée à la grande culture de céréales, colza et betteraves sucrières. Défrichée depuis le Néolithique, les arbres y sont aujourd'hui rares dans un paysage très ouvert. Dans sa partie ouest se trouve le *Dunois*, il s'étend de Châteaudun jusqu'au nord du département du Loir-et-Cher.

La Beauce est traversée par de grands axes de communication comme l'autoroute A11, A10 et la ligne du TGV Atlantique.

- Au nord, le **Thymerais –Drouais** prolonge au nord la « campagne découverte » de la Beauce mais offre un paysage plus diversifié avec d'importantes forêts. La forêt de Dreux est une des forêts les plus vastes du département. Région de terres labourables avec une proportion de prairies naturelles supérieures à celle de la Beauce, le Thymerais-Drouais est traversé par l'Eure et par plusieurs de ses affluents.

- A l'ouest du département, le relief s'élève et forme les collines du **Perche**. Cette région est parsemée de collines et vallons. Les bois et les prairies naturelles y sont encore nombreux. Plusieurs rivières, affluents de l'Huisne et du Loir, arrosent le Perche. La commune de Senonches abrite une des forêts les plus importantes d'Eure-et-Loir.

La diversité de ces paysages permet à l'Eure-et-Loir de disposer d'un potentiel faunistique remarquable qui justifie d'une activité cynégétique bien ancrée et diversifiée.

2 - La Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir :

2.1 – Organisation

La Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir (F.D.C.28) est une association agréée au titre de la protection de l'environnement (article 40 de la loi du 10 juillet 1976), ses statuts sont fixés par arrêté du 27 juin 2001 et modifiés par arrêté du 11 février 2020.

La F.D.C.28 est régie par un conseil d'administration, élu par l'ensemble des chasseurs, composé de 15 membres. Ceux-ci sont répartis géographiquement dans tout le département et représentent les sociétés de chasse communales, les chasses privées et les différents modes de chasse.

Le rôle de l'administrateur est d'être à l'écoute des chasseurs de son secteur et de représenter leurs intérêts au sein de la Fédération des Chasseurs.

Le conseil choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

La Fédération emploie treize personnes réparties entre un service technique composé de huit techniciens spécialisés dans la gestion cynégétique et un service administratif.

2 2– Missions de la Fédération

Conformément à l'arrêté du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales des chasseurs, la FDC 28 a pour objet :

1. de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.
2. d'apporter son concours à la prévention du braconnage.
3. d'organiser la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.
4. de conduire des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.
5. d'exercer, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui lui sont confiées par la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et coordonne l'action de ces associations.
6. d'assurer la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.
7. d'assurer la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée.
8. de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.
9. de conduire des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.
10. de conduire des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elle contribue financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, pour un montant fixé par décret et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.
11. d'élaborer, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

La F.D.C. 28 peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

2.3 – Relations et partenariats :

La gestion des activités cynégétiques, de la faune sauvage et des milieux naturels nécessite du dialogue et de la concertation. Pour cela des partenariats, administratif, technique et institutionnel, sont établis avec différents organismes

2.3.1 - Partenariat administratif :

La gestion administrative des activités cynégétiques s'effectue en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les contacts réguliers permettent une gestion optimale de l'ensemble des dossiers en lien avec la pratique de la chasse ou la gestion des espèces et des milieux.

Depuis la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, l'Etat a transféré aux fédérations des chasseurs la gestion administrative des Associations communes de chasse agréées ainsi que la gestion des plans de chasse.

En Eure-et-Loir, le partenariat historique entretenu entre la fédération et la DDT a permis une excellente transition sur la gestion de ces dossiers.

La numérisation de l'ensemble des territoires et la prise en compte de leurs caractéristiques géographiques a permis d'affiner la gestion de ces plans de chasse et de la rendre plus équitable.

D'autre part, pour renforcer le dialogue et la concertation avec tous les acteurs locaux et départementaux de la chasse, plusieurs instances de concertation ont été mises en place.

De la demande de plan de chasse à l'attribution les différentes étapes de consultation et de concertation sont :

- Courant mars : consultation par massif « chevreuil » de l'ensemble des territoires pour recueillir leur impression sur l'évolution des populations de cervidés.
- Début avril : commission départementale de fixation des enveloppes minimales et maximales d'attribution par massif. Cette commission s'appuie sur les bilans des plans de chasse de l'année précédente, sur les indices de changement écologique relevés sur les animaux et sur les indices nocturnes d'abondance réalisés en mars. Cette commission est organisée par la DDT.
- Avril : pré-commissions d'attributions individuelles par territoire et par massif
- Mai : commission d'attributions
- Fin mai : expédition des décisions individuels d'attribution (avec bilan/demande pour l'année prochaine) par la FDC28.
- fin juin : commission recours

Le partenariat avec la DDT s'étend également à d'autres dossiers, comme la gestion des plans de chasse petit gibier, la gestion des dégâts de « grand gibier » ou le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. La D.D.T. est le premier partenaire de la F.D.C.28. Les instances de concertation et de dialogue mis en place entre les deux structures sont efficaces et permettent une bonne gestion des différents dossiers liés à la chasse.

Reconnue au titre de la protection de l'environnement, la fédération apporte son expertise et sa connaissance de terrain au sein, de la commission départementale d'orientation agricole, de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestier, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des comités de pilotage des sites Natura 2000. Elle participe également aux groupes de travail créés par la DDT dans le cadre de la Mission interservices de l'eau et de la biodiversité.

2.3.2 - Partenariat technique

Ce partenariat fait l'objet de contacts réguliers avec l'Office français de la biodiversité (OFB), l'association des lieutenants de loupeterie et l'Office National des Forêts (ONF).

Visant à optimiser la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, ce partenariat se fait sous la forme d'actions communes (comptage, baguage, suivi sanitaire, etc.) et de mutualisation des moyens humains.

La fédération et l'Office Français de la Biodiversité assurent ensemble des missions de suivi et de gestion des populations de Bécasse des bois, d'anatidés de turdidés, de colombidés.

Les lieutenants de louveterie participent activement à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par le biais de battues spécifiques (renards, corbeaux freux, corneilles noires, lapins de garenne). Cependant, l'effort de dialogue entre agriculteurs, chasseurs et administration évite la plupart du temps le recours à ces battues.

La fédération a également renforcé son partenariat avec la profession agricole au travers de la mise en place du réseau Agrifaune. Le réseau Agrifaune fédère les fédération des chasseurs, les chambres d'agriculture, le syndicalisme agricole FNSEA et l'Office Français de la Biodiversité.

Le programme Agrifaune rassemble les acteurs des mondes agricole et cynégétique. Il contribue, depuis 2006, au développement de pratiques agricoles favorables à la biodiversité en milieu rural.

Ce partenariat structuré permet aux acteurs des territoires agricoles de développer des actions concrètes en faveur de la faune sauvage et de la biodiversité, tout en préservant les intérêts économiques des exploitations agricoles.

Trois thématiques ont été retenues par les partenaires Agrifaune en Eure-et-Loir :

- Développer des pratiques favorables à la biodiversité sur les zones de végétation spontanée entre un champ et tout autre milieu, ainsi que les couverts intra parcellaires semés.
 - Assurer une couverture du sol toute l'année conciliant intérêts agronomiques et faunistiques : interculture entre la moisson et la culture suivante, maintien des chaumes, semis sous couvert avant moisson...
 - Suivre et estimer l'impact des travaux agricoles et du parcellaire sur la faune sauvage.
- Développer des solutions pour en réduire les effets négatifs.

2.3.3 – Partenariat institutionnel :

La F.D.C.28 fait partie du réseau des fédérations départementales des chasseurs.

La fédération nationale des chasseurs représente les fédérations départementales dans les débats nationaux. Elle intervient dans les domaines de la réglementation et de la législation tant au niveau national qu'européen. Elle coordonne les actions techniques et politiques des fédérations et orchestre la communication du réseau fédéral.

La F.D.C. 28 adhère à la **fédération régionale des chasseurs du Centre-Val de Loire** au même titre que les cinq autres fédérations de chasseurs de la région. La F.R.C. représente les six départements du niveau de la région Centre-Val de Loire et des organisations socioprofessionnelles. Elle est consultée, à ce titre, lors de l'élaboration des politiques régionales et des documents d'orientation (ORGFH, SRCE, etc.).

Au niveau départemental, la F.D.C. 28 est l'interlocuteur, du Conseil départemental, de la Chambre d'Agriculture, des syndicats agricoles et forestier, de l'association des éleveurs de petit gibier, du syndicat de la propriété privée rurale et de l'ensemble des associations cynégétiques départementales (L'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, l'Association Départementale des Chasseurs de Petit Gibier, l'Association des Chasseurs de Gibier d'Eau, le Club des Bécassiers, l'Association des Jeunes Chasseurs, l'Association de la Fauconnerie, la Vénerie, l'Association des Piégeurs agréés, l'Association des Gardes Chasse particuliers, l'Association des Lieutenants de louveterie, les conducteurs de chien de sang (UNUCR), l'Association de Recherche du Grand Gibier Blessé (ARGGB), l'Association des déterreurs, l'Association des Chasseurs à l'Arc et l'Association Gestion Et Faune Sauvage 28).

Elle doit s'assurer de la bonne gestion des espèces et des espaces tout en prenant en compte les attentes et les intérêts de l'agriculture et de la forêt.

Pour cela, les échanges sont nombreux.

Du contact « terrain » entre agriculteurs et techniciens de la fédération, aux commissions départementales en passant par les réunions locales, la fédération des chasseurs tend à optimiser son partenariat avec la profession agricole.

La fédération est associée aux politiques départementales de gestion des espaces naturels sensibles par le biais d'une convention signée avec le Conseil départemental. La fédération apporte ses conseils et son expertise pour la gestion de la chasse au sein de ces espaces.

Le partenariat avec le Conseil départemental concerne également l'éducation à la nature et la sensibilisation des collectivités locales à la préservation et à la restauration de la trame verte avec un volet sur le diagnostic et la réhabilitation des chemins ruraux.

2.3.4 – L'écocontribution :

La loi chasse du 24 juillet 2019 a créé, dans le cadre du nouvel Office Français de la Biodiversité (OFB), un fonds biodiversité. Ce fonds est abondé par une éco-contribution des chasseurs et de l'État afin de financer des projets portés par les fédérations des chasseurs en faveur de la biodiversité.

Le dispositif d'éco-contribution prévoit que chaque chasseur contribue, à hauteur de 5€, au fonds écocontribution, lors de la validation de son permis de chasser. L'Etat complète cette participation à hauteur de 10€ par validation. L'écocontribution permet de financer des actions en faveur de la biodiversité : plantation de haies, restauration de milieux forestiers, de milieux humides, entretien des habitats pour la faune sauvage, éducation à la nature etc.

C'est un total de près de 15 millions d'euros par an qui est consacré à la biodiversité grâce aux projets déposés par les fédérations auprès de l'OFB.

En région Centre-Val de Loire les fédérations de chasseurs ont souhaité construire et réaliser des projets en commun pour un budget annuel de 900 000 €.

Cinq dossiers ont été déposés concernant :

L'aménagement des milieux agricoles : Dyn'AgroBio. Dans le contexte de simplification des espaces agricoles, le projet régional Dyn'AgroBio permet de renforcer, multiplier et déployer les actions engagées par les Fédérations des chasseurs en faveur de la restauration et de la préservation d'habitats favorables à la biodiversité dans les espaces ruraux de la région Centre-Val de Loire.

Le double objectif de ce projet tend à entretenir et reconstituer des habitats pour la faune sauvage et créer des refuges pour la biodiversité, en optimisant la localisation de ces aménagements pour améliorer la fonctionnalité écologique de ces milieux (corridors, zones d'abris, d'alimentation, de reproduction pour la biodiversité).

Deux actions principales pour y parvenir :

La sensibilisation des acteurs du monde rural (agriculteurs, propriétaires, gestionnaires, élus locaux des collectivités et citoyens) avec une diffusion la plus large et efficiente possible des bonnes pratiques et des possibilités d'aménagements favorables à la biodiversité.

La mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité, à la qualité de l'eau et des sols, l'implantation de nouveaux couverts environnementaux type Pollifauniflor capables de répondre aux exigences biologiques et écologiques d'une multitude d'insectes pollinisateurs.

La création d'un atlas des mammifères de la région Centre Val de Loire. Dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et dans un objectif de sensibilisation des différents publics aux enjeux de préservation de ce patrimoine et des ressources naturelles que représentent la faune, partie intégrante de la biodiversité, les fédérations régionale et départementales du Centre Val de Loire ont souhaité actualiser le dernier atlas de 21 petits mammifères en région Centre publié en 2012. Pour pouvoir suivre l'évolution de la répartition de plusieurs espèces de petits mammifères, un nouveau recensement a été réalisé à partir de juillet 2020. La réalisation de cet atlas comporte une année complète d'observation sur toute la région Centre val de Loire à l'échelle de mailles de 3,33 km x3,33 km. Cette collecte de données est réalisée par les techniciens de FDC.

La mise en place d'une étude de suivi de la reproduction sur le lièvre d'Europe : Ecolievre. Les suivis de populations de lièvres montrent des évolutions contrastées en région Centre-Val de Loire avec une

tendance d'évolution négative. Pour connaître les raisons de ce déclin, les fédérations de la région ont proposé un suivi de la survie des jeunes lièvres et des lièvres adultes entre le printemps et la saison de chasse en évaluant le taux de mortalité, en identifiant les causes de mortalités et en déterminant l'impact éventuel sur la fécondité des hases. En parallèle, des suivis par GPS permettent aussi de mieux cerner l'utilisation du territoire par les lièvres en fonction des cultures présentes et des pratiques agricoles, et mieux comprendre leur répartition. Les aspects sanitaires et impacts des pratiques agricoles sont également intégrés au projet.

La création d'un pôle régionale d'animateurs nature. Le pôle régional d'éducation à la nature permet de définir une stratégie commune de sensibilisation à la préservation de la nature. Elle définit les animations et les outils pédagogiques à développer en fonction des différents publics cibles. Ce pôle régional permet à chaque fédération d'accroître ses outils pédagogiques et de proposer de nouveaux thèmes d'intervention aux écoles ou au grand public.

Deux dossiers ont été déposés au niveau du département d'Eure-et-Loir.

Il s'agit du dossier :

- **Ekosentia : chemins ruraux cœur de biodiversité.** En Eure-et-Loir, les chemins ruraux constituent les derniers espaces non exploités par l'homme en milieu agricole. Cela leur confère un intérêt majeur dans la restauration de la trame verte agricole et dans la préservation de la biodiversité des plaines agricoles.

Le projet EKOSENTIA vise à référencer des communes volontaires pour diagnostiquer l'état de leurs chemins et les restaurer en créant de nouveaux éléments fixes (haies, arbres fruitiers, bords de chemin) favorables à la biodiversité.

Un premier projet a été réalisé sur les communes d'Illiers-Combray Saint-Eman, Nonvilliers-Grand'houx, Mérégly, Montigny-le-Chartif et Saint-Avit-les-Guespières avec la réhabilitation de 29 km de chemins ruraux et la création d'un circuit de randonnées nommé « Promenade au Combray de Marcel Proust ». Le travail de terrain réalisé par les techniciens de la fédération a permis de planter et restaurer des haies, des alignements d'arbres fruitiers et de semer des jachères mellifères. 1 300 ml de haies et de 6 ha de jachères mellifères ont ainsi été créés. Pour permettre aux promeneurs de découvrir la richesse faunistique et floristique de ce circuit, douze panneaux pédagogiques présentant les espèces animales et végétales présentes et observables sur le parcours ont été réalisés.

Sur chaque panneau, une référence littéraire à l'œuvre de Marcel Proust a été choisie pour relier l'œuvre littéraire aux paysages traversés ou aux thématiques pédagogiques proposées.

Ce projet novateur allie écologie, tourisme et patrimoine culturel tout en apportant une nouvelle offre d'activité de plein air.

Forte de cette expérience la fédération souhaite développer ces actions auprès des communes du département.

- **Equicynesyl : La recherche de l'équilibre sylvo cynégétique** est un objectif majeur pour permettre un renouvellement de la forêt tout en maintenant des populations d'ongulés sauvages à des niveaux satisfaisants. Ce projet a pour ambition de proposer des outils innovants pour maintenir ou restaurer l'équilibre forêt-gibier des zones sensibles aux dégâts sylvicoles. Ces outils prennent en compte à la fois les indices de changement écologique ainsi que la cartographie des zones forestières les plus sensibles. Ils sont complétés par des outils de diagnostics permettant d'évaluer la pression des grands animaux sur des parcelles en régénération afin de quantifier et qualifier cette pression et évaluer l'impact réel de la pression des ongulés sauvages sur l'avenir des parcelles forestières. Afin d'appliquer sur le terrain les différents outils proposés, la fédération des chasseurs, le Centre Régional de la Propriété Forestière et le syndicat de la propriété privée forestière d'Eure-et-Loir se sont entendus pour mettre en place un comité départemental paritaire de suivi des parcelles forestières sensibles ou déclarées comme telles par leur propriétaire. L'objectif de cette démarche novatrice est d'expérimenter la mise en place d'un dialogue local basé sur des outils factuels et

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique d'Eure-et-Loir 2023-2029

concertés pour apaiser le cas échéant des tensions locales et œuvrer à la recherche d'un équilibre faune/flore.

3 – Les chasseurs du département

Pour la saison 2021/2022, 10 561 chasseurs ont validé leur permis dans le département d'Eure-et-Loir. Parmi eux 3424 ont validé un permis départemental, 6898 un permis national. 229 chasseurs ont validé un permis temporaire de 3 ou 9 jours.

En 2019, une réforme importante a vu le jour avec la création du permis national dit à 200 €. La diminution du prix de la validation nationale a modifié les pratiques des chasseurs du département qui se sont massivement reportés sur la validation nationale au détriment de la validation départementale et des validations temporaires. Cette réforme encourage les chasseurs à valider des permis au niveau national avec pour conséquence une baisse importante des validations temporaires et donc des validations totales. Sur les deux dernières saisons, le nombre total de validations tend à se stabiliser.

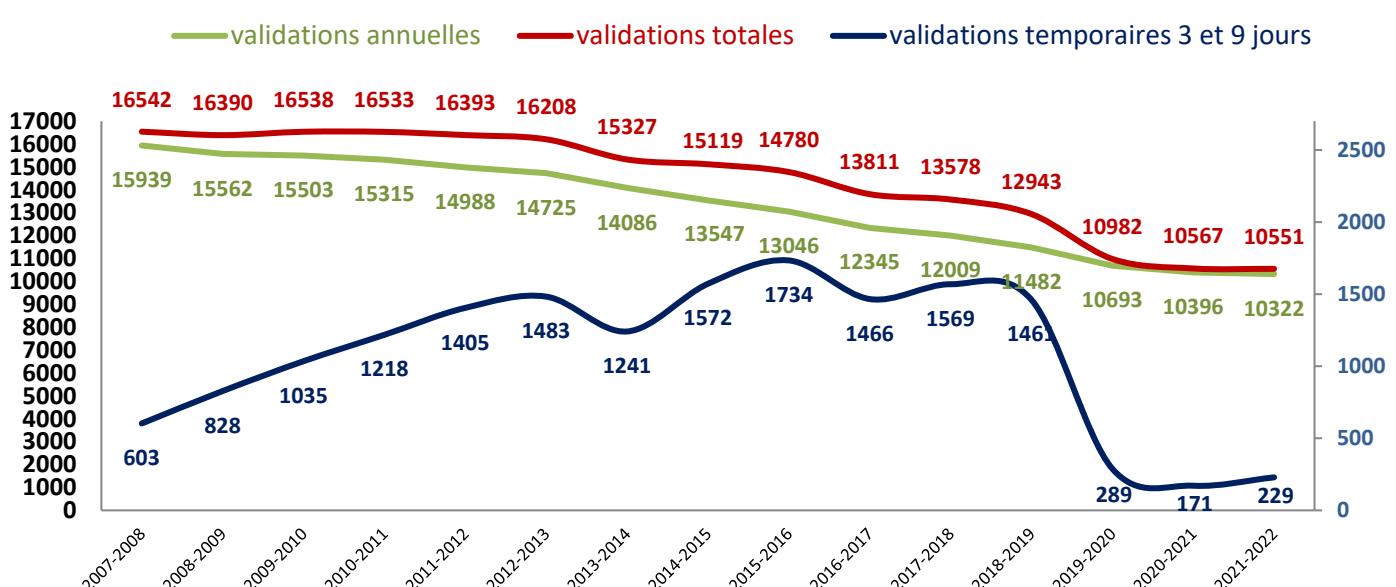
Pour la saison 2021-2022, l'âge moyen du chasseur Eurélien est de 55 ans contre 53,4 ans il y a six ans. Ce vieillissement est plus marqué chez les chasseurs de sexe masculin (55 ans) que chez leurs consœurs (44 ans).

Les chasseresses représentent 2.3 % des effectifs des chasseurs du département en progression de 0.3% en six ans.

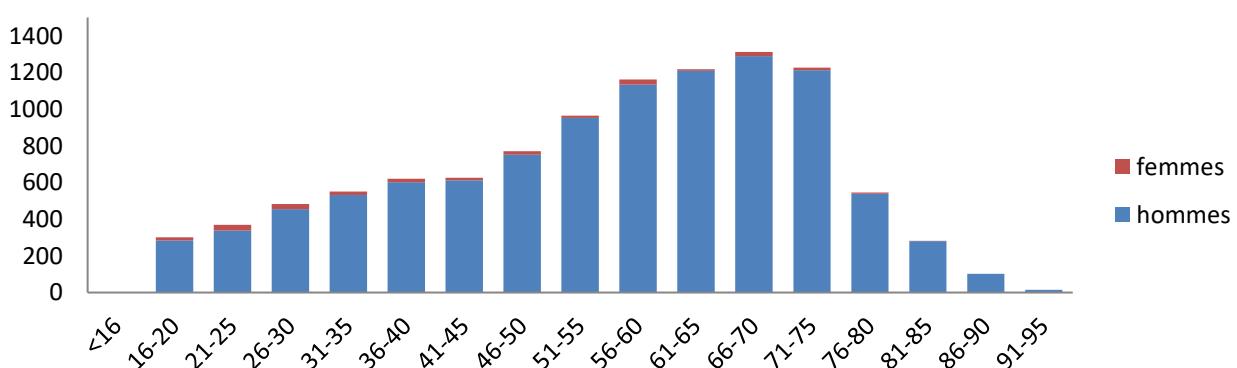
La typologie des chasseurs d'Eure-et-Loir n'est pas spécifique au département.

Le vieillissement des chasseurs est une constante nationale comme la perte progressive et continue des chasseurs validant un permis.

Evolutions du nombre de permis en Eure-et-Loir depuis 2007



Pyramides des âges des chasseurs ayant validé un permis pour la saison 2021-2022



4– Les territoires d'Eure-et-Loir :

Le département d'Eure-et-Loir est découpé en 8 pays cynégétiques établis selon les zones naturelles et les limites des communes :

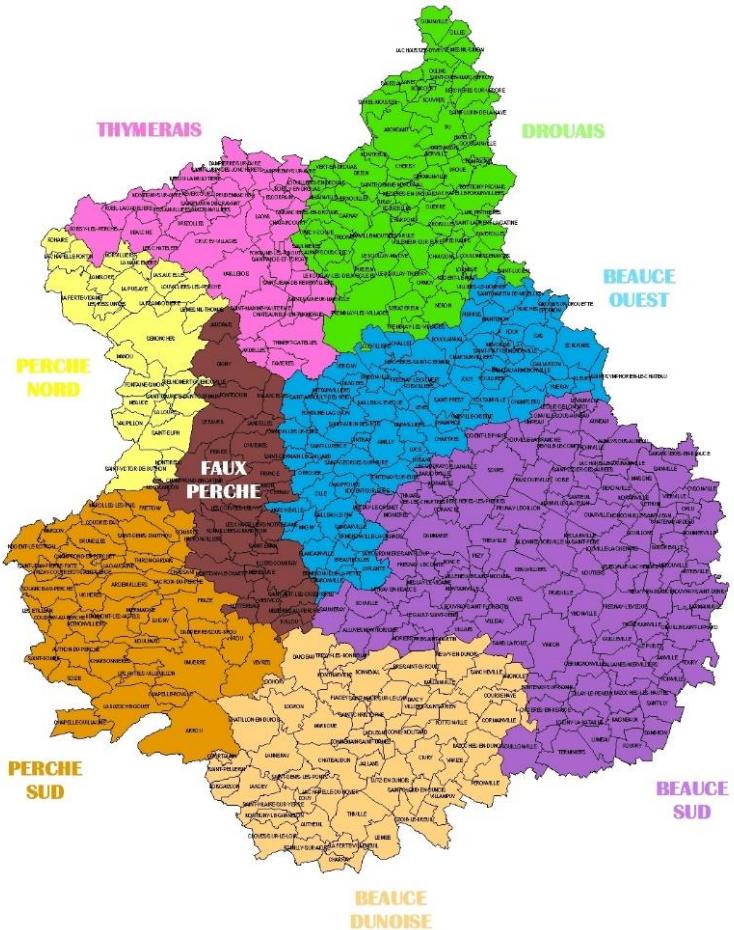
En septembre 2022, 2 933 territoires ont adhéré à la FDC 28.

Ils se répartissent en :

- 2505 territoires privés
- 357 sociétés communales de chasse
- 69 associations privées de chasse
- 2 associations communales de chasse agréées (ACCA).

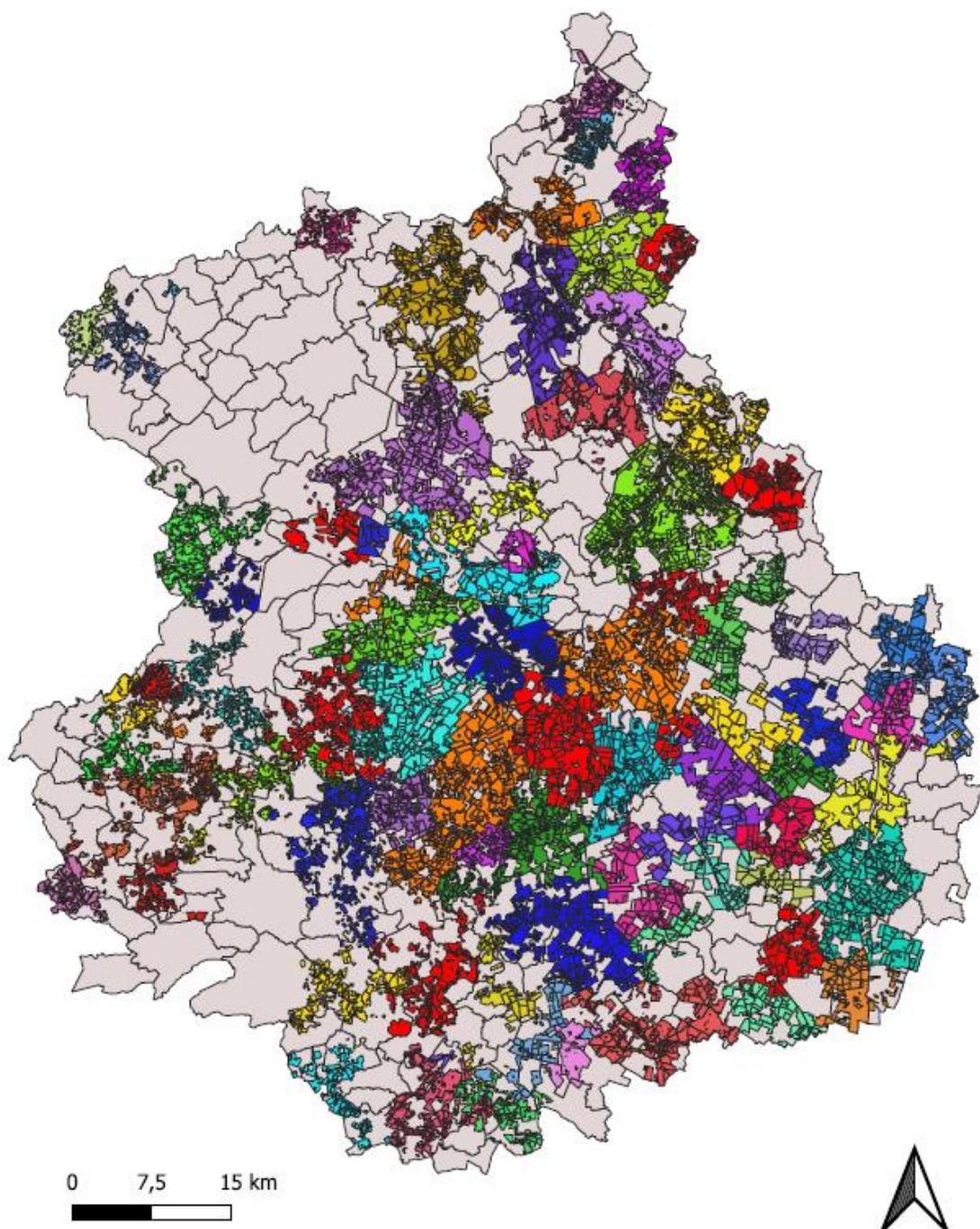
Les territoires de chasse peuvent s'organiser sous forme de Groupement d'Intérêt Cynégétique.

Un G.I.C (association 1901) désigne un ensemble de détenteurs de droit de chasse ayant regroupé leurs territoires contigus dans une zone géographique déterminée et sur lesquels l'exercice de la chasse reste indépendant. Un GIC a pour but de mettre en œuvre des règles communes de gestion sur des espèces de petit gibier (perdrix, faisans, lièvre...).



L'organisation cynégétique des territoires en Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) est prédominante en Eure-et-Loir.

Répartition géographique des Groupements d'Intérêts Cynégétiques



En 2022, le département compte 80 G.I.C.

Pour défendre les intérêts des chasseurs et des différents modes de chasse présents dans le département différentes associations spécialisées ont été créées dans le département. Elles sont associées aux travaux de la fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.

Il s'agit de :

- L'association des chasseurs de grand gibier d'Eure-et-Loir
- L'association des chasseurs de petit gibier d'Eure-et-Loir
- L'association des piégeurs agréés d'Eure-et-Loir
- L'association des gardes particuliers d'Eure-et-Loir
- L'association de la vénerie sous terre d'Eure-et-Loir
- L'association des chasseurs à l'arc d'Eure-et-Loir
- L'association des jeunes chasseurs d'Eure-et-Loir
- La section départementale du club national des bécassiers
- L'association des chasseurs de gibier d'eau d'Eure-et-Loir
- L'association pour l'avenir de la chasse aux chiens courants, section d'Eure-et-Loir
- L'association Piqu'Harville pour la promotion de la chasse au chien courant
- L'association des fauconniers autoursiers d'Eure-et-Loir
- L'association des lieutenants de louveterie d'Eure-et-Loir
- L'union nationale des utilisateurs de chiens de rouge – section d'Eure-et-Loir
- L'association des sonneurs d'Eure-et-Loir.

5 – Les modes de chasse en Eure-et-Loir :

Tous les modes de chasse sont pratiqués en Eure-et-Loir :

- la **chasse à tir en battue** (petit et grand gibier) est le mode de chasse le plus répandu dans le département. Si l'utilisation de chiens est fréquente, la poussée silencieuse se développe.
- la **chasse à tir à l'approche et l'affût du grand gibier** qui permet d'effectuer des tirs d'été et de sélection.
- la **chasse aux chiens courants**, pratiquée sur tout le département, s'adresse aussi bien au grand gibier qu'au petit gibier à poil (renard, lièvre...).
- la **chasse au chien d'arrêt**, méthode traditionnelle de chasse au petit gibier (notamment à plumes) se pratique devant soi individuellement ou en groupe.
- la **chasse à la Billebaude**, appelée aussi « à la botte », le chasseur parcourt son territoire en explorant les sites favorables, avec ou sans chien, et tire le gibier qu'il lève (petit gibier, gibier d'eau)
- la **chasse à la passée** du gibier d'eau ou d'espèces migratrices se pratique en Eure-et-Loir sur les plans d'eau ou en limite forestière.
- la **chasse à l'arc** attire chaque année de nouveaux adeptes. Rappelons que la chasse à l'arc nécessite le suivi préalable d'une formation spécifique en plus du permis de chasser.
- La **vénerie** : la grande vénerie est représentée, par un équipage qui décuple sur le Cerf. Un équipage décuple sur le lièvre. La vénerie sous terre compte une trentaine d'équipages.
- La **chasse au vol** : seuls quelques passionnés perpétuent cet art en l'Eure-et-Loir

6– Les formations liées et la pratique de la chasse :

6.1 – Les formations dispensées par la fédération

6.1.1 – Formation à l'examen du permis de chasser

La Fédération assure la gestion administrative et la formation en vue de l'examen du permis de chasser. La formation est composée de cours théoriques et pratiques obligatoires. En moyenne, six sessions d'examen sont organisées par an.

La formation théorique se déroule sur le domaine de Chenonville, une journée complète, le samedi ou parfois en semaine.

Lors de cette journée de formation théorique, les thèmes suivants sont abordés :

- Connaissance de la chasse en France : organisation de la chasse, législation, armes et munitions, sécurité et modes de chasse ;
- Connaissance des espèces et de leur gestion : espèces chassables (gibier sédentaire de plaine et de bois, gibier de passage, gibier d'eau et gibier de montagne) et protégées (mammifères, oiseaux aquatiques et oiseaux non aquatiques) ;
- Questions éliminatoires ;
- Examen blanc.

La formation théorique est complétée par une formation pratique se déroulant à Brou au terrain « Vouzelaud ». Elle est composée de cinq ateliers :

- maniement individuel des armes en salle ;
- évolution sur le parcours avec franchissement d'obstacles ;
- parcours de chasse à tir à blanc (3 ateliers) ;
- la fosse (tir réel) (7 plateaux) ;
- tir au sanglier courant/battue grand gibier (tir à la carabine)

Un examen blanc obligatoire de 30 min est réalisé, quelques jours avant l'examen officiel, dans les conditions prévues de l'épreuve.

A l'issue de ces deux formations obligatoires, le candidat est convoqué à un examen unique.

L'examen débute par des exercices pratiques en extérieur notés sur 21 points. Une fois la partie pratique terminée et si le candidat a une note supérieure ou égale à 15, il doit répondre à 10 questions théoriques (dont 1 éliminatoire) notées sur 10 points pour vérifier ses connaissances.

Le candidat devra obtenir la note totale minimale de 25 points sur 31 sur les exercices pratiques et questions théoriques sans aucune faute éliminatoire pour réussir l'examen du permis de chasser.

En cas d'échec, le candidat a la possibilité de se représenter à l'examen de la session suivante.

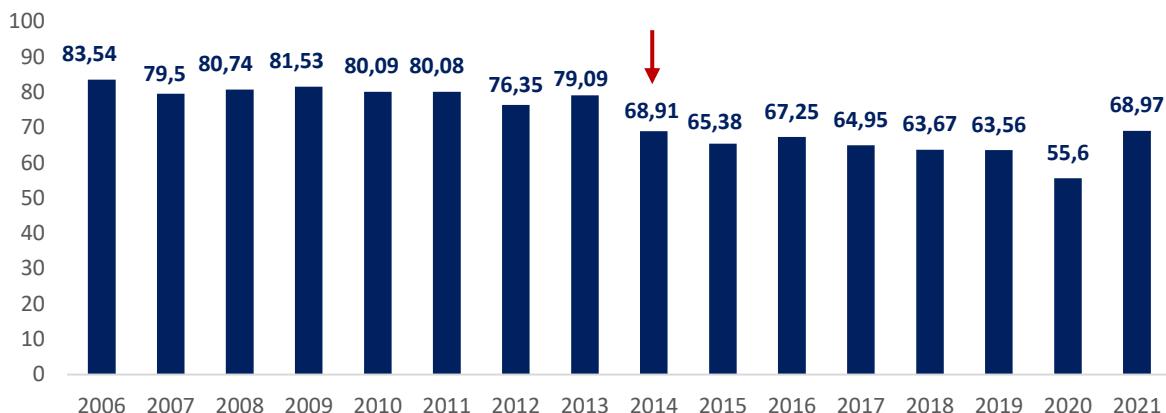
Depuis 2006, 222 personnes réussissent, en moyenne chaque année, leur examen du permis de chasser.

Evolution du nombre de candidats inscrits au permis de chasser depuis 2003



Le taux moyen de réussite à l'examen est de 65 % depuis 2014, date de mise en place de l'examen unique.

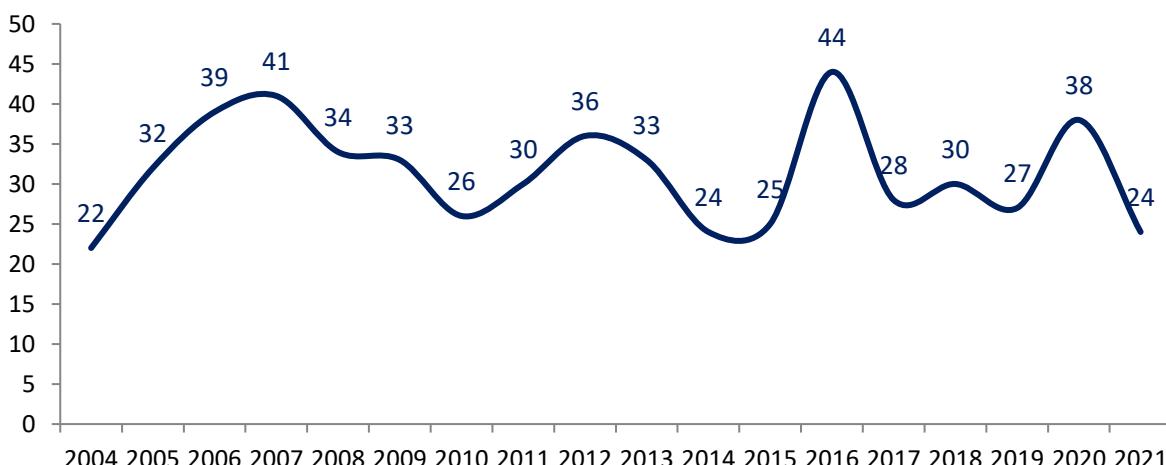
Taux de réussite à l'examen du permis de chasser



6.1.2 – Formation à la chasse accompagnée

La chasse accompagnée permet à une personne de plus de 15 ans de pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité d'un accompagnateur (détenteur du permis de chasser depuis plus de 5 ans). Une formation pratique, identique à la formation pratique de l'examen du permis de chasser, est obligatoire pour le jeune chasseur et son parrain.

Evolution du nombre de candidats formés à la chasse accompagnée



Depuis 2004, 566 candidats ont été formés avec en moyenne 31 nouveaux chasseurs accompagnés par année.

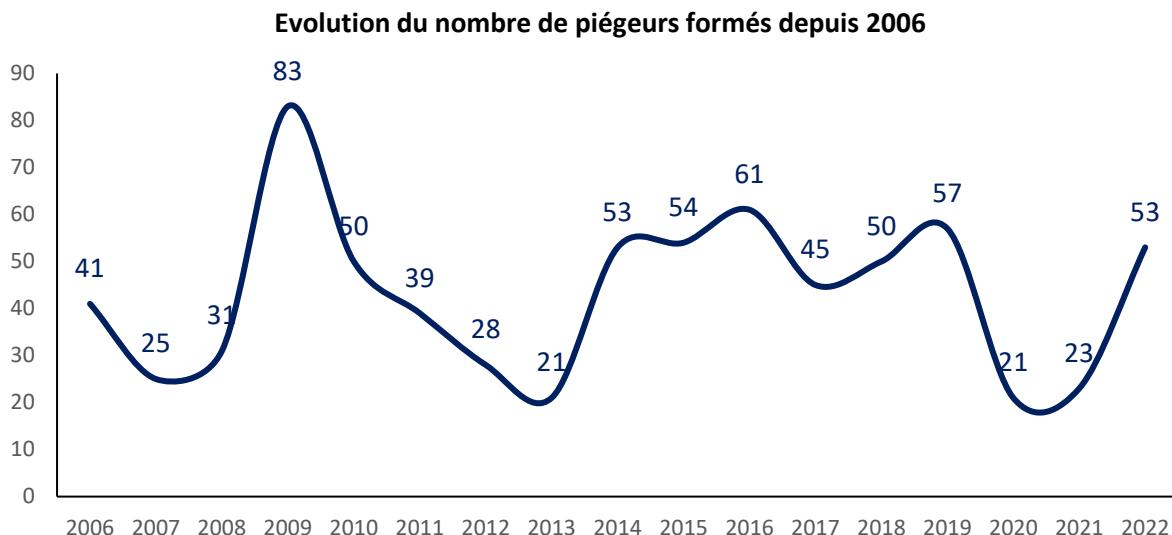
6.1.3 – Formation des piégeurs

La Fédération organise des stages de formation pour l'agrément au piégeage. Ceux-ci ont lieu à Chenonville et durent deux jours.

Le programme porte sur la biologie des espèces prédatrices, la connaissance du matériel, la réglementation du piégeage et les techniques de capture.

Les cours théoriques sont complétés par une formation pratique sur le terrain.

Le personnel de la Fédération est au service des adhérents pour les tenir informés des changements pouvant intervenir dans le piégeage (changements d'ordre juridique et changements de matériels).



Depuis 2006 la fédération a formé 735 piégeurs agréés.

6.1.4 – Formation pour la pratique de la chasse à l'arc

Cette formation a été instaurée par arrêté ministériel en date du 15 février 1995, et modifiée le 7 février 2003, au moment de la légalisation de ce mode de chasse. Pour pouvoir chasser à l'arc, le candidat doit être titulaire du permis de chasser et suivre une formation obligatoire dispensée par la Fédération.

Une journée de stage est organisée chaque année à Chenonville.

Evolution du nombre de chasseurs ayant suivi la formation chasse arc



En Eure-et-Loir, depuis 2006 ce sont 333 chasseurs qui ont été formés à la chasse à l'arc.

6.1.5 – Formation à l'examen initial de la venaison

L'arrêté sur l'hygiène de la venaison, qui retranscrit les règlements européens, est applicable depuis le 1^{er} juillet 2007. Depuis fin 2007, la Fédération assure la formation des responsables de chasse aux examens sanitaires en vue de la cession de la venaison des grands animaux.

La formation se déroule en trois parties :

- Une première partie (obligatoire) concernant la législation applicable.
- Une deuxième partie (obligatoire) au cours de laquelle sont abordés :
 - Les techniques d'éviscération du grand gibier (les bonnes pratiques et les gestes à ne pas faire) ;

- L'examen initial du gibier sauvage : exemples en images d'organes rouges sains (trachée, œsophage, poumon, foie, cœur) et de carcasses conformes de ruminants et de suidés ; puis les anomalies sur organes et sur carcasses de ruminants, suidés, lagomorphes et oiseaux.
- Et une troisième partie (non obligatoire) sur la manipulation d'organes rouges.

A l'issue de cette formation, la personne formée est apte à assurer sur son territoire l'examen initial de la venaison en vue de la cession à un établissement public ou privé.

Evolution du nombre de chasseurs ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison



Depuis 2007, 630 personnes ont suivi la formation à l'examen sanitaire de la venaison.

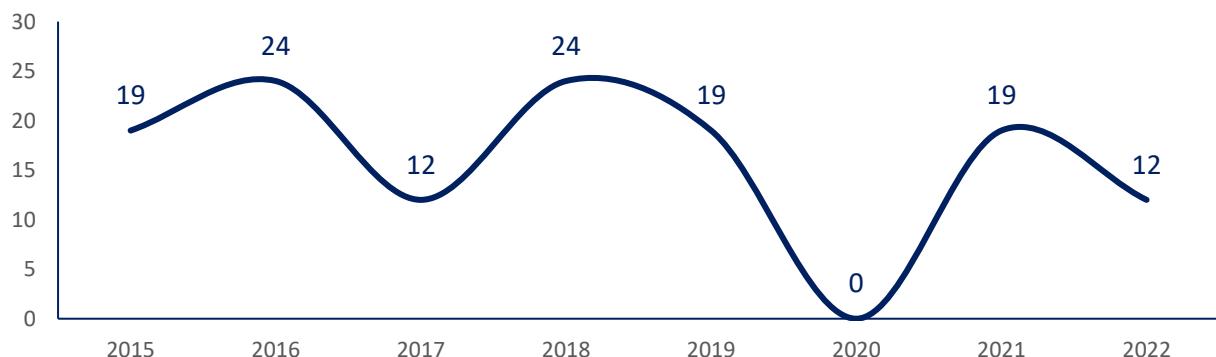
6.1.6 – Formation des gardes particuliers

La formation, destinée aux gardes particuliers en vue de leur agrément, en application du décret et de l'arrêté du 30 août 2006, se déroule sur trois demi-journées obligatoires (18 h).

Le programme de la formation est le suivant :

- Notions juridiques de base ;
- Droits et devoirs du garde particulier ;
- Déontologie et techniques d'intervention ;
- Notions d'écologie appliquées à la protection et à la gestion du patrimoine faunique et de ses habitats ;
- Réglementation de la chasse ;
- Connaissances cynégétiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier ;
- Conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

Evolution du nombre de chasseurs ayant suivi la formation garde particulier



La fédération a organisé des sessions de formation à partir de 2015 et 129 gardes particuliers ont été formés depuis cette date.

6.1.7 – Formation à la sécurité des organisateurs de chasse :

La Fédération des chasseurs et l'Union nationale pour l'utilisation des chiens rouges (Unucr) organisent depuis 2016 une journée de formation à la sécurité destinée aux organisateurs de chasse et responsables de battue.

Au programme de cette journée : les droits et devoirs de l'organisateur de chasse, la responsabilité de l'organisateur de chasse et de ses chefs de battue, les mesures de sécurité à ne pas oublier, la police de la chasse au grand gibier ainsi que différents ateliers sur le contrôle de tir.

Evolution du nombre de chasseurs ayant suivi la formation des organisateurs de chasse



Depuis 2016, 357 chasseurs ont suivi cette formation.

6.1.8 – Formation décennale à la sécurité :

La formation décennale à la sécurité a été instaurée par la loi du 24 juillet 2019 qui rend obligatoire une « remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs. »

L'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique précise : « L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser. Les titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter de la date de publication du présent arrêté, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la Fédération départementale des chasseurs, notamment à l'approche de l'échéance de cette remise à niveau décennale. Le programme de formation est défini par la Fédération nationale des chasseurs après avis de l'Office français de la biodiversité. »

Chaque chasseur doit passer tous les dix ans une formation de remise à niveau sur la sécurité.

La date prise en compte pour le début de cette obligation est le 5 octobre 2020, date de parution de l'arrêté.

Les fédérations ont dix ans pour former tous les chasseurs, et la F.D.C.28 s'est fixé un objectif de 1 000 chasseurs à former par an.

Pour la première année de mise en place, année cynégétique 2021-2022, ce sont 1 862 chasseurs qui ont suivi cette formation.

6.2 – Le Brevet Grand Gibier de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier :

En Eure-et-Loir, depuis 1995, l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier organise, tous les ans, des séances de formation suivies d'un examen que plus de 800 candidats ont passé avec succès.

Le brevet Grand Gibier comporte deux épreuves : une épreuve de tir sur cible fixe et sanglier courant, au stand de l'Armurerie Vouzelaud, et une épreuve théorique de contrôle de connaissances.

7 – La sécurité à la chasse

La F.D.C.28 a fait de la sécurité à la chasse un enjeu majeur dès la mise en œuvre du 1^{er} schéma départemental de gestion cynégétique en 2009.

Dès cette date, le port apparent obligatoire de gilet ou veste à couleurs fluorescentes lors des chasses à tir au grand gibier à l'exception de la chasse à l'approche, à l'affût et à l'arc avant l'ouverture générale de la chasse a été instauré.

L'ensemble des mesures et des consignes de sécurité ont été diffusées à tous les chasseurs et organisateurs de chasse afin qu'ils respectent les règles imposées par la loi et pratiquent leur loisir dans les meilleures conditions de sécurité possibles tout en respectant l'ensemble des utilisateurs de la nature.

Les règles de sécurité imposées par le schéma ont été actualisées en fonction des textes réglementaires en vigueur. Le dernier avenant, signé en 2022, concerne la définition des chasses collectives au grand gibier pour lesquelles la pose de panneaux d'information aux abords de la chasse sont obligatoires.

La F.D.C.28 propose aux territoires de chasse différents matériels (panneaux de signalisation des chasses, mirador, registre de battue, gilet fluorescent, etc.) afin de permettre à chaque territoire d'être aménagé dans le respect des règles en vigueur afin de garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Enfin l'offre de formation auprès des chasseurs s'est étoffée avec la mise en place de la formation sécurité à destination des organisateurs de chasseurs et la formation décennale à la sécurité obligatoire pour tous les chasseurs sur les 10 ans à venir.

8 – Le suivi sanitaire

Créé en 1986 par l'Office National de la Chasse, le réseau SAGIR est le système de surveillance sanitaire de la faune sauvage. Son premier objectif est la mise en évidence des principales causes de mortalité de la faune (épizooties, intoxications...) afin de proposer des mesures pour éliminer ou en réduire l'impact.

Le réseau SAGIR est basé sur un partenariat entre les Fédérations Départementales des Chasseurs, les Laboratoires Départementaux d'Analyses ou les Laboratoires Vétérinaires Départementaux (LDA/LVD), l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA-Nancy), des laboratoires spécialisés et l'OFB.

En cas de découverte d'un animal mort ou mourant, si le cas est justifié, la fédération se charge d'acheminer celui-ci vers le laboratoire régional d'analyses vétérinaires pour effectuer une autopsie. Les résultats du laboratoire sont renvoyés à la fédération qui les communique au territoire concerné et le cas échéant à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des personnes.

Chaque année, la F.D.C.28 fait procéder à l'autopsie et à l'analyse d'une trentaine d'animaux (lièvre, perdrix, faisан, chevreuil, pigeon, etc.).

Le suivi sanitaire de la faune sauvage s'est intensifié ces dernières années avec l'apparition de la peste porcine africaine en Belgique et les épidémies répétées de grippe aviaire. Pour ces deux zoonoses, la fédération a tout mis en œuvre pour répondre aux protocoles imposés par les ministères de tutelle en cas de mortalité suspecte.

Enfin, la fédération a développé son offre de formation à destination des chasseurs permettant ainsi à 630 personnes de suivre la formation à l'examen initial de la venaison depuis 2007.

Etat des lieux

3^{ème} partie : Les milieux naturels d'Eure-et-Loir

1- Le milieux agricole :

L'agriculture occupe une place importante en Eure-et-Loir. La surface agricole utile s'étend sur 439 700 hectares et occupe 74 % du territoire du département. La surface agricole est constituée à 96 % de terres arables expliquant l'orientation très marquée de l'agriculture eurélienne vers les productions de céréales, d'oléagineux et de protéagineux.

En 2022, la surface toujours en herbe d'Eure-et-Loir est de 10 100 ha, localisés principalement dans le Perche et le Faux-Perche qui concentrent les trois-quarts de ces superficies. Dans ces secteurs, l'agriculture s'est progressivement orientée vers la céréaliculture.

Malgré ce recul important, les prairies y représentent encore en moyenne 12 % de la SAU, soit une proportion trois fois plus importante que sur l'ensemble du département.

Cette spécialisation de l'agriculture au détriment de la polyculture-élevage a eu pour conséquences l'intensification des pratiques agricoles, l'agrandissement des parcelles avec disparition des éléments fixes du paysage et des espaces non cultivés.

L'évolution de l'agriculture et de ses pratiques a un impact direct sur la régression des aires de répartition et des densités de la petite faune sédentaire de plaine et notamment pour les espèces perdrix et caille mais également pour des espèces protégées comme l'œdicnème criard.

Pour tenter de compenser cette évolution inéluctable de l'agriculture, la F.D.C.28 a mis en œuvre depuis 1994 une politique volontariste d'aménagement des territoires en proposant aux agriculteurs différents contrats d'implantation de jachères faunes sauvages (type « classique », « fleuries », « mellifères »), de cultures intermédiaires piège à nitrates, de création de bandes enherbées et de zone de ressuyage, ou d'entretien de zones favorables afin d'optimiser les conditions d'accueil des territoires signataires. A cela s'est ajoutée une politique de réimplantation de haies.

Leader national en surfaces aménagées pour la faune sauvage, l'Eure-et-Loir a malgré tout subi de plein fouet les modifications réglementaires de la politique agricole commune. La suppression du gel obligatoire des terres a réduit les surfaces aménagées de moitié pour atteindre 2 200 ha en 2021.

Cette réduction importante des surfaces aménagées impacte directement les densités de populations de la petite faune sédentaire de plaine.

L'aménagement des territoires agricoles est un enjeu majeur pour la préservation des populations de petite faune de plaine et pour le devenir de la chasse en Eure-et-Loir.

2- Le milieu forestier :

Avec un peu plus de 70.000 ha boisés, l'Eure-et-Loir est le département le moins boisé de la région Centre.

En Eure-et-Loir 86 % de la forêt est privée et 14 % domaniale. Les forêts domaniales du département sont celle de Dreux, Senonches, Montécôt et Châteauneuf-en-Thymerais.

66% des propriétaires de forêt détiennent moins de 4 hectares.

Malgré sa faible surface boisée, l'Eure-et-Loir se caractérise par la large prédominance des feuillus.

Les mélanges futaie feuillue-taillis restent majoritaires. Les futaies régulières occupent une place plus importante que celle observée en moyenne dans la région. Ce chiffre est d'autant plus remarquable qu'il concerne essentiellement les feuillus et les peuplements adultes.

La proportion de futaie a plus que doublé en 15 ans, voire triplé pour la forêt privée.

Le département « le plus feuillu » de la région est couvert à 80 % de Chêne.

La forêt a toujours joué un rôle de refuge pour la grande faune. Elle assure aussi un rôle alimentaire qui peut être à l'origine de dégâts par écorçage ou abrutissement. En cas de boisement mono spécifique ou peu varié, la moindre disponibilité alimentaire peut entraîner un déplacement des problèmes de dégâts sur les zones agricoles périphériques.

Assez peu d'espèces de la petite faune sont strictement inféodées aux milieux forestiers, à l'exception de la bécasse des bois.

Le rôle multifonctionnel des forêts (économique, écologique et social), dans le cadre d'une gestion durable, est le principe fondateur de la loi d'orientation forestière de 2001, rappelé dans les orientations régionales forestières.

Dans ce contexte, plusieurs menaces pèsent sur le fonctionnement des milieux forestiers :

- artificialisation des boisements, entraînant une perte d'hétérogénéité
- activité cynégétique trop faible engendrant des phénomènes de concentration de grand gibier
- forte fréquentation en période de reproduction de la faune sauvage.

L'enjeu est d'essayer d'en réduire l'impact, en concertation et en partenariat avec les gestionnaires forestiers, dans un souci de compréhension et de respect des intérêts de chacun. Ceci afin de tendre vers un équilibre sylvo-cynégétique, entre les populations de cervidés, les peuplements forestiers dont l'avenir et la qualité ne sauraient être compromis et le maintien de la diversité des milieux.

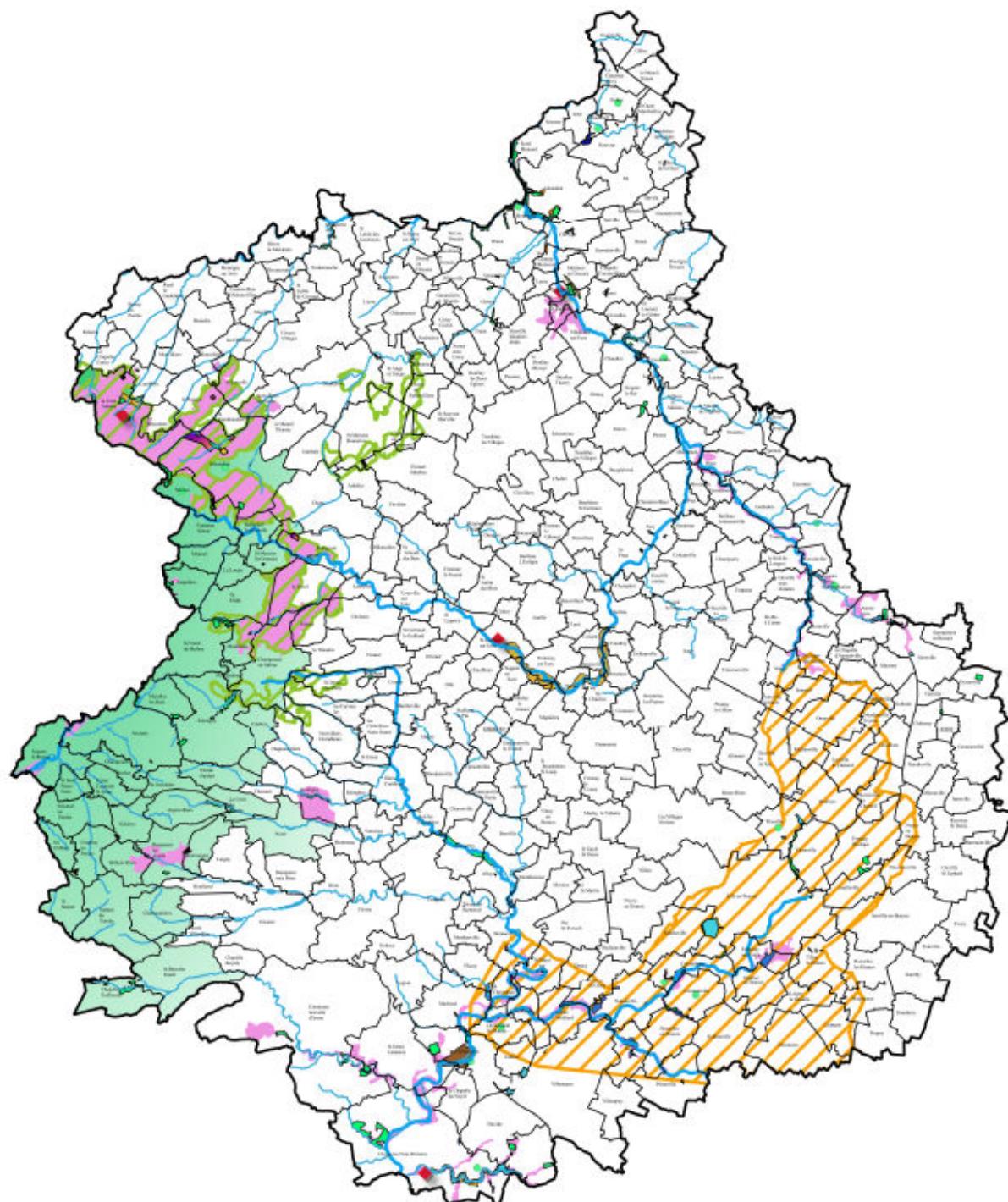
3- Les milieux protégés :

Le département d'Eure-et-Loir est concerné par six sites Natura 2000, dont quatre au titre de la directive "Habitats, faune flore", et deux au titre de la directive "Oiseaux". Cf carte

Arc forestier du perche d'Eure-et-Loir	522 ha	SIC
Cuesta cenomanienne du perche d'Eure-et-Loir	350 ha	SIC
Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents	752 ha	SIC
Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun	1 310 ha	SIC
Beauce et vallée de La Conie	71 753 ha ⁽¹⁾	ZPS
Forêts et étangs du Perche	47 681 ha ⁽²⁾	ZPS

⁽¹⁾ 96% en Eure-et-Loir et 4% dans le Loiret - ⁽²⁾ 45% en Eure-et-Loir et 55% dans l'Orne

LES ZONAGES NATURELS EN EURE-ET-LOIR



DDT 28

17 Place de la République
CS 40517
28 008 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 38 37 03

0 7,5 15 22,5 30 km

Date de réalisation de la carte : 18 nov. 2022

Cartographie issue de BD PARCELLAIRE
du 01/01/2022
Projet de réaménagement 2022
Reproduction interdite
source des données : DDT 28 / DREAL Centre Val de Loire
NOM du fichier : 202208_ZONNAGE_NATURELS.LSP

— principaux cours d'eau

— cours d'eau secondaires

● Espace Naturel Protégé - Site de Conservatoire d'Espace Naturel

■ Site Inscrit

◆ Localisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

■ Espace Naturel Protégé - Site de Conservatoire d'Espace Naturel

■ Espace Naturel Sensible - Zone Inf

■ Réserve Naturelle Régionale

■ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) II

■ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) I

■ Parc Régional du Perche

Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

■ ARC FORESTIER DU PERCHE EURE-ET-LOIR

■ CUESTA CENOMANIERE DU PERCHE EURE-ET-LOIR

■ VALLEE DE L'EURE DE MAINTENON A ANET ET VALLONS AFFLUENTS

■ VALLEE DU LOIR ET AFFLUENTS AUX ENVIRONS DE CHATEAUDUN

Zones de Protection Spéciale (ZPS)

■ BEAUCE ET VALLEE DE LA CONIE

■ FORETS ET ETANGS DU PERCHE

Arrêté Préfectoral de Protection de la Biodiversité

■ Etang de la Benette

■ Marais de Bolzard

■ Mares d'Ecluzelles

4- La fédération des chasseurs et l'aménagement des milieux :

La petite faune de plaine est très dépendante de l'activité agricole. Outre les conditions météorologiques, les interventions humaines peuvent avoir un impact sur la survie et la dynamique de ces populations. L'impact des pratiques agricoles peuvent être directes comme celles engendrées par les récoltes, ou plus insidieuses, comme la banalisation des paysages, l'agrandissement du parcellaire, la monoculture, la régression des surfaces herbagères. L'emploi des produits phytosanitaires, en diminuant les ressources alimentaires de l'avifaune de plaine, a également un effet direct sur la mortalité et la survie des poussins.

Pour tenter de remédier à ces effets, la fédération des chasseurs s'investit depuis plus de 20 ans dans l'aménagement des territoires afin de recréer des zones de nidification et/ou de survie.

Les personnels techniques, sont au service des adhérents pour les conseiller sur les meilleures réalisations à mettre en place sur leurs territoires.

4.1 – Les haies :

Afin de créer des ruptures au sein des parcelles et de faciliter le retour de la biodiversité au sein des territoires, la fédération s'investit techniquement et financièrement dans la création de haies basses tiges.

Depuis 1990, plus de 185 kilomètres de haies ont été implantées.

 **LOCALISATION DES HAIES IMPLANTEES PAR LA
FDC 28 ENTRE 1990 ET 2020**



Composition et intérêts écologiques de ces haies :

Ces haies composées d'un mélange d'une vingtaine d'essences arbustives basses plantées sur trois rangs ont pour but de fournir à la petite faune de plaine des couverts, des zones de nidification et d'alimentation et de morceler le paysage sans le dénaturer.

En outre, elles sont :

- Un couvert et des zones de refuge permanentes pour la petite faune,
- Une source de nourriture diversifiée. Les baies de sorbier, viorne, prunellier et d'aubépine font le régal des oiseaux. Les poussins des gallinacés y trouvent leur nécessaire d'insectes dans leurs premières semaines de vie.
- Un site de reproduction. L'ourlet de la haie est souvent un couvert de graminées que les gallinacés privilégient pour faire leur nid. La structure de la haie apporte un repère de nidification. La haie accueille également la nidification de nombreux passereaux.
- Un rôle hydrologique en freinant le ruissellement et facilitant l'infiltration de l'eau. Elles contribuent au maintien du sol en limitant l'érosion.
- Un rôle climatique en freinant l'air sur une longueur de 15 à 20 fois leur hauteur.
- Un rôle social en constituant des éléments fixes du paysage garants d'un cadre de vie de qualité.

La fédération assiste le demandeur dans le choix de l'emplacement de la haie afin de compléter et restaurer la trame verte.

La fédération assure le suivi administratif des dossiers et finance à hauteur de 40% de la facture acquittée plafonnée à 6 € du mètre linéaire.

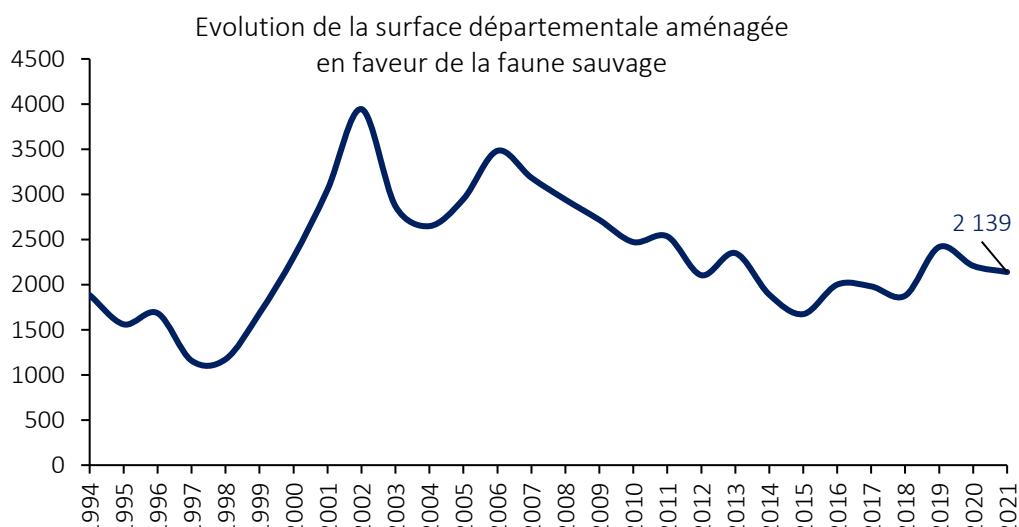
4.2 – Les aménagements en zone de culture en faveur de la faune sauvage :

En 1992, l'obligation réglementaire du gel des terres sur une partie significative des surfaces agricoles européennes, a encouragé les fédérations de chasseurs à rechercher une valorisation écologique de ces parcelles gelées, dans l'objectif de les rendre plus favorables à la faune sauvage.

C'est ainsi qu'ont été créées les jachères environnement et faune sauvage (JEFS).

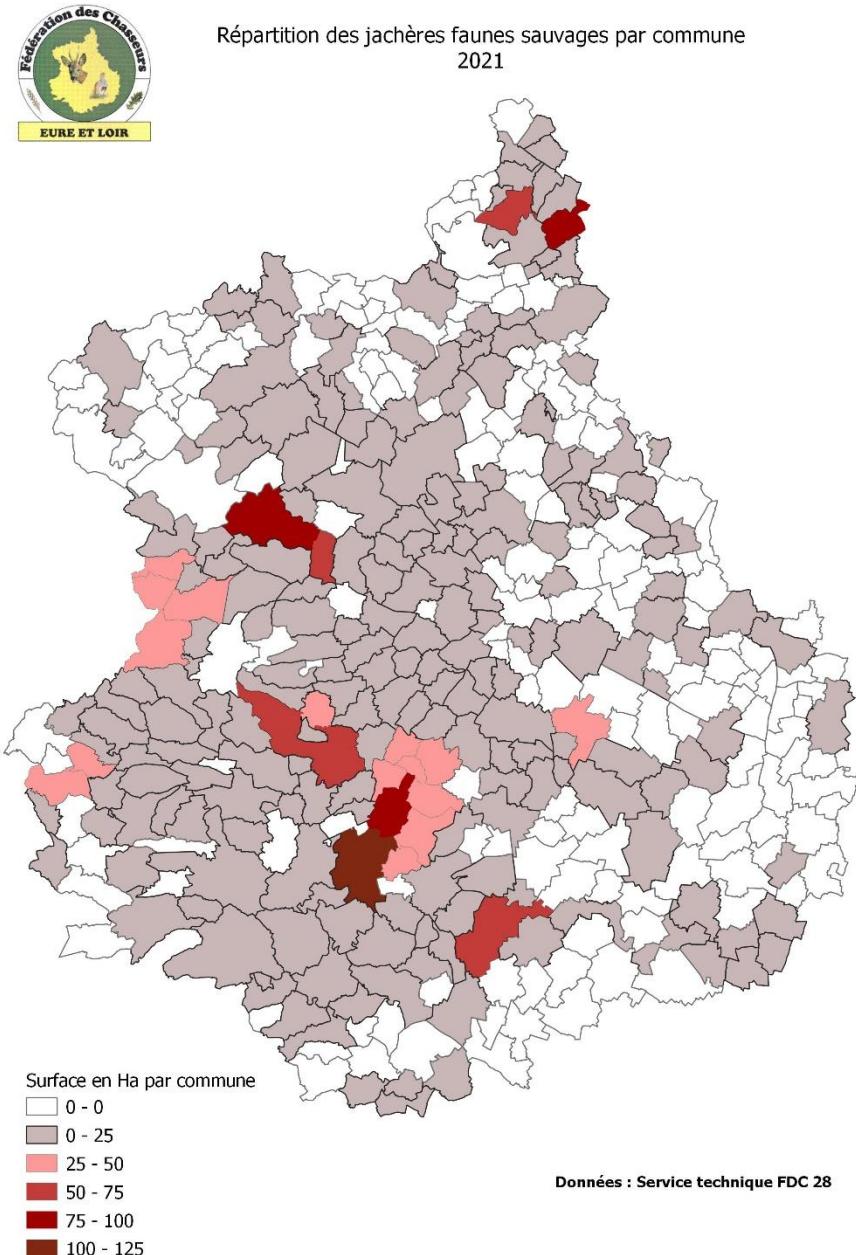
L'Eure-et-Loir a été, dès le début de la mise en place du gel obligatoire, le premier département français en surfaces implantées en JEFS.

La suppression du gel obligatoire en 2008 a considérablement diminué les surfaces implantées en JEFS. Cependant, la mise en place de jachères volontaires demeure possible, ces surfaces pouvant être comptabilisées dans les surfaces d'intérêt écologique beaucoup d'agriculteurs se sont reportés sur des JEFS de type mellifère.



En 2021 l'Eure-et-Loir comptabilisait 2139 hectares aménagés en faveur de la faune sauvage.

La répartition géographique de ces parcelles destinées à la faune sauvage correspond aux zones de gestion où le faisan est présent à l'état naturel.



4.2.1 – Intérêts des jachères « environnement faune sauvage »

La mise en place des jachères « environnement faune sauvage » est favorable au développement de l'entomofaune qui bénéficie non seulement aux espèces de la faune sauvage mais aussi à tout le cortège des insectivores.

L'implantation de jachères faunistiques a de nombreux impacts sur l'environnement et sur l'ensemble de la faune sauvage :

- Augmentation des ressources trophiques et d'abris ;
- Augmentation de sites favorables à la nidification ;
- Augmentation du taux de survie des adultes (moins de prédation) et des jeunes (moins de prédation et une source de nourriture en insectes importante) ;

- Diminution de la mortalité accidentelle par le matériel agricole ;

La mise en place de cultures faunistiques permet de limiter la diminution du taux de matières organiques des sols ainsi que les processus d'érosion et de ruissellement de surface.

Les mélanges implantés permettent de diminuer les risques de lixiviation des nitrates. La minéralisation des éléments nutritifs pour les plantes et la rétention de l'eau en période de sécheresse sont améliorées grâce à l'activité de la microfaune du sol qui est plus abondante dans les jachères. De plus, la mise en culture faunistique peut réduire la poussée d'adventices sur les parcelles et éviter leur salissement. Ces cultures abritent aussi une grande variété d'insectes auxiliaires importants pour les agriculteurs dans la lutte contre certains insectes parasites ou ravageurs ou contre certains pathogènes des plantes cultivées.

4.2.2 – Les différents types de jachères « environnement faune sauvage » présents dans le département

La fédération départementale des chasseurs propose à ses adhérents plusieurs types de jachères « environnement faune sauvage » :

- le *couvert faune sauvage classique* : à base de graminées choisies parmi les plantes autorisées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Elle doit être mise en place avant le 31 mai et restée implantée jusqu'au 15 janvier. Ce contrat permet d'éviter les entretiens mécaniques des parcelles pendant la période de nidification des oiseaux.

- les *cultures pour la faune sauvage et les jachères environnement faune sauvages adaptées* : permettent l'implantation d'un couvert à base de céréales, oléagineux ou protéagineux sur des parcelles déclarées en gel au titre de la PAC. L'exploitant s'engage à planter un mélange de 2 à 3 céréales (sauf pour la luzerne et le chou qui peuvent être implanté pur) qui doit rester en place jusqu'à l'hiver suivant (15 janvier). Ces jachères permettent de garantir un couvert protecteur et nourricier à la faune sauvage pendant l'hiver.

- *La jachère mellifère* : le monde de la chasse, soucieux de la biodiversité et du développement des populations d'insectes nécessaires à l'avifaune de plaine, développe depuis huit ans des jachères de type mellifère. Composées de mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs, ces jachères doivent rester en place jusqu'au 15 octobre. Leur bénéfice sur la faune sauvage est plus favorable que la jachère fleurie. Le mélange *Pollifauniflor* a été élaboré par la Fnams (Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences), la chambre régionale d'Agriculture, la Fédération des chasseurs du Centre-Val de Loire, l'association Hommes et territoires et l'Adapic (Association de développement de l'apiculture du Centre) afin d'apaiser les conflits entre producteurs de semences et agriculteurs qui implantent des jachères mellifères (ou bandes fleuries). Celles-ci étaient en effet suspectées de perturber la pollinisation des cultures porte-graines en détournant les pollinisateurs avec leurs essences trop attractives. Le couvert *Pollifauniflor* présente ainsi une attractivité modérée pour les abeilles domestiques. Sa période de floraison, étalée et complémentaire aux périodes de floraison des porte-graines, permet d'attirer une multitude de pollinisateurs sauvages à proximité de ces cultures en optimisant ainsi leur pollinisation.

Les jachères mellifères sont aussi préconisées en bords de chemin et en rupture d'assoulement.

4.2.3 – Les cultures intermédiaires piège à nitrate :

Les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) répondent, sur le plan réglementaire, à un objectif environnemental de protection de la qualité de l'eau contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Implantées entre deux mises en cultures (entre juillet et septembre), ces cultures fixent l'azote excédentaire du sol, évitant son lessivage vers les nappes phréatiques. Les CIPAN constituent donc un

outil agronomique très intéressant dans une démarche d'agriculture durable (protection et structuration du sol, amélioration de sa fertilité, de la vie biologique...).

En outre, ces couverts permettent de diversifier les paysages agricoles automnaux et hivernaux, ce qui favorise la biodiversité en général.

Située au cœur même du parcellaire, à une période de l'année où les couverts se font rares (céréales récoltées, cultures d'hiver peu développées), l'interculture présente un fort intérêt pour la faune sauvage. Elle est un refuge pour la petite faune de plaine (perdrix, faisans, lièvres). Ce couvert se révèle aussi très intéressant contre les intempéries (pluies abondantes, vent, froid). Par ailleurs, il peut constituer une ressource alimentaire de choix pour la petite faune. Une consommation directe des végétaux (et graines) par le lièvre, le chevreuil, voire les phasianidés est fréquente.

D'autre part, le choix des espèces comme le sarrasin ou la phacélie peut aussi permettre de favoriser les insectes pollinisateurs (abeilles domestiques, abeille sauvage, papillons, etc....) dont la ressource alimentaire décroît fortement en arrière-saison.

Au niveau national, les partenaires Agrifaune (FNC, OFB, APCA, et FNSEA) ont développé la marque « Agrifaune Interculture » afin de pouvoir commercialiser des mélanges d'intercultures agronomiquement performants et favorables à la biodiversité. La F.D.C.28 promeut l'utilisation de ces mélanges auprès des agriculteurs.

Les CIPAN doivent être implantés avant le 15 août et être détruit après le 15 décembre.

4.2.4 – Les bouchons de culture :

La fédération propose aux agriculteurs de laisser en culture des carrés de céréales ou de colza afin d'en faire des zones d'abris et de couverts. D'une surface minimum d'un are et de 5 mètres de large les bouchons de culture doivent être distants d'au minimum 200 mètres.

4.2.5. – Les modalités de mises en place et de contractualisation des aménagements favorables à l'environnement et à la faune sauvage

Les actions d'aménagement proposées par la FDC28 sont accessibles à tous les territoires adhérents. Chaque parcelle engagée fait l'objet d'un contrat tripartite annuel entre l'exploitant agricole, le détenteur du droit de chasse et la fédération des chasseurs.

La fédération des chasseurs subventionne la mise en place de ces contrats (cf. tableau).

TYPE CONTRATS	COMPENSATIONS FDC28
Jachères mellifères	200 euros / ha
Jachère mellifère en bords de chemin et/ou en rupture d'assolement	300 euros/Ha
Couvert faune sauvage classique – implantation entretien	40 euros / ha
Jachères environnement faune sauvage adaptées	200 euros / ha
Cultures pour la faune sauvage	200 euros / ha
CIPAN	25 €/ha plafonné à 10% de la SAU
Bouchons de culture	15 € par bouchon (mini 3 bouchons par parcelle)

Le budget consacré par la fédération à ces actions d'aménagement du territoire s'élève à 135 000 € par an.

4.3 – La trame verte et bleue :

La trame verte et bleue est le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Le code de l'environnement (article L. 371-1 I) assigne à la trame verte et bleue les objectifs suivants :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La Trame verte et bleue doit contribuer à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau (article R. 371-17 du code de l'environnement). L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent permettre aux espèces animales et végétales, dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional, de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation (article R. 371-18 du code de l'environnement).

En Eure-et-Loir, trois Pays (Beauce, Dunois, Perche) et les agglomérations de Chartres et Dreux ont conduit des travaux d'identification et de cartographie de leur trame verte et bleue. La F.D.C a participé à l'ensemble des groupes de travail en fournissant ses données de suivi des populations de cervidés et de perdrix. Elle a été par ailleurs force de propositions dans l'établissement des programmes d'actions en prônant, notamment, la mise en place de mesures de gestion raisonnée des bords de champs, des chemins et des zones en jachère ou en friche.

Elle a proposé à chacun des maîtres d'œuvre (Pays et communes) ses services de conseil en matière d'aménagement et/ou de reconstitution de corridors.

L'implication de la fédération des chasseurs dans l'élaboration des trames vertes et bleues met en avant le travail quotidien des chasseurs pour la préservation de la biodiversité ainsi que sa capacité à être reconnue comme acteur de la gestion durable des milieux. La parfaite connaissance de terrain des techniciens fédéraux est gage de conseils avisés.

4.4 – Les chemins ruraux – cœur de biodiversité :

Les chemins ruraux, propriétés des communes, constituent des réservoirs locaux de biodiversité et des corridors écologiques, constitutifs de la trame verte et bleue. Par ailleurs, ils rendent d'importants services écosystémiques et ont de multiples intérêts pour la société : déplacements des usagers, itinéraires de randonnée pédestre et équestre, pratique des sports de pleine nature, éléments structurant du paysage, accès aux parcelles et services à l'agriculture, production de bois, préservation du petit patrimoine, etc...

Toutefois, faute d'une reconnaissance suffisante de leurs nombreuses fonctions, ces chemins ont subi de multiples atteintes allant de leur disparition locale pure et simple, jusqu'à la réduction de leur

emprise à leur seule bande de roulement. Ces évolutions ont amoindri fortement leurs apports écologiques et paysagers au territoire.

En Eure-et-Loir, les chemins ruraux constituent souvent le dernier espace non exploité par l'agriculture et revêtent ainsi une importance capitale afin d'améliorer les conditions d'accueil de la biodiversité en milieu de grandes cultures.

La fédération mène, depuis 2021, des actions visant à protéger les chemins ruraux, réhabiliter leur fonctionnalité écologique tout en sensibilisant les usagers sur l'importance de leur préservation et de leur restauration.

L'objectif de ce travail vise à redonner aux chemins ruraux leur fonction originelle de lien entre les hameaux et les communes, de corridors écologiques et de lieux de partage de la nature et de développement du tourisme vert.

En 2021, les chemins ruraux des communes d'Illiers-Combray, de Mérégly, de Montigny-le-Chartif, de Nonvilliers-Grand'Houx, de Saint-Avit-les-Guespières et de Saint-Eman ont été restaurés et reliés pour créer un circuit de randonnée de 29 km intitulé « Promenade au Combray de Marcel Proust ». Ce travail de diagnostic, de conseil et d'aménagement a été conduit par la Fédération dans le cadre du projet nationale Ekosentia financé par la FNC et l'OFB via les fonds écocontribution.

1 300 ml de haies ont été restaurés et plantés, 6 hectares de jachères mellifères ont été semés en bordure de ces chemins et 15 panneaux pédagogiques présentant la biodiversité locale agrémentent le parcours.

La fédération souhaite poursuivre ces actions de diagnostic et de restauration en lien avec le Conseil départemental, les établissements publics de coopération intercommunale et les communes.

4.5 – La Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage

La Fondation a été créée à l'initiative des fédérations départementales des chasseurs, ce sont les chasseurs qui la financent en versant chacun une contribution annuelle. Ce budget lui permet de mener, depuis 1979, une politique d'achat de territoires menacés. Reconnue d'utilité publique, la Fondation est aujourd'hui propriétaire d'un patrimoine de près de 6 000 ha répartis dans 64 départements. La gestion de ces territoires est confiée principalement aux fédérations des chasseurs. Si la plupart des paysages naturels a été façonnée par l'homme, l'absence d'entretien est préjudiciable à la variété biologique et à la richesse d'un milieu. La gestion par les FDC a souvent pour objectif de maintenir une activité rurale traditionnelle sur les sites. Dans ce cadre, la Fondation, en achetant ces sites, cède son droit de chasse à la FDC qui assure l'entretien de ces sites par le biais d'une convention signée avec les sociétés de chasse concernées. Dans bien des cas, les terres acquises sont laissées à leurs anciens gestionnaires pour que s'y perpétuent des pratiques agricoles nécessaires au développement de la faune.

La réhabilitation et la conservation des milieux sont les deux objectifs prioritaires des achats de la Fondation. La maîtrise de ces territoires permet, en outre, de développer une politique d'information et de communication auprès du public. Le rôle éducatif de ces territoires doit être l'occasion de montrer la participation des chasseurs à la préservation d'une faune sauvage variée.

La Fondation possède en Eure-et-Loir les territoires suivants :

- La voie SNCF désaffectée de Maisons et Sainville ;
- 6,1 ha de bosquets sur les communes de Magny, Bailleau-le-Pin, Illiers-Combray, Thimert-Gâtelles, Gâtelles, Ardelles et Favières ;
- 8,9 ha de haies sur les communes de Magny, Bailleau-le-Pin, Illiers-Combray, Thimert-Gâtelles, Gâtelles et Ardelles ;
- 1 ha de terrain en friche sur la commune de Denonville.
- 3ha 49 de haies et de fonds de Vallée sur les communes de Yermenonville, Mévoisins Bailleau-Armenonville.

Etat des lieux

4^{ème} partie : Les espèces chassables en Eure-et-Loir

Afin de gérer les prélèvements sur les espèces chassables présentes dans le département, différents moyens de gestion peuvent être appliqués :

Le Plan de chasse (PC)

Rendu obligatoire en France en 1978, pour certaines espèces, le plan de chasse assure le développement durable des populations de gibier et préserve leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Il s'agit d'attribuer pour un territoire donné, un quota maximal (et souvent aussi minimal) de spécimens d'une espèce à prélever pour une ou plusieurs saisons de chasse afin de garantir une bonne gestion des équilibres naturels en régulant les effectifs de population et en participant au financement des dégâts de gibier.

Le cadre départemental du plan de chasse relève de la compétence du préfet

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département ou par grandes zones (unités de gestion).

Dans ce contexte, les chasseurs ont obligation de recueillir des données sur l'état des populations de cervidés et de suivre leur tendance d'évolution (observation des indices de changement écologique et observation de terrain). Les données sur les dommages causés aux cultures agricoles et/ou à la sylviculture complètent ces informations et sont prises en compte dans l'établissement du plan de chasse.

Le président de la fédération des chasseurs dans ce cadre prédéfini, et après consultation des acteurs agricoles et sylvicoles, décide des plans de chasse individuels attribués à chaque personne ou société de chasse qui en a fait la demande. En Eure-et-Loir des réunions consultatives par massif sont organisées avec l'ensemble des partenaires (agricoles, forestiers, propriétaires privés et administration) pour fixer ces enveloppes d'attributions par territoire.

Ces dernières précisent le nombre minimal et maximal de prélèvements autorisés afin de participer à une gestion équilibrée des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers.

Toutes les espèces de gibiers peuvent être soumises à plan de chasse. Pour les cerf élaphe, daim, mouflon, chamois, isard et chevreuil, le plan de chasse est obligatoire sur le territoire national.

Pour les autres espèces (lièvre, faisan, perdrix grise), l'application d'un plan de chasse peut être décidée par le préfet sur demande du président de la fédération départementale des chasseurs sur tout ou partie du département.

Le Plan de gestion (PG)

Le plan de gestion est d'initiative fédérale. Inscrit dans l'arrêté préfectoral de la campagne de chasse, le plan de gestion s'impose à tous les détenteurs de droit de chasse. Le plan de gestion ne peut concerner qu'une espèce qui ne relève pas du plan de chasse dans la zone considérée.

Plus souple dans sa mise en place et dans ses actions de gestion, le plan de gestion est un outil à privilégier pour la gestion des espèces de petit gibier.

Cinq espèces sont gérées par un plan de gestion en Eure-et-Loir, la perdrix grise, la perdrix rouge, le faisan commun, le lièvre et le sanglier. Pour cette dernière espèce, le plan de gestion se cantonne à l'obligation de marquage des animaux prélevés par la chasse ce qui permet de quantifier les prélèvements mais également de financer une partie des dégâts commis par l'espèce par la vente des matériels de marquage.

1 – La petite faune sédentaire

1.1 – La perdrix grise (*Perdix perdix*)

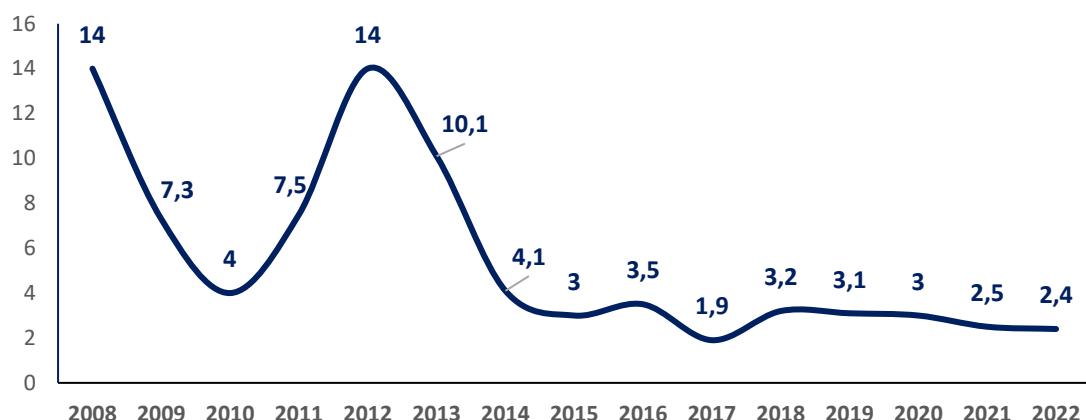
La perdrix grise est présente sur l'ensemble du département.

Le suivi des populations de perdrix grise se déroule en deux temps :

- au printemps pour estimer le nombre de couples reproducteurs aux 100 hectares. Ces comptages se déroulent en battues à blanc permettant de référencer le nombre d'oiseaux observés sur une surface donnée. Les surfaces et sites de comptage sont identiques d'année en année.

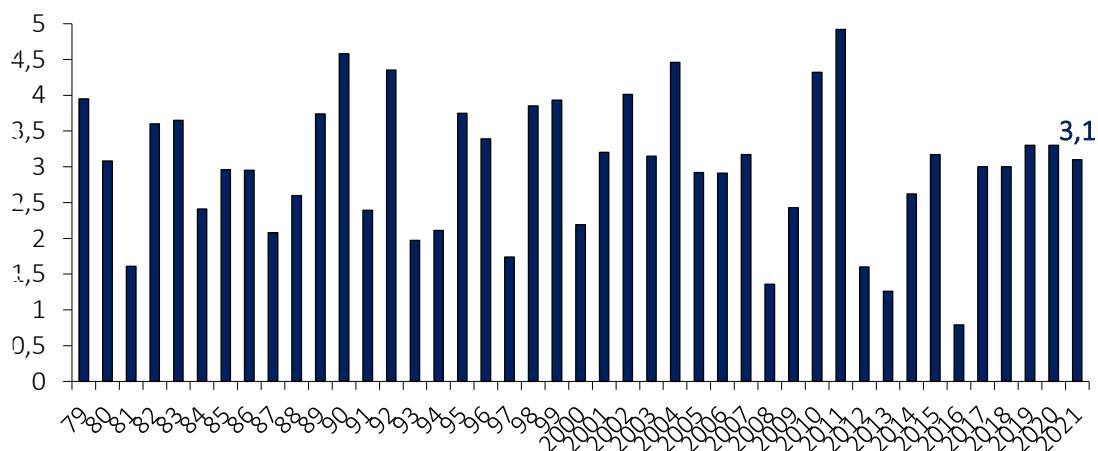
Au printemps 2022 la densité moyenne départementale de perdrix est estimée à 2,4 couples aux 100 hectares.

Evolution des densités de perdrix (nbre de couples aux 100 hectares)



- en été pour estimer la reproduction de l'espèce. Ces échantillonnages d'été permettent de quantifier le nombre de jeunes par poule et le nombre de poules sans jeune et d'estimer la reproduction de l'année.

Evolution de l'indice de reproduction de la perdrix grise depuis 1979



Un plan de chasse départemental a été instauré sur la perdrix grise en 1988. Pour optimiser la gestion de l'espèce, le plan de chasse a été remplacé par un plan de gestion en 2022. Compte tenu des données de suivi de population, l'espèce n'a pas été chassée dans le département depuis 2009. La chasse de l'espèce n'explique donc pas la baisse des effectifs de perdrix grise.

La chasse de l'espèce, quand elle se pratique, a lieu de l'ouverture générale de la chasse (4^{ème} dimanche de septembre) au 1^{er} dimanche de décembre.

Le suivi sanitaire de l'espèce est assuré au sein du réseau SAGIR avec l'envoi systématique des cadavres de perdrix au laboratoire vétérinaire pour autopsies et analyses toxicologiques.

1.2 – La perdrix rouge (*Alectoris rufa*)

Dans le département, la perdrix rouge est présente à l'état naturel au sein du parc naturel du Perche. Il n'y a pas de méthode de suivi spécifique des populations de perdrix rouge. L'espèce est donc suivie selon les mêmes modalités que la Perdrix grise.

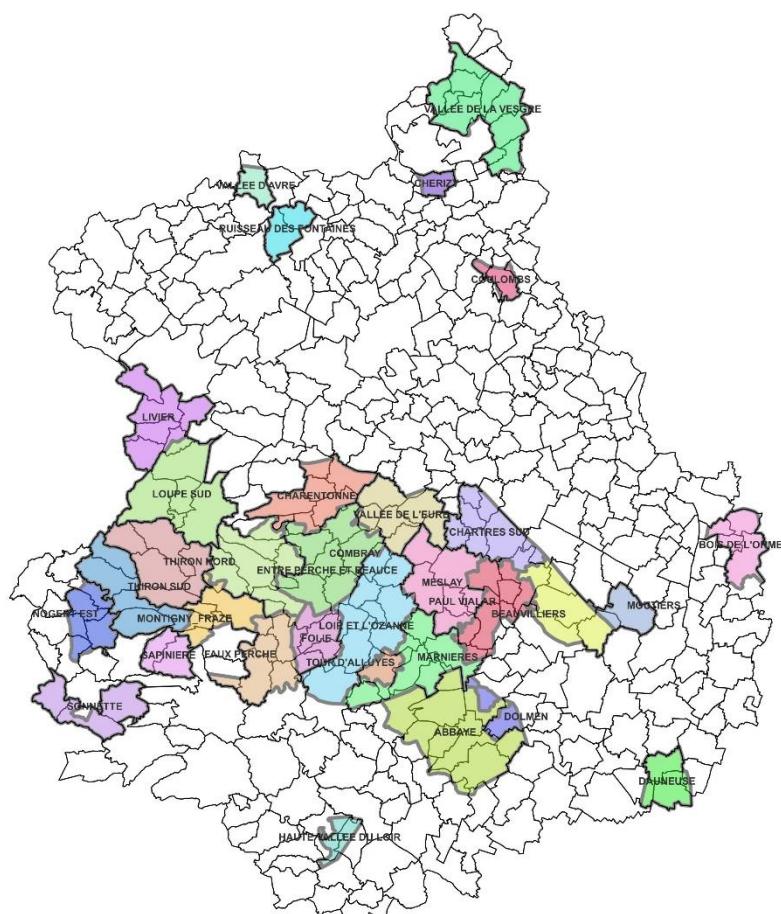
- Pour la campagne de chasse 2022/2023, la période de chasse de l'espèce est fixée de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de janvier, à l'exception des communes du parc naturel du Perche où l'espèce est soumise au plan de gestion. Dans ces communes, le plan de chasse puis le plan de gestion n'a autorisé aucun prélèvement depuis 2009. La fermeture de la chasse de l'espèce est fixée le premier dimanche de décembre.

En dehors des communes du parc naturel du Perche, les lâchers de chasse de perdrix rouge sont autorisés. Ces lâchers de perdrix rouge sont soumis au respect d'une convention passée avec la fédération précisant le nombre d'oiseaux introduits et prélevés.

Le suivi sanitaire de l'espèce est assuré au sein du réseau SAGIR avec l'envoi systématique des cadavres de perdrix au laboratoire vétérinaire pour analyses.

1.3 – Le faisan commun (*Phasianus colchicus*)

Le faisand commun est présent à l'état naturel sur 176 000 hectares du département.



Ces repeuplements ont été réalisés sur des territoires soumis au plan de chasse, puis, depuis 2016 à un plan de gestion. Durant les trois premières années de réintroduction de faisandeaux, la chasse de l'espèce était interdite jusqu'à l'obtention de résultats de comptage et de reproduction permettant l'attribution de quotas de prélèvements sans nuire au renouvellement naturel de la population.

Seuls les lâchers de faisandeaux de repeuplement étaient autorisés les trois premières années (sans chasse).

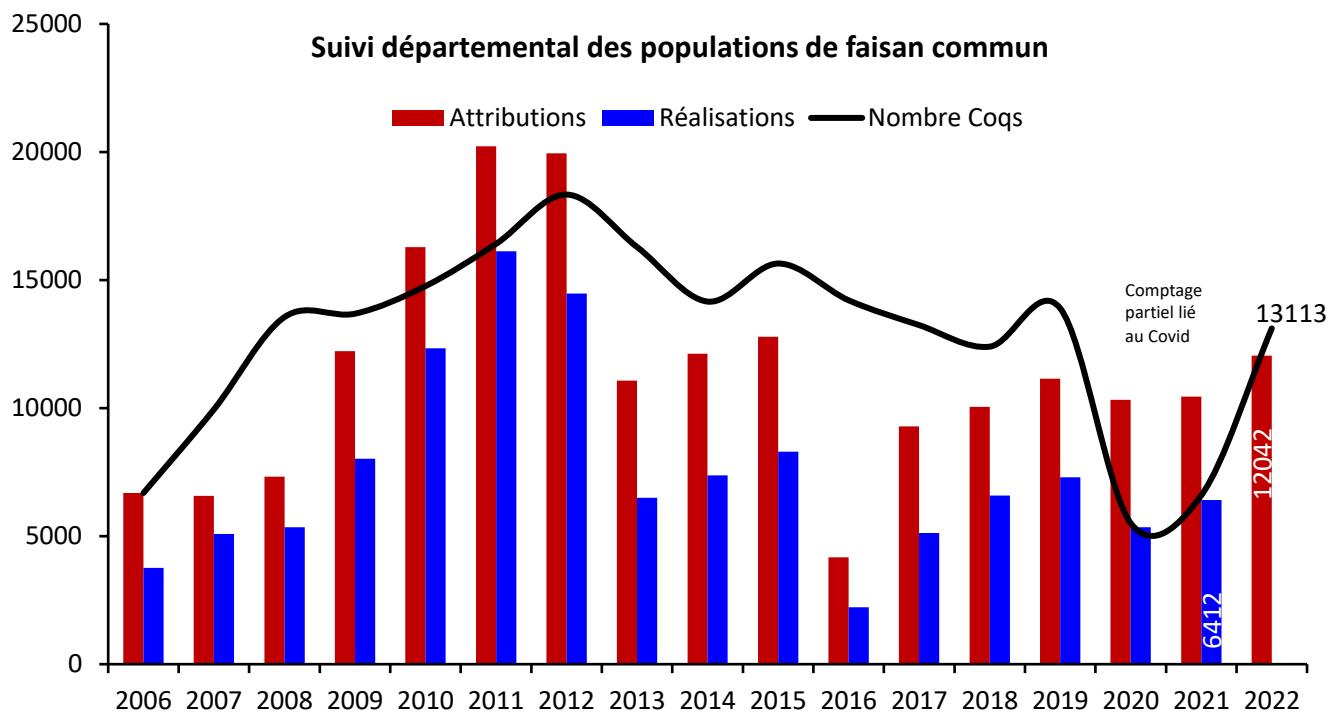
Après quoi les lâchers de faisans commun de chasse sont interdits sur l'ensemble des 176 000 hectares. Sur les unités de gestion, le prélèvement des faisans commun se fait pas quotas d'attributions (avec ou sans marquage). Ces quotas sont définis chaque année en fonction des données de suivi de populations (nombre de coqs reproducteurs et évaluation de la reproduction).

Sur le reste du département, le faisans ne fait l'objet d'aucune gestion et le lâcher de tir de l'espèce est autorisé. La fédération souhaite pouvoir généraliser la gestion de l'espèce à l'échelle du département afin d'en garantir une gestion durable de l'espèce.

Le suivi des populations de faisans naturel sur les 176 000 ha en gestion est réalisé, chaque année, par comptage des coqs reproducteurs.

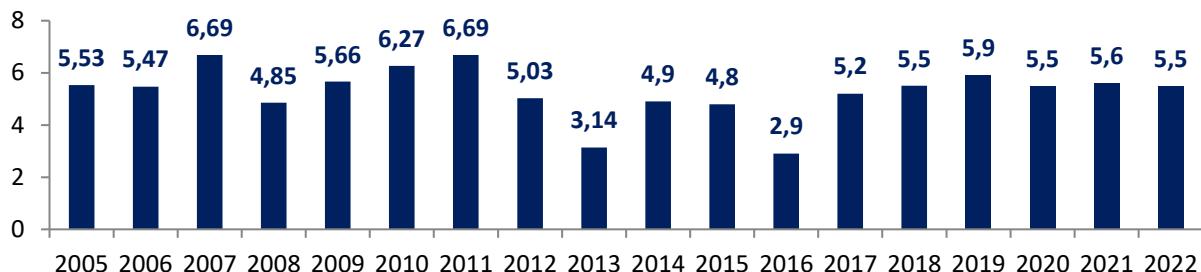
- Le comptage au chant, à partir du mois d'avril permet de recenser les coqs dominants.
- Le comptage au percher, en hiver, permet de recenser les coqs faisans qui se perchent à la tombée de la nuit. Lors du percher, en s'envolant, le coq lance un cri caractéristique.

Ces deux méthodes permettent de suivre l'évolution de la population par rapport à l'année précédente. Il est difficile de les utiliser pour déterminer une densité précise des oiseaux.



Chaque année, après la moisson, des échantillonnages de compagnies sont réalisés par le service technique de la F.D.C 28 pour estimer l'indice de reproduction.

Suivi du nombre de jeunes par poule d'été



Les résultats de comptage couplés à l'indice annuel de reproduction permettent de déterminer les enveloppes d'attributions par unités de gestion.

Pour la campagne de chasse 2022-2023, la chasse du faisand peut être pratiquée de l'ouverture générale au 31 janvier inclus. Toutefois, la fédération des chasseurs recommande de ne tirer les faisans qu'à partir du 15 octobre.

Le suivi sanitaire de l'espèce est assuré au sein du réseau SAGIR avec l'envoi systématique des cadavres de faisand au laboratoire vétérinaire pour analyses.

1.4 – Le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

Le lièvre d'Europe est présent sur l'ensemble du département avec de fortes variations de densités.

Depuis 2013 l'espèce est gérée par un plan départemental de gestion.

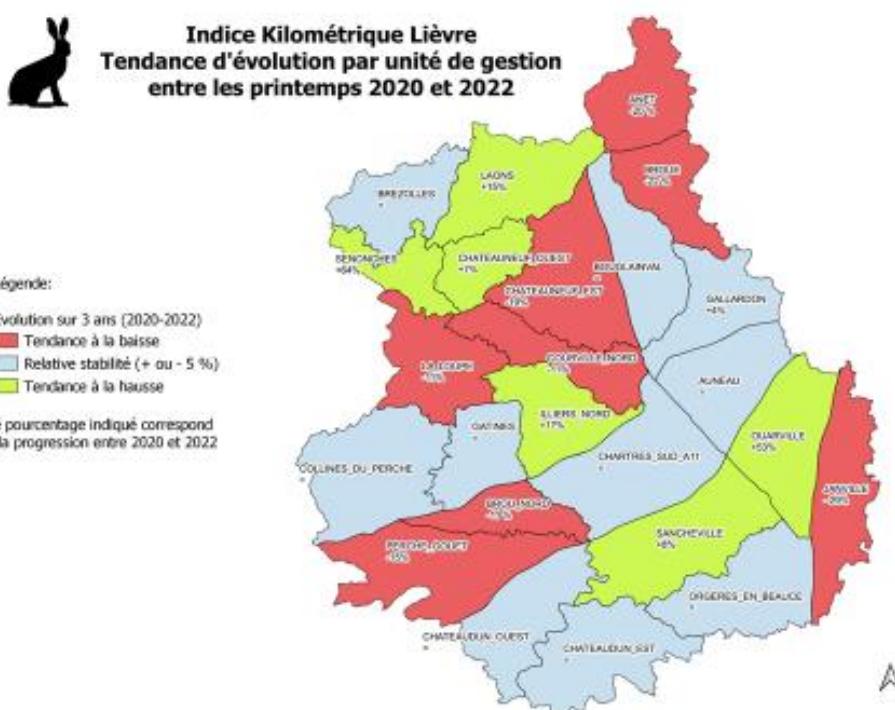
Ce plan de gestion prévoit deux niveaux de gestion de l'espèce en fonction des densités de population.

Le premier niveau de gestion est mis en place pour relancer la dynamique des populations. Le principe de l'attribution et du marquage est utilisé pour maîtriser les prélèvements effectués par la chasse. Ce premier niveau doit permettre de développer les populations sur les unités de gestion où les densités sont faibles.

Le deuxième niveau de gestion a pour objectif de stabiliser ou de diminuer les populations de lièvre d'Europe. Aucune contrainte de prélèvements n'est instaurée.

Pour la saison 2022/2023 sur les 24 unités de gestion du département vingt-deux sont en niveau un et deux en niveau deux.

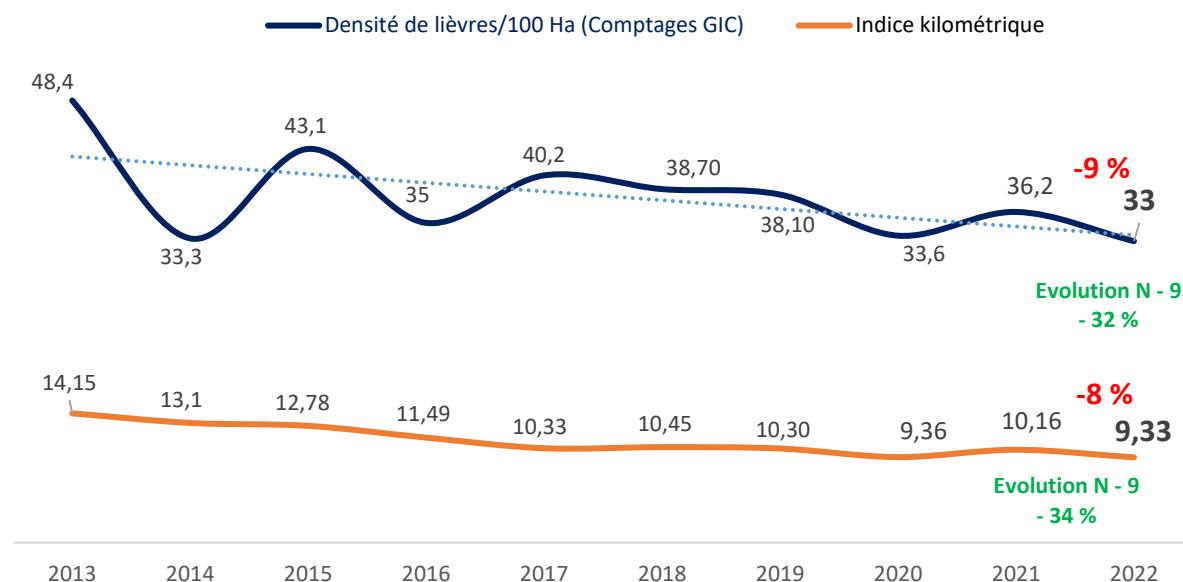
Malgré ses efforts de gestion et la baisse significative de la pression de chasse sur l'ensemble du département les effectifs diminuent (-32 % en 9 ans).



Le suivi des populations de lièvre d'Europe s'effectue par d'indices kilométriques d'abondance sur l'ensemble des communes du département. La mise en place de ce suivi nécessite l'implication de nombreux bénévoles. Cinquante-quatre circuits représentant près de deux milles kilomètres sont prospectés deux à trois fois sur les mois de janvier et février.

L'évolution pluriannuelle de cet indice permet d'estimer l'évolution des populations sur chaque commune et sur chaque unité de gestion.

Certains GIC comptent les lièvres d'Europe au cours des battues à blanc réalisées pour le suivi des perdrix grise. Les résultats de ces comptages de printemps, bien que scientifiquement discutables, sont exploités par

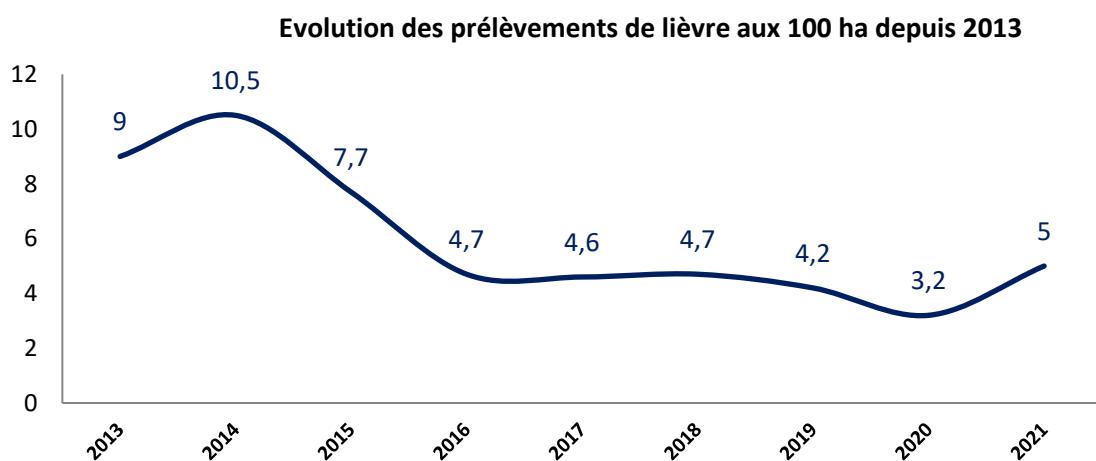


la fédération en même temps que les indices kilométriques.

Les tendances d'évolution de ces deux indicateurs sont comparables et servent d'outils d'aide à la décision pour les comités de gestion en charge d'attribuer les enveloppes de prélèvement de l'espèce.

Pour la campagne de chasse 2022-2023, la chasse du lièvre peut être pratiquée de l'ouverture générale (4^{ème} dimanche de septembre) au 1^{er} dimanche de décembre.

27 827 lièvres ont été attribués dans le cadre du plan de gestion ce qui correspond à une attribution en baisse de 5% par rapport à la campagne précédente.



Trois maladies font l'objet d'un suivi sanitaire.

L'E.B.H.S (European Brown Hare Syndrome) ou maladie hémorragique virale, la VHD (Viral Hemmorragic Disease) touchent particulièrement le lièvre. Ces deux maladies ne sont pas des zoonoses mais leurs impacts sur les populations de lièvre peuvent être catastrophiques.

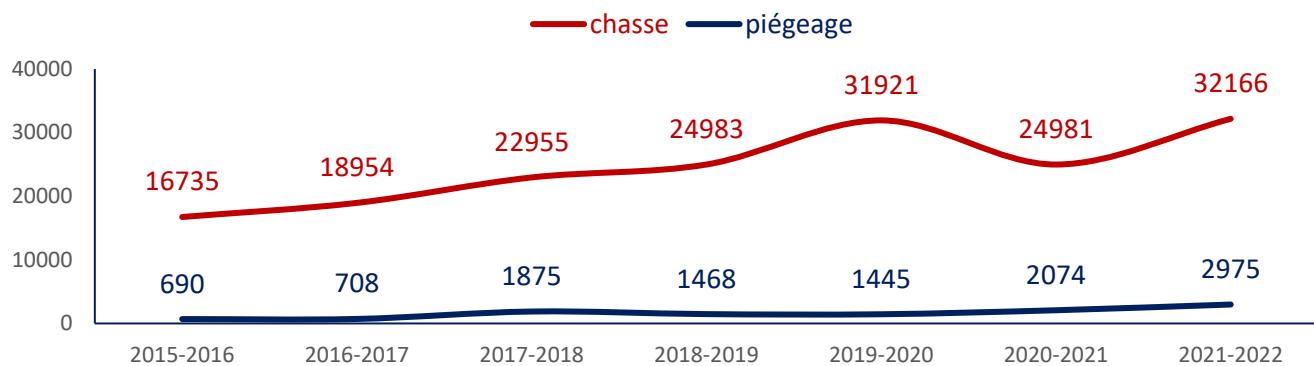
La tularémie, quant à elle, est une zoonose présente de façon sporadique dans le département.

Pour ces trois pathologies, la fédération des chasseurs assure un suivi sanitaire, en transférant, pour analyse, les cadavres de lièvre afin de connaître la prévalence de chacune de ces trois maladies et prendre, le cas échéant, des mesures de gestion et de suivi adaptées.

1.5 – Le pigeon ramier (*Columba palumbus*)

Migrateur et sédentaire, le pigeon ramier est l'espèce la plus chassée du département.

Evolution des prélèvements de pigeon ramier



La fédération participe aux opérations de suivi menées par le Groupe d'Investigation pour la Faune Sauvage (GIFS) sur l'ensemble du territoire national.

L'Eure-et-Loir apporte sa contribution au suivi des effectifs hivernants réalisé deux fois par an, à la mi-décembre et à la mi-janvier, le même jour avec l'ensemble des départements de la région Centre.

Ce suivi s'effectue en avion sur un itinéraire préétabli et identique chaque année.

Ce comptage non exhaustif permet d'évaluer l'évolution des effectifs hivernants en France et particulièrement dans notre région. Les tendances pour l'Eure-et-Loir confirment une hausse des populations sédentaires.

Le Pigeon ramier occasionne des dégâts sur les semis de maïs, pois et colza ce qui lui vaut d'être classé dans le groupe 3 des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

La chasse du pigeon ramier est possible :

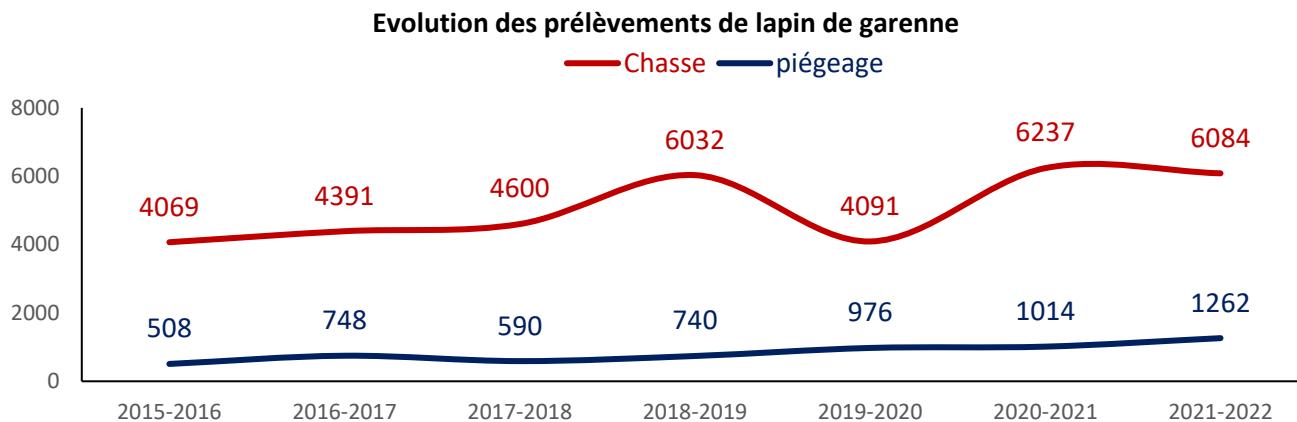
- de l'ouverture générale de la chasse (4^{ème} dimanche de septembre) jusqu'au 20 février ;
- Du 21 février au 31 mars, sans formalités, uniquement à poste fixe matérialisé par la main de l'homme,
- Du 1^{er} avril au 30 juin, sur autorisation individuelle préfectorale, uniquement à poste fixe matérialisé par la main de l'homme sur les cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs de maïs,
- Du 1^{er} au 31 juillet, sur autorisation individuelle préfectorale, uniquement à poste fixe matérialisé par la main de l'homme sur les cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs de maïs.

1.6 – Le lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

En Eure-et-Loir, le lapin de Garenne est présent sur l'ensemble du département. L'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts.

Aucune gestion n'est mise en place sur cette espèce faute d'accord avec la profession agricole.

Les prélèvements de lapin de garenne déclarés par les territoires de chasse permettent d'évaluer l'évolution de la population départementale. De fortes disparités existent avec des secteurs où le lapin est peu présent tandis que les populations se développent fortement dans d'autres secteurs.



Le lapin est particulièrement sensible à deux maladies la VHD (Viral Hemmoragic Disease) et la myxomatose. Ces deux pathologies sont présentes sur le département.

L'impact de ces deux pathologies sur la population de lapin de garenne est important et a durablement impacté les effectifs départementaux. Tout comme pour le lièvre, la fédération des chasseurs suit attentivement l'évolution de ces deux maladies et leurs zones de prévalence.

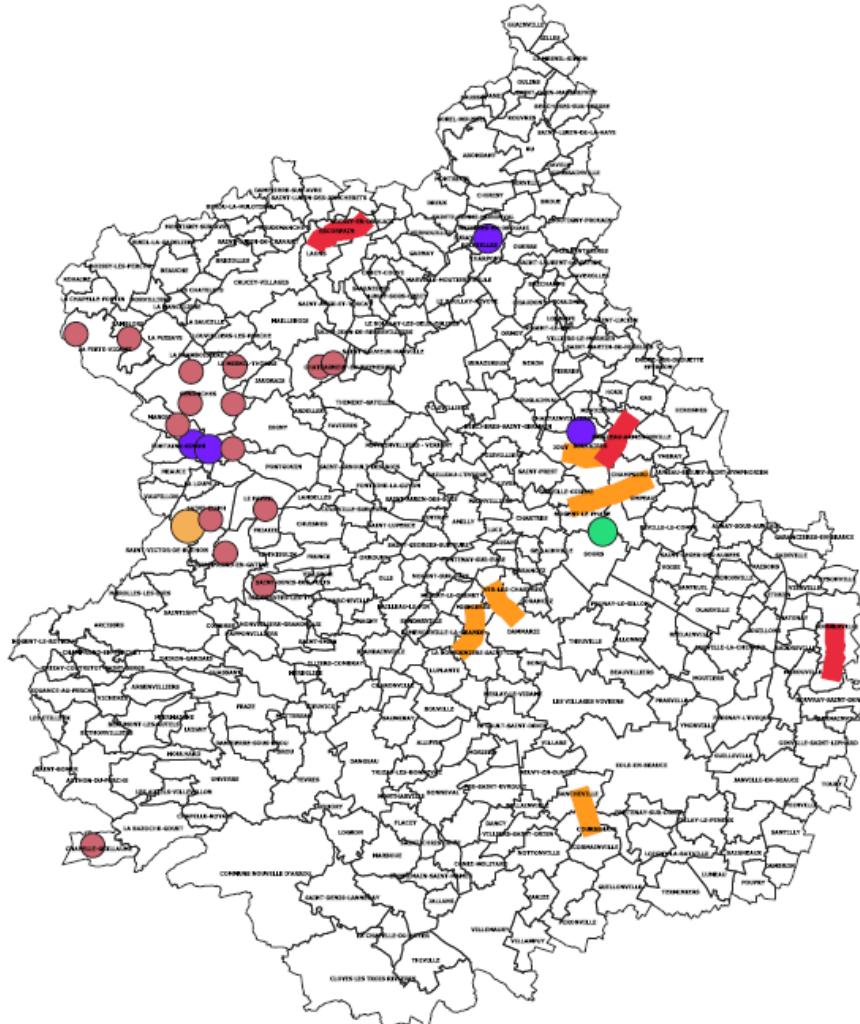
Le lapin de garenne occasionne des dégâts aux cultures agricoles mais ses terriers peuvent aussi entraîner des risques d'effondrement sur les talus d'autoroute et de lignes SNCF ce qui lui vaut d'être classé dans le groupe 3 des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

La chasse du lapin de garenne est possible du 15 août jusqu'au 31 mars sans formalités et sans condition. Le piégeage et la capture de l'espèce avec bourses ou tubes et furet est possible toute l'année.

2 – Le espèces migratrices :

La fédération participe aux suivis des espèces migratrices de L'institut Scientifique Nord Est Atlantique, du réseau national d'observation (réseau « Alaudidés, Colombidés, Turdidés ») animé par l'OFB et du réseau national d'observation et de suivi de la bécasse des bois animé par l'OFB.

**Sites de suivi des oiseaux migrateurs
en Eure et Loir**



- Sites de baguage bécasse des bois
- Suivis ACT (Alaudidés, Colombidés et Turtidés)
- ISNEA_OE_MT
- Suivis ISNEA Migrateurs Terrestres
- Suivis ISNEA Oiseaux d'Eau
- Suivis Oiseaux d'Eau avec le Parc du Perche
- Suivis ISNEA_SHOC (suivi d'hivernage des oiseaux communs)

2.1 : Les suivis réalisés dans le cadre de l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA) :

L'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA), créé en 2013, a pour objectif la mise en œuvre d'études et de programmes de recherche afin de mieux comprendre le fonctionnement écologique et la biologie des organismes vivants dans le but de promouvoir une gestion durable des espèces et des habitats naturels. Les espèces cibles sont les oiseaux d'eau et les migrants terrestres.

En 2016, la Fédération des chasseurs a intégré les suivis mis en place par l'ISNEA, à savoir :

- le suivi des oiseaux d'eau hivernants
- le suivi des migrants terrestres hivernants : protocole SHOC (suivi hivernal des oiseaux communs)
- le suivi des migrants terrestres nicheurs : protocole STOC (suivi temporel des oiseaux communs)

2.1.1 Le suivi des oiseaux d'eau hivernants :

Le suivi des oiseaux des zones humides est réalisé tous les 15 du mois, en matinée, entre le 15 octobre et le 15 mars sur 10 plans d'eau du département. Le suivi est assuré par reconnaissance visuelle exhaustive de l'ensemble des espèces présentes sur les plans d'eau.

Les tableaux ci-dessous reprennent les données collectées pour les principales espèces observées chassables et protégées.

ISNEA Comptage oiseaux d'eau **Espèces chassables**

	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20 Mars 2020 pas de comptage (Covid 19)	20/21	21/22
Milouin	46	72	111	237	151	32	109
Colvert	106	142	135	114	165	88	95
Morillon	6	15	43	77	41	35	64
Bernache du Canada	6	17	13	20	29	20	30
Souchet	25	11	16	19	22	31	17
Sarcelle d'hiver	12	14	8	9	15	14	8
Chipeau	1	13	7	8	7	13	5

ISNEA Comptage oiseaux d'eau **Espèces Protégées**

	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20 Mars 2020 pas de comptage (Covid 19)	20/21	21/22
Mouette rieuse	86	180	476	257	362	714	446
Grand cormoran	89	89	89	173	96	89	90
Grèbe huppé	52	65	57	69	76	70	73
Goéland argenté	4	0	0	0	0	4	45
Grèbe castagneux	7	21	27	31	23	7	24
Aigrette Garzette	3	10	1	9	6	15	16
Cygne tuberculé	16	39	18	21	29	20	15
Grande aigrette	3	4	3	4	5	8	8
Héron cendré	6	10	10	10	10	10	6

2.1.2 Le suivi des migrants terrestres hivernants : protocole SHOC (suivi hivernal des oiseaux communs)

Le protocole de ce suivi consiste à dénombrer tous les individus de chaque espèce d'oiseaux présents sur un transect de 3 km.

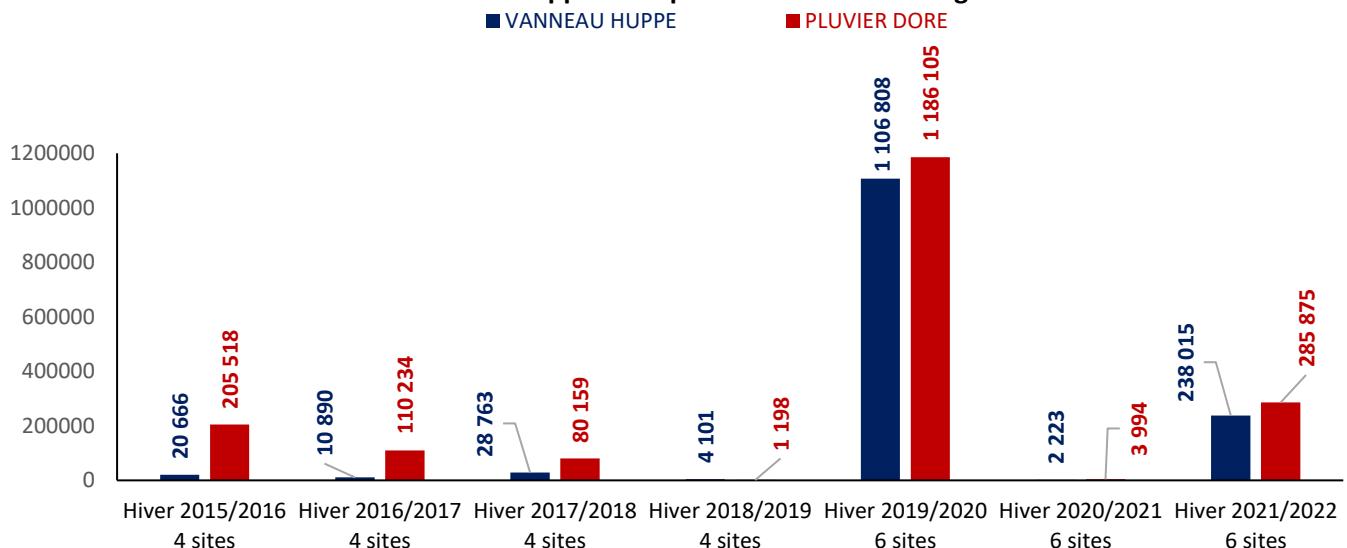
L'identification des espèces se fait à vue ou à l'oreille (cris de contact) sur une durée de 2 heures.

Deux passages par transect sont prévus en décembre et janvier espacés au minimum de 10 jours.

Six transects ont été arrêtés en Eure-et-Loir dont un site en zone de protection spéciale Beauce sur la Conie.

Deux espèces sont principalement suivies, le vanneau huppé et le pluvier doré dont une grande partie hiverne en Eure-et-Loir.

Evolution de la moyenne des observations de vanneau huppé et de pluvier doré en hivernage



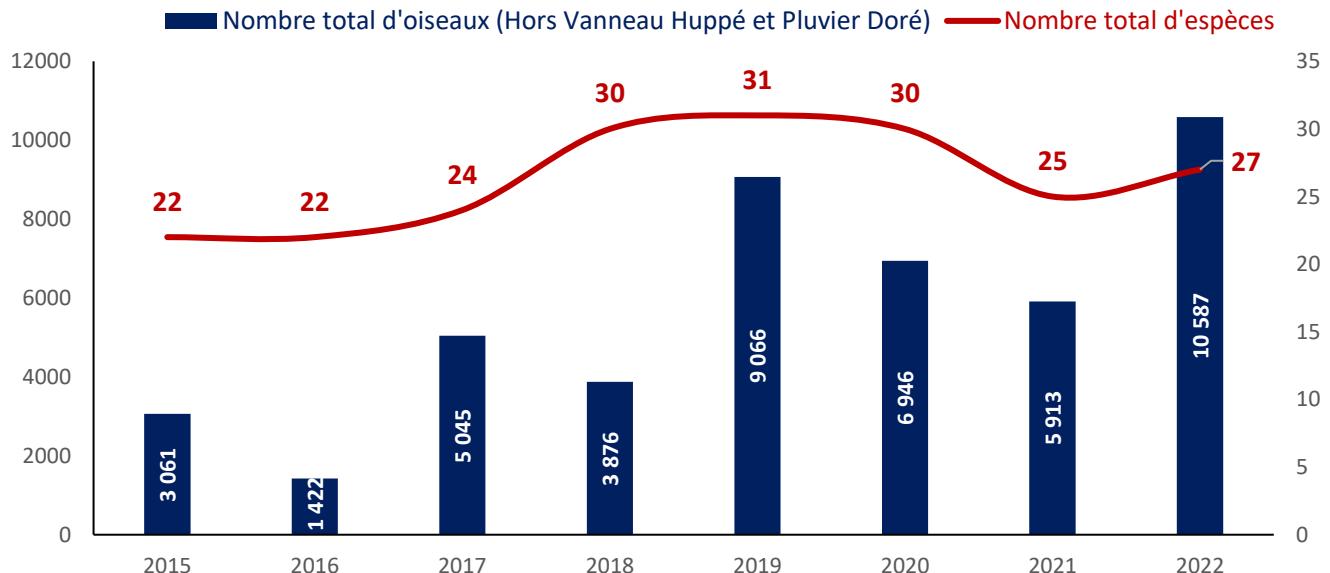
2.1.3 le suivi des migrateurs terrestres nicheurs : protocole STOC (suivi temporel des oiseaux communs)

Le protocole de ce suivi consiste à dénombrer tous les individus de chaque espèce d'oiseaux en migration active à proximité du site de migration.

La période d'inventaire est fixée du 10 octobre au 10 novembre, sur 3 matinées (lundi, mercredi et vendredi). L'identification des espèces se fait à vue ou à l'oreille (cris de contact) sur une durée de 4 heures à partir de la levée du soleil.

L'ensemble des données récoltées par ces suivis sont transmises à l'ISNEA pour être aggrégées aux données des autres départements.

Evolution des observations toutes espèces (hors vanneau huppé et pluvier doré) lors des comptages de migration post nuptiale



2.1.4 Le suivi des oiseaux d'eau au sein du Parc Naturel du Perche

Le suivi des oiseaux d'eau du Parc Naturel du Perche s'inscrit dans le cadre du Dénombrement International d'Oiseaux d'Eau (DIOE).

Les comptages ont lieu sur des plans d'eau en janvier de 9h30 à 13h et dure 30 minutes par plan d'eau. Le dénombrement est visuel, y sont comptabilisés les espèces et le nombre d'individus observés par espèce. La fédération participe à ces comptages et transmet au parc l'ensemble des données qu'elle a récoltées. Aucune analyse d'évolution de ces comptages n'est réalisée par le Parc naturel du Perche qui transmet ces données de suivi au niveau national.

2.2 Le suivi des alaudidés, colombidés et turdidés dans le cadre du réseau ACT animé par l'OFB :

La fédération participe au suivi du réseau ACT selon deux protocoles distincts.

2.2.1 Le protocole ACT printanier :

Ce protocole s'appuie sur la méthode des points d'écoute qui permet d'estimer l'évolution de l'abondance et de la distribution des populations d'oiseaux à l'échelle macro-géographique. Cette méthodologie repose sur un réseau d'unités-échantillons de forme circulaire sur lesquelles sont dénombrés les oiseaux vus et/ou entendus au cours d'un intervalle de temps fixe.

Chaque année le même réseau de points répartis le long d'itinéraires routiers est parcouru.

Chaque point d'écoute est inventorié à deux reprises au cours de la saison. Un premier inventaire est réalisé entre le 1er et le 30 avril, tandis que le second est conduit entre le 15 mai et le 15 juin.

Sur chaque point, seuls les individus chanteurs de chaque espèce sont dénombrés dans un cercle de 500 mètres de rayon autour du point. Les individus contactés visuellement sont également comptés.

Ces dénombrements sont effectués dans les deux heures qui suivent l'heure légale de lever du soleil et lorsque les conditions météorologiques sont favorables (pas de pluie, pas de vent). La durée d'écoute est fixée à 10 minutes.

Trois sites sont suivis grâce à ce protocole.

2.2.2 Le protocole ACT hivernal :

Ce protocole s'appuie sur les mêmes sites et la même méthodologie que le protocole ACT.

Chaque route est parcourue aux alentours de la mi-janvier (entre le 10 et le 21 janvier).

Les relevés sont effectués de 9h00 à 13h00.

La durée d'observation est fixée à 5 minutes. Durant ce laps de temps tous les individus jugés différents (vus et/ou entendus) sont notés.

L'ensemble des données collectées lors de ces comptages sont compilées aux données nationales du réseau.

https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/iframe/dataviz/oiseaux_migrateurs/v3/panneau1-act.html

2.3 Le suivi de la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) par le réseau national animé par l'OFB

Le suivi de la population de bécasse des bois est assuré par le réseau national animé par l'OFB.

Ce suivi patrimonial de l'espèce est effectué depuis 1992 dans le département d'Eure-et-Loir sur les massifs forestiers de Senonches, la Ferté-Vidame et Champrond-en-Gâtine.

Trois types de suivi sont assurés par la fédération.

- Le suivi de la reproduction, chaque année, en mai – juin, est réalisé sur le recensement des mâles durant la croule. À cette période de l'année, ils recherchent activement les femelles sur des espaces ouverts en forêt (clairière...) et émettent alors un chant caractéristique. L'observateur se positionne sur le secteur, à un endroit le plus favorable aux observations, et note tous les contacts auditifs et visuels obtenus à ce point fixe.

Les objectifs de ce suivi sont de suivre les effectifs reproducteurs et de connaître l'évolution de la répartition spatiale des oiseaux reproducteurs

- Le suivi de la migration postnuptiale et de l'hivernage est assuré chaque année. Les oiseaux sont capturés au filet, la nuit, sur leurs lieux de gagnage. Ils sont ensuite pesés, identifiés en tant qu'oiseau jeune précoce/tardif ou adulte et munis d'une bague fournie par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

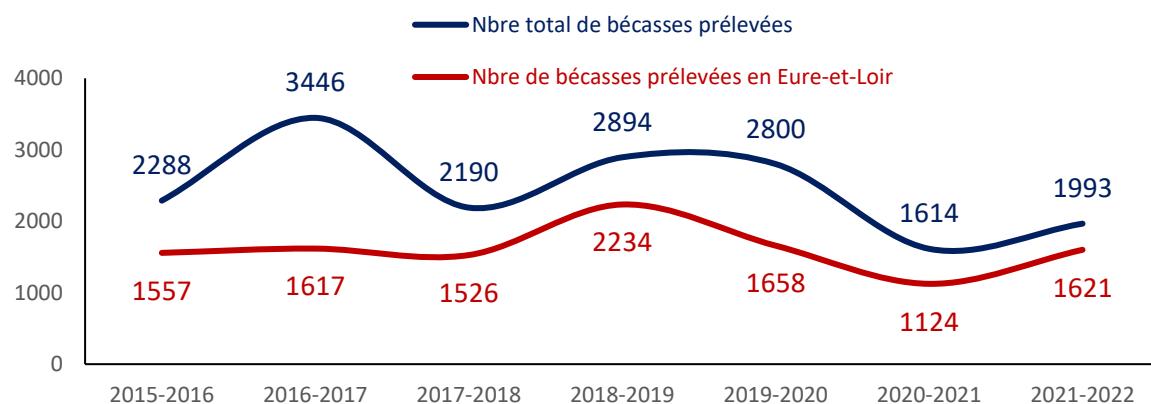
Les objectifs de ces opérations de baguage sont d'étudier la dispersion des oiseaux, d'estimer les taux de survie, d'estimer la réussite annuelle de la reproduction par l'analyse du rapport jeunes/adultes. En 2022, 118 oiseaux ont été bagués par la fédération des chasseurs.

Evolution du nombre de bécasses des bois baguées



- Enfin le suivi des prélèvements par la chasse de bécasses des bois est assuré par le prélèvement maximum autorisé (PMA) instauré en 2011-2012. Ce PMA est fixé à deux (2) oiseaux par jour dans la limite de trois (3) oiseaux par semaine et dans la limite d'un prélèvement maximum de trente (30) bécasses des bois par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain. Chaque oiseau prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage et enregistré immédiatement au moyen du carnet de prélèvement délivré au chasseur par la F.D.C ou sur Chassadapt (logiciel national de déclaration des prélèvements).

Evolution des prélèvements de bécasse des bois



En fin de saison de chasse et avant le 30 juin, le chasseur doit retourner obligatoirement, à la F.D.C. son carnet de prélèvement bécasse qu'il ait été utilisé ou non.

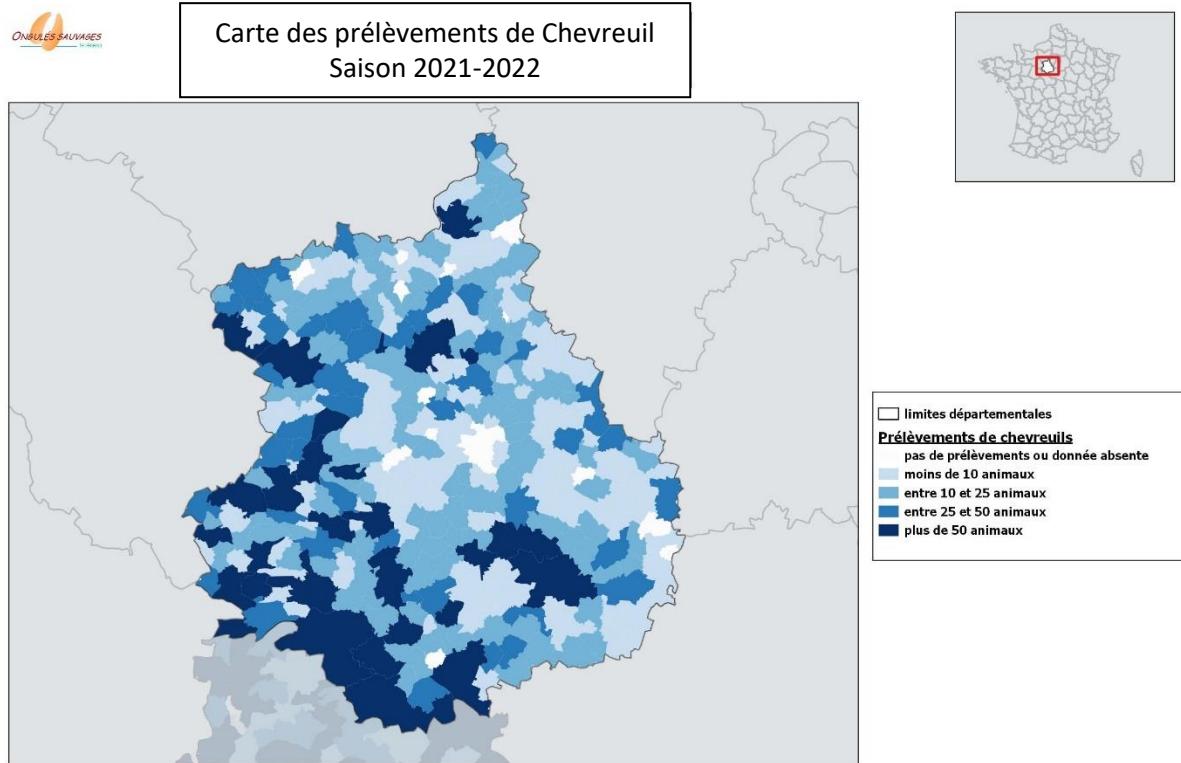
Le taux de retour de ces carnets est de 82%.

La chasse de la Bécasse des bois est possible du 4^{ème} dimanche de septembre au 20 février.

3 – La grande faune :

3.1 – Le chevreuil (*Capreolus capreolus*)

Le chevreuil est présent dans tout le département.



Le chevreuil est prélevé essentiellement en battue. Seuls quelques prélèvements sont effectués à l'approche ou à l'affût mais également lors de chasse à courre.

Pour toutes les chasses à tir, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

Un suivi de population par observation des indices de changement écologique est mis en place sur l'ensemble du département.

Il consiste à effectuer un relevé précis de mesures biologiques prises sur les animaux prélevés par la chasse tout au long de la saison par l'intermédiaire des cartes de prélèvements. Les différentes mesures de suivi sont le poids éviscétré, la mesure des os longs.

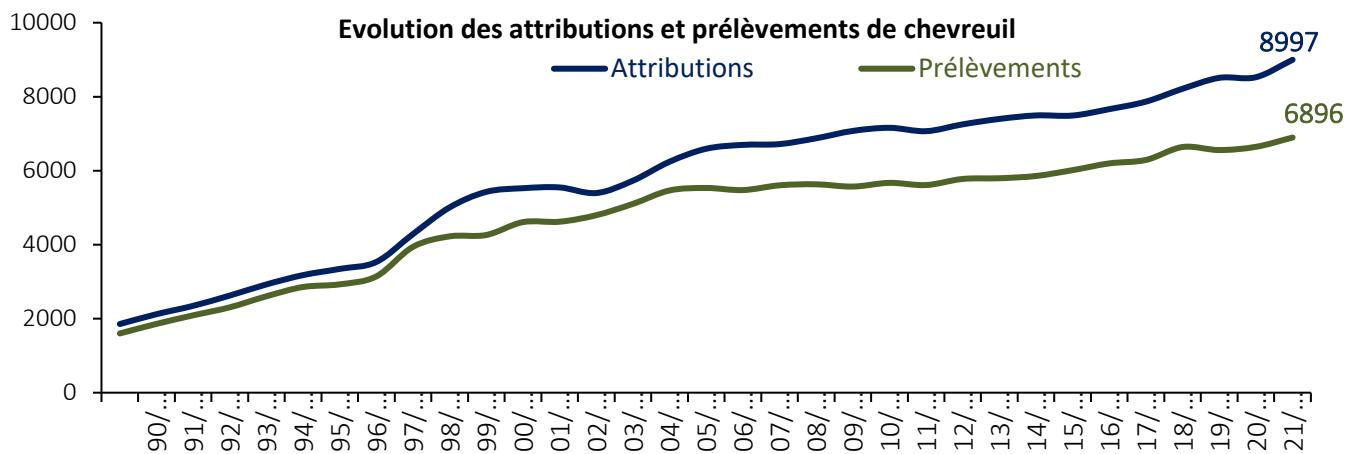
Le but de cette méthode n'est pas de quantifier les populations mais d'évaluer leur état par rapport au milieu. Ces indices permettent d'estimer si la capacité d'accueil du milieu est suffisante ou non pour la population en place.

Le suivi sanitaire de l'espèce fait l'objet d'une attention particulière du fait de l'apparition de mortalités conséquentes sur certains massifs. Même si les causes de ces mortalités ne sont pas clairement établies, la densité de population parfois forte sur les massifs concernés semble en être à l'origine.

Gestion de l'espèce

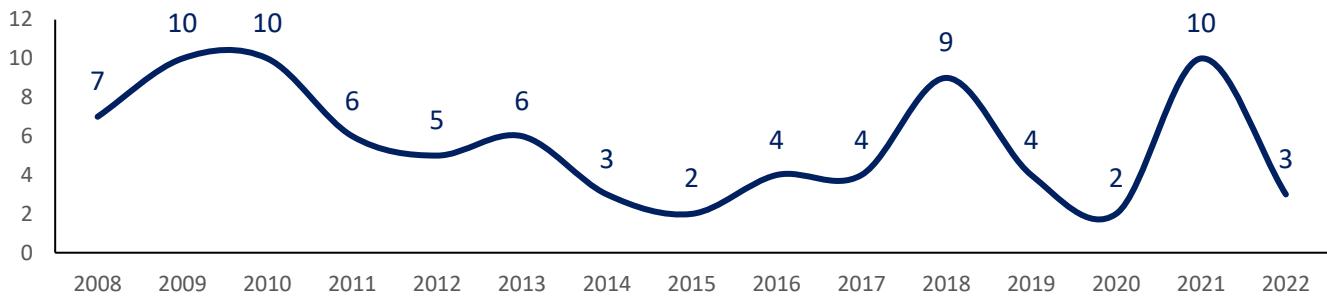
- Ouverture anticipée au 1^{er} juin pour le tir à l'approche ou à l'affût des chevreuils mâles, sur autorisation préfectorale.
- Ouverture générale de l'espèce au 4^{ème} dimanche de septembre et jusqu'au 28 février.
- La gestion du chevreuil est soumise au plan de chasse, qualitatif (jeune chevreuil et chevreuil adulte) et quantitatif, dans tout le département, dans le respect d'un tiers par catégorie de sexe et d'âge.

Les attributions sont élaborées selon l'évolution des prélèvements, les données recueillis sur les animaux prélevés par la chasse (évolution des poids éviscérés), l'évolution des milieux et l'impact de l'espèce sur les activités agricoles ou forestières.



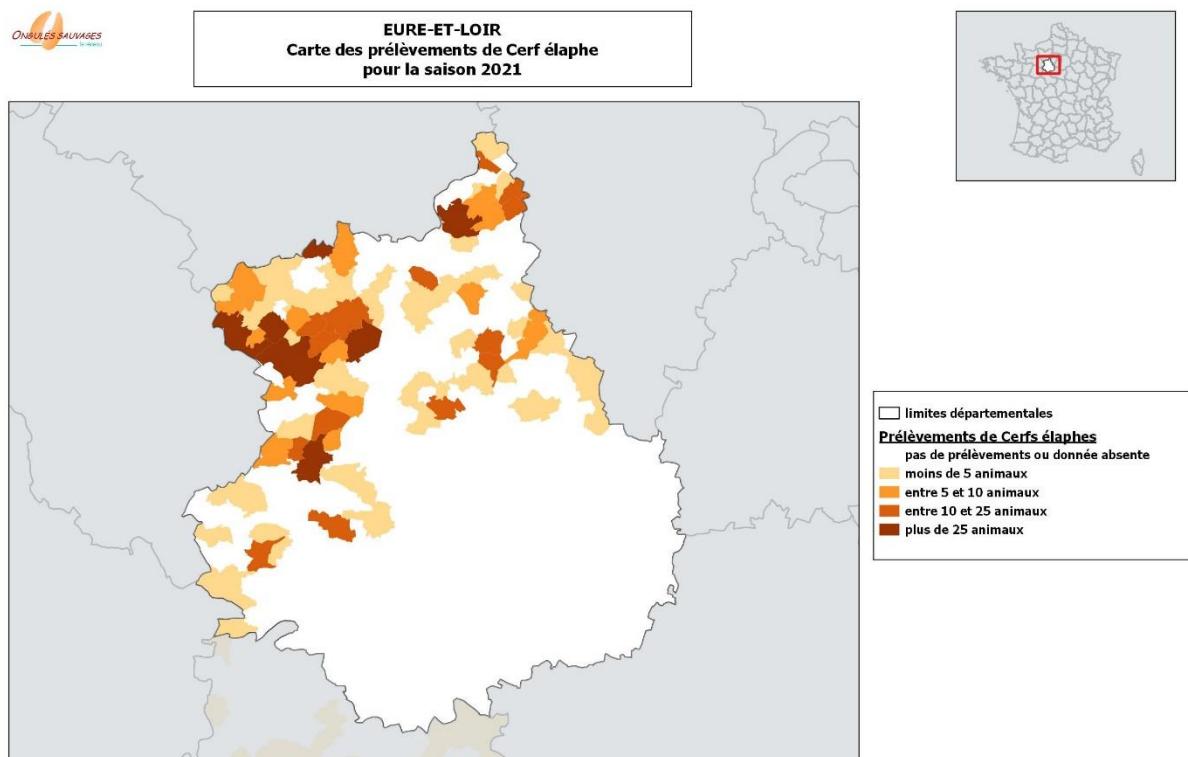
Le chevreuil cause peu de dégâts. Ces dégâts représentent en moyenne 1% des dégâts causés par l'ensemble du grand gibier.

Evolution des surfaces agricoles détruites (en ha) par le chevreuil par année de récolte



3.2 – Le cerf élaphe (*Cervus elaphus*) :

Le cerf élaphe est présent dans le Drouais, le Thymerais le Perche et le faux Perche.



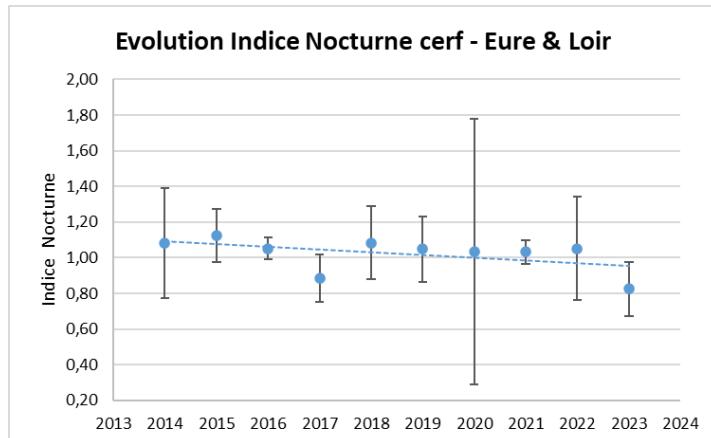
Le cerf est prélevé essentiellement en battue.

Il est également chassé à courre (dans le département, un équipage de chasse à courre prélève de 20 à 30 cerfs par an), à l'approche ou à l'affût.

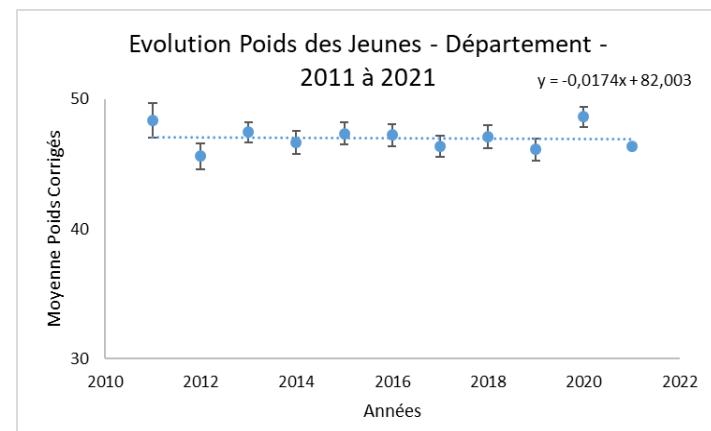
Les populations de cerf sont suivies par évolution des indices de changement écologique avec la mise en place, sur l'ensemble des massifs, d'indices nocturnes d'abondance et l'analyse de la masse corporelle des jeunes de l'année.

L'indice nocturne (IN) traduit les variations de l'abondance relative d'une population de cerf. Il indique une tendance d'évolution de la population sur plusieurs années et ne peut pas être lu comme une évolution annuelle.

L'indice correspond au nombre moyen de cerfs observés par kilomètre de circuit parcouru. La méthode consiste à dénombrer les cerfs observés la nuit à l'aide de deux phares portatifs sur des circuits prédefinis, parcourus plusieurs fois en voiture. La courbe de tendance de cet indice va traduire les, hausse, baisse ou stabilité de la population.



La masse corporelle des jeunes (MC) traduit les variations de la condition physique des individus d'une population d'ongulés donnée et la relation entre la population et son environnement. L'indice correspond à la masse corporelle moyenne des animaux de première année prélevés à la chasse, après correction par la date de prélèvement. Cette méthode consiste à peser le plus précisément possible (à 500g près) les animaux de première année prélevés à la chasse afin d'estimer si les populations sont en adéquation avec le milieu qui les accueille. Une baisse de poids reflète une baisse du potentiel alimentaire.



La présentation des mâchoires de biche et des trophées de cerf est obligatoire et permet d'évaluer les différentes classes d'âges des animaux prélevées par la chasse.

En Eure-et-Loir, les populations de cerfs sont présentes sur le nord-ouest du département et sur certains massifs forestiers. Cette répartition cause des problèmes de concentration de population à l'origine de dégâts parfois importants sur les cultures agricoles.

Même si aucun problème sanitaire lié à ces cantonnements d'animaux n'a pour l'instant été constaté, la vigilance reste de mise.

La gestion de ces concentrations de population est une des priorités de la fédération des chasseurs

Gestion de l'espèce

- Ouverture anticipée au 1^{er} septembre pour le tir à l'approche ou à l'affût des cerfs mâles, sur autorisation préfectorale.
- Ouverture générale de l'espèce au 4^{ème} dimanche de septembre jusqu'au 28 février.

- Fermeture de la vénerie du cerf est fixée au 31 mars.

- La gestion du cerf est soumise au plan de chasse. En Eure-et-Loir le plan de chasse est à la fois quantitatif et qualitatif. Il permet de différencier les catégories d'animaux attribués selon la règle, d'un tiers d'attributions par catégorie de sexe et d'âge et en respectant les proportions d'attributions de $\frac{1}{4}$ de cerfs mâles de catégorie C1 et $\frac{1}{4}$ de cerfs mâles de catégorie C2.

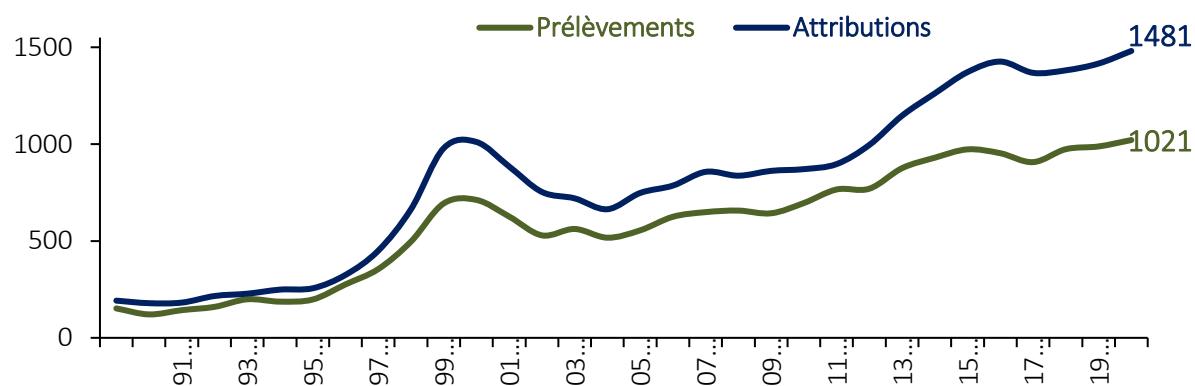
Définition des cerfs C1 et C2 :

Cerf C2 : tous types de cerfs mâles de plus d'un an, cerfs mulets en refait ou repousse

Cerf C1 : cerfs mâles de plus d'un an portant jusqu'à 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur minimum ou tout cerf portant plus de 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur minimum mais dont la longueur du bois le plus long mesurée, en ligne droite, à partir du sommet du crâne jusqu'à la pointe sommitale mesure moins de 60 cm.

Pour tout animal tué ne portant qu'un seul bois, la règle de symétrie s'applique.

Evolution des attributions et prélèvements cerf



L'espèce commet des dégâts sur les cultures agricoles. Le retourne de nombreuses prairies en périphérie et/ou au cœur des massifs forestiers au profit de cultures céréalières ou oléo protéagineuses a accentué ce phénomène.

Sur les 11 dernières années, les dégâts de cerf représentent en moyenne 52% des dégâts de grand gibier.

Evolution des surfaces agricoles détruites (en ha) par le cerf par année de récolte

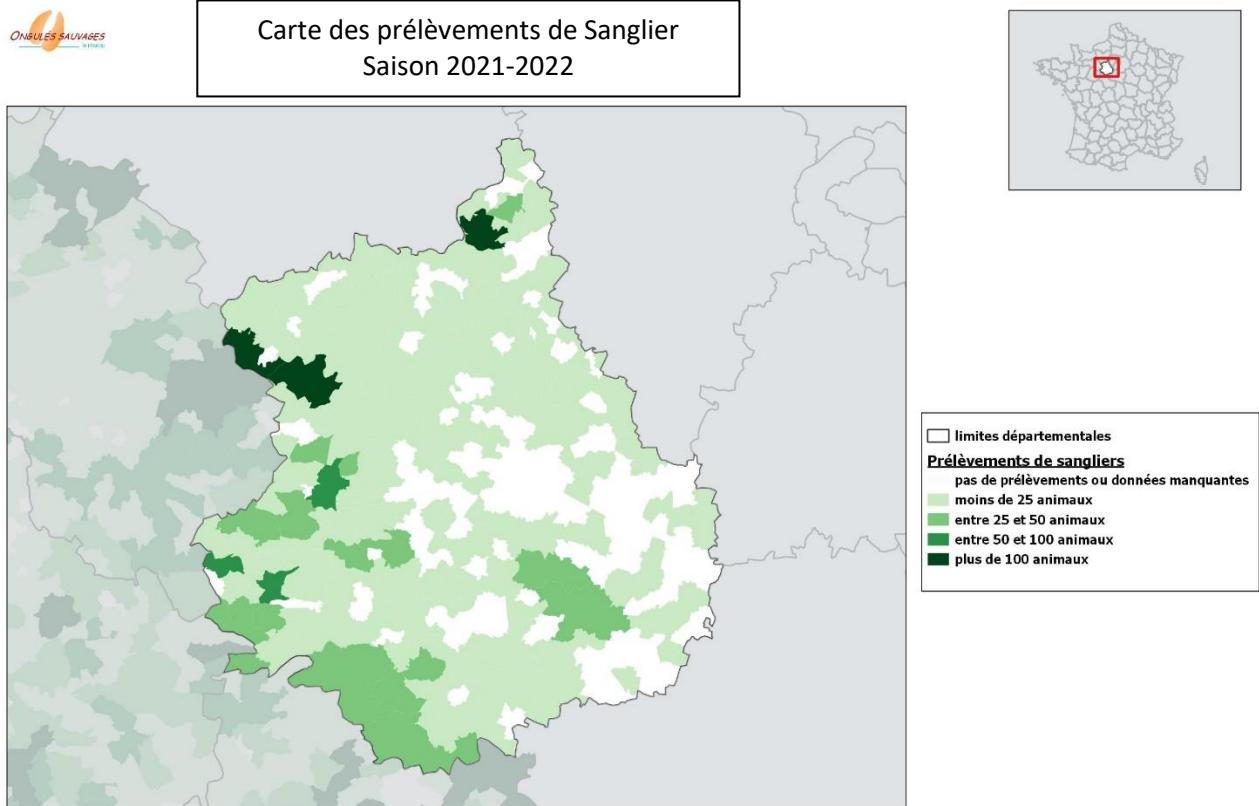


3.3 – Le sanglier (*Sus scrofa*)

Le sanglier est désormais présent sur l'ensemble du département

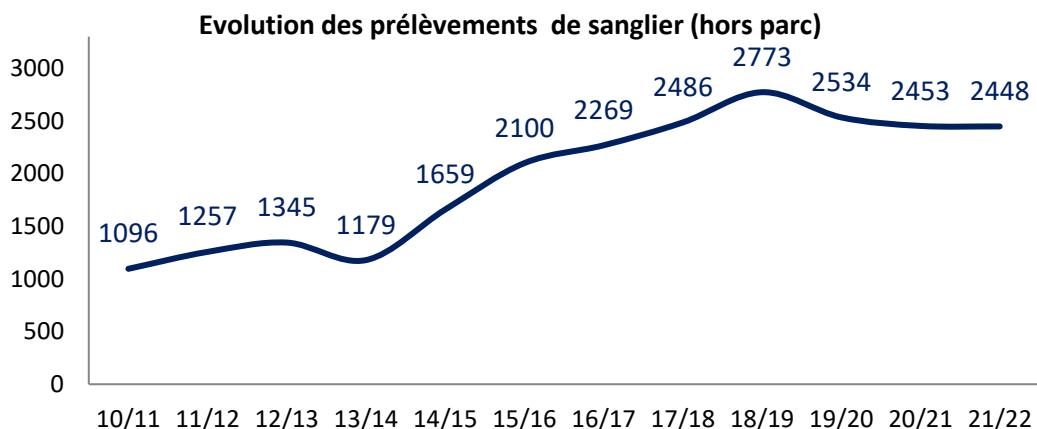
Le sanglier est surtout prélevé en battue.

Il peut également être chassé à l'approche ou à l'affût et à courre.



Le sanglier ne fait l'objet d'aucun suivi particulier. Seul le renvoi obligatoire des cartes de prélèvements permet de connaître l'état de la population.

La dynamique d'évolution des populations de sanglier est étroitement liée aux conditions climatiques et aux capacités d'accueil des territoires, ce qui rend son suivi particulièrement complexe.



Le suivi sanitaire de l'espèce fait l'objet d'une attention particulière du fait de la présence de la peste porcine africaine en Belgique.

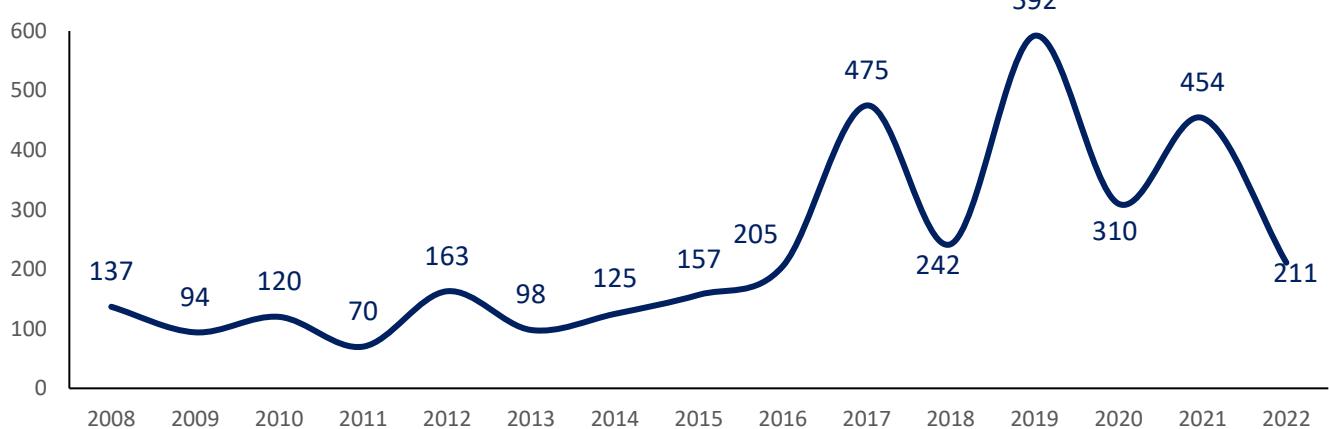
La chasse du sanglier est possible :

- du 1^{er} juin au 14 août à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du département (bois et plaine) sur autorisation préfectorale.
- du 15 août jusqu'à l'ouverture générale à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du département (bois et plaine) sur déclaration à la fédération.
- de l'ouverture générale (4^{ème} dimanche de septembre) jusqu'au 31 mars à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du département (bois et plaine).

Tout animal prélevé, pesant plus de 15 kg de poids vif, doit, préalablement à son transport, être muni d'un dispositif de marquage. Une carte de prélèvement est retournée à la F.D.C dans les 72h qui suivent le prélèvement d'un animal.

- le sanglier est classé dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Evolution des surfaces agricoles détruites (en ha) par le sanglier par année de récolte



L'espèce commet des dégâts aux cultures agricoles (maïs et prairie essentiellement). Espèce très opportuniste, elle profite d'une moindre pression de chasse pour s'installer.

Sur les 11 dernières années, les dégâts de sanglier représentent en moyenne 47% des dégâts de grand gibier

3.4– Les dégâts occasionnés par la grande faune :

3.4.1 – les dégâts sylvicoles

Les ongulés sauvages sont susceptibles de commettre des dégâts sur les plantations sylvicoles. Abroutissements des semis ou des plants, frottis sur les branches et écorçage des jeunes arbres constituent l'essentiel de la pression exercée par les cervidés.

Pour répondre à d'éventuels déséquilibres entre la forêt et les cervidés, la fédération s'est engagée au sein du projet Reforest piloté par l'INRAE à partir de 2019. Ce travail avait pour objectif de construire collectivement (chasseurs et forestiers) une procédure d'alerte sur les difficultés sylvicoles signalées, de la tester et de la déployer sur le terrain à la demande des propriétaires forestiers.

Ce travail a abouti à la création d'une fiche d'alerte destinée aux propriétaires ainsi qu'à la mise en place de deux protocoles de diagnostic de parcelles permettant pour le premier de qualifier la pression des cervidés (dégâts ou pas selon la méthode Brossier Pallu) et le deuxième permettant de quantifier l'impact de ces dégâts sur le devenir de la parcelle endommagée.

Grâce à ce travail de concertation entre chasseurs et forestiers, l'ensemble des problématiques de déséquilibre forêt-cervidés remontées à la fédération ou aux partenaires forestiers ont fait l'objet de l'envoi d'une fiche d'alerte accompagnée, ou pas, d'un diagnostic de terrain. Cette méthode a permis une réponse commune et concertée aux propriétaires forestiers.

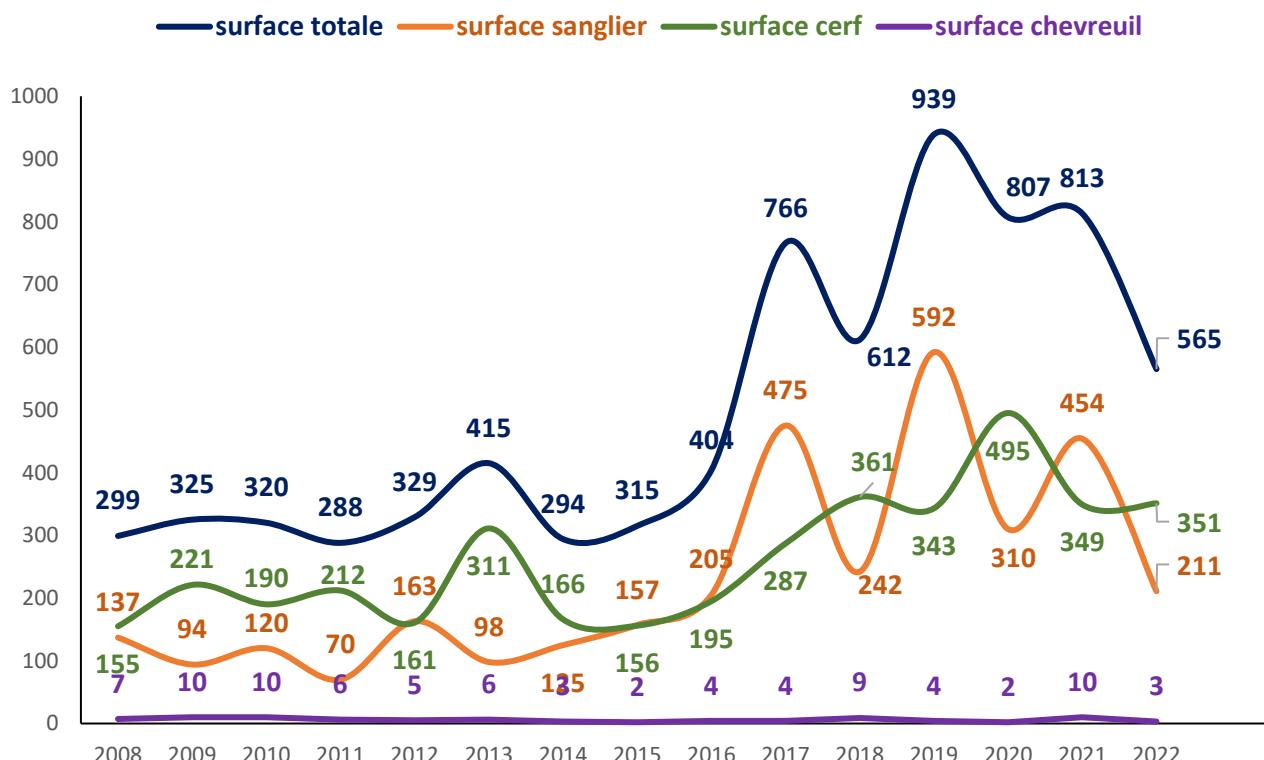
3.4.2 – les dégâts agricoles :

La loi de finances du 27 décembre 1968 a réformé le code rural en profondeur et a supprimé le droit d'affût, obligeant les chasseurs à payer les dégâts liés au grand gibier. Dès lors tout agriculteur subissant des dégâts sur ces parcelles agricoles par des cervidés ou des sangliers est en droit de réclamer une indemnisation sur la perte économique engendrée.

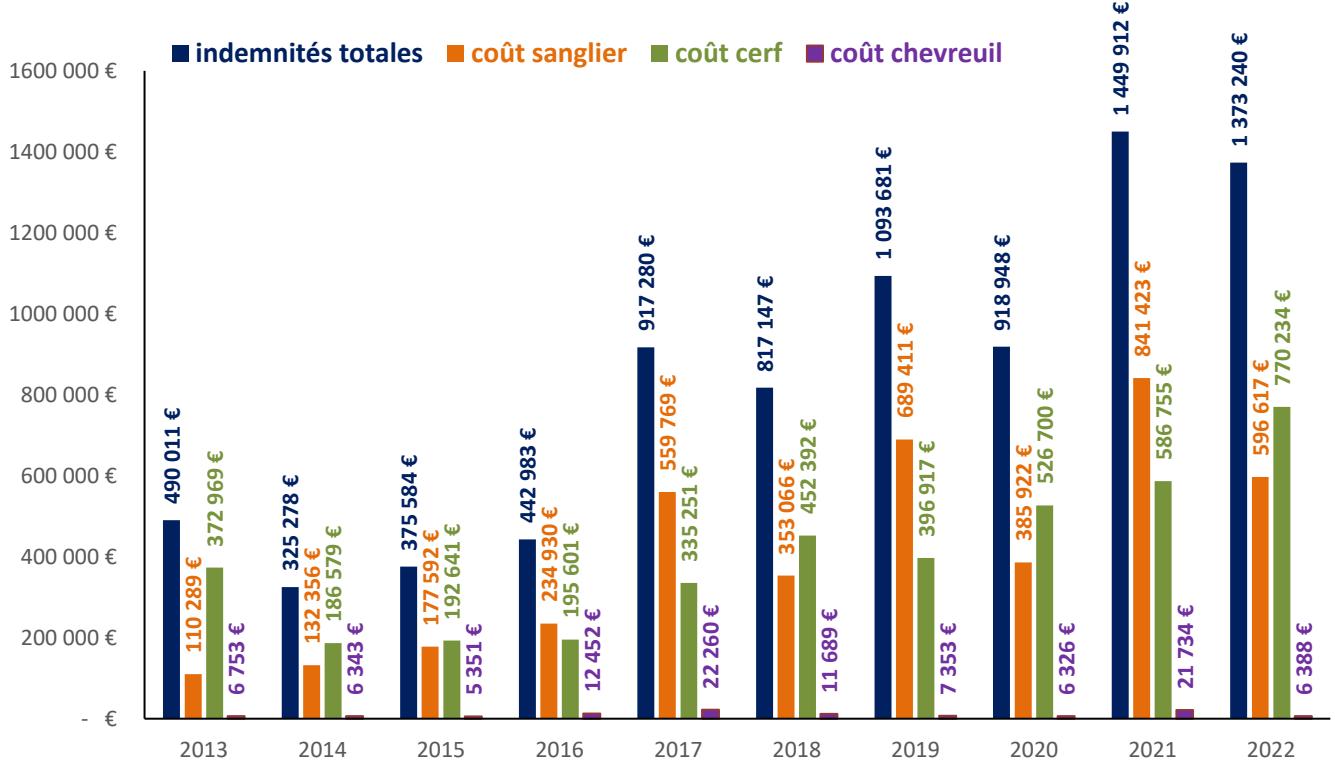
En 2000, l'Etat a transféré la charge de l'indemnisation de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage aux FDC, sans transférer les fonds équivalents. Cette nouvelle mission, a confirmé la nécessité de maintenir la cotisation obligatoire aux fédérations pour les chasseurs et les territoires de chasse.

Depuis 2000, l'évolution des populations de cervidés et de sanglier s'est considérablement accrue faisant croître de la même manière les dégâts inhérents.

Evolution des surfaces détruites par espèce (en ha) et par année de récolte



Evolution des indemnités versées par espèce et par année de récolte



Jusqu'en 2016, les dégâts étaient majoritairement causés par les grands cervidés. Les phénomènes de concentration et de déplacement de hardes constatés au cours d'une année en étaient les principales raisons et ceci malgré l'augmentation continue du plan de chasse. L'intervention des chasseurs n'étant possible que du 4^{ème} dimanche de septembre au 28 février, la période de chasse ne permet pas les interventions au cours du printemps ou de l'été. Ainsi certains secteurs du département subissent des dégâts hors période de chasse rendant toute intervention impossible. Certaines pratiques de chasse et rythmes d'intervention procurent des conditions idéales de regroupement pour les animaux sur certains territoires.

Pour tenter d'endiguer ces phénomènes de concentration, la fédération a mis en place différentes mesures d'incitation à la réalisation précoce des plans de chasse, au suivi au cours de saison des taux de réalisation et aux contrôles des mâchoires des animaux prélevés par la chasse. Malgré ces actions la pression des grands cervidés ne faiblit pas.

S'agissant des dégâts de sanglier, leur recrudescence est plus récente et s'explique essentiellement par l'arrêt de la chasse aux petits gibiers dans certains secteurs du département. L'espèce opportuniste a profité de la moindre pression de chasse pour s'installer sur l'ensemble du département. Sa reproduction, étroitement dépendante de la ressource alimentaire et des conditions climatiques, a permis une forte croissance de l'espèce. Ainsi le réchauffement climatique induit une baisse de mortalités des jeunes en hiver avec la diminution du nombre de jours avec de fortes gelées et/ou de neige et les bonnes années en termes de fructifications forestières garantissent une nourriture abondante au sanglier, facilitant ainsi sa reproduction. Les taux de reproduction progressant, la dynamique générale est à la hausse d'autant plus que les populations de sangliers bénéficient de nombreuses cultures agricoles leur apportant à la fois nourriture et refuge, tout au long de l'année.

Dans ce contexte, l'intervention des chasseurs a, par endroit, été tardive et insuffisamment efficace pour réguler cet accroissement de population.

Enfin, en 2022, la guerre en Ukraine et les tensions économiques sur le marché international des produits agricoles ont fait s'envoler les prix des denrées et le montant des indemnitations versées. Sur les deux dernières campagnes, à surface et volumes détruits constants, l'enveloppe d'indemnisation a progressé de 62%.

Dans ce contexte les cotisations versées par les chasseurs (cotisations statutaire, territoriale, contribution sur les dégâts de sanglier, vente des bracelets) ne garantissent plus le financement de ces indemnités.

La fédération assure sa mission de service public en puisant dans ses réserves financières et en augmentant de façon significative le montant de l'ensemble des cotisations dues par les chasseurs de grand gibier.

Néanmoins la situation est préoccupante et nécessite d'aboutir à une baisse significative des dégâts afin que le système d'indemnisation actuel puisse perdurer.

L'indemnisation des dégâts de grand gibier est, certes une mission de service public assurée par la fédération, mais c'est avant tout l'unique moyen d'indemniser les agriculteurs. La question de la pérennité des procédures actuelles d'indemnisation est posée et avec elle l'avenir des fédérations.

4 – Les espèces prédatrices et déprédatrices :

Il existe en France trois listes d'animaux susceptibles d'être juridiquement classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces trois listes concernent 19 espèces : 12 mammifères et 7 oiseaux.

Une espèce est classée « susceptible d'occasionner des dégâts » en fonction des dommages qu'elle occasionne ou peut occasionner au regard :

- de la santé et de la sécurité publique ;
- de la protection de la flore et de la faune ;
- des dommages occasionnés aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- des dommages à d'autres formes de propriété ne concernant que les mammifères.

La réglementation distingue trois listes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par département. Ce sont, soit le ministre de la transition écologique, soit le préfet, selon la catégorie d'espèces, qui inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes au regard de l'un au moins des intérêts protégés évoqués précédemment.

Le 1^{er} groupe (arrêté ministériel annuel) : six espèces envahissantes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, par arrêté ministériel annuel. Il s'agit du Chien viverrin, du Raton laveur, du Vison d'Amérique, du Ragondin, du Rat musqué et de la Bernache du Canada.

Le 2^{ème} groupe (arrêté ministériel triennal) : dix espèces susceptibles d'être classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté ministériel triennal. Pour chaque département, la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est arrêtée par le ministre, sur proposition du préfet et après avis de la formation spécialisée la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Les espèces concernées sont, la Belette, la Fouine, la Martre, le Putois, le Renard roux, le Corbeau freux, la Corneille noire, la Pie bavarde, le Geai des chênes et l'Etourneau sansonnet.

Le 3^{ème} groupe (arrêté préfectoral annuel) : trois espèces pouvant être classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté préfectoral annuel : le Lapin de garenne, le Pigeon ramier et le Sanglier.

4.1 – Présentation des espèces prédatrices et déprédatrices :

En 2022 les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département d'Eure-et-Loir sont :

Pour le groupe 1 : le Chien viverrin, le Raton laveur, le Vison d'Amérique, le Ragondin, le Rat musqué et la Bernache du Canada

 Berna

Pour le groupe 2 : le Renard roux, la Fouine, le Corbeau freux, la Corneille noire et la Pie bavarde.

Pour le groupe 3 : le Lapin de garenne, le Sanglier et le Pigeon ramier.

4.1.1 Les espèces du groupe 1 :

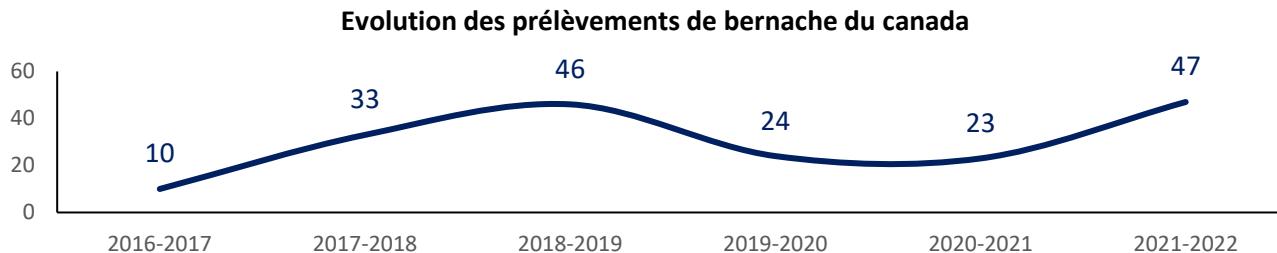
Le chien viverrin n'est pas présent dans le département.

Le vison d'Amérique n'a pas été signalé dans le département depuis plus de 10 ans.

Le raton laveur n'est pas présent dans le département.

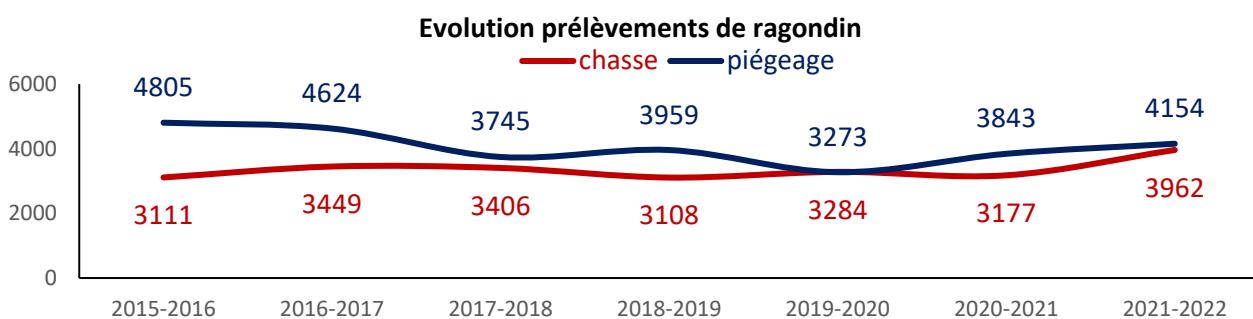
La bernache du Canada est présente dans le département, elle occasionne des dégâts aux cultures agricoles essentiellement.

Les déclarations de prélèvements par les territoires de chasse permettent d'avoir une tendance sur l'évolution des populations de Bernache du Canada.



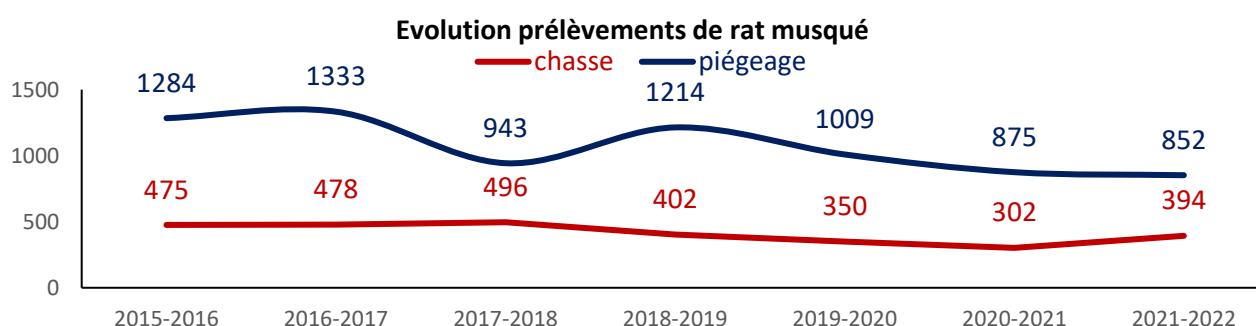
Le ragondin est présent dans le département et occasionne des dégâts aux cultures agricoles, aux activités et infrastructures aquatiques.

Les déclarations de prélèvements par les territoires de chasse permettent d'avoir une tendance sur l'évolution des populations de ragondin.



Le rat musqué est présent dans le département. Il occasionne des dégâts aux cultures agricoles, aux activités et infrastructures aquatiques.

Les déclarations de prélèvements par les territoires de chasse permettent d'avoir une tendance sur l'évolution des populations de rat musqué.



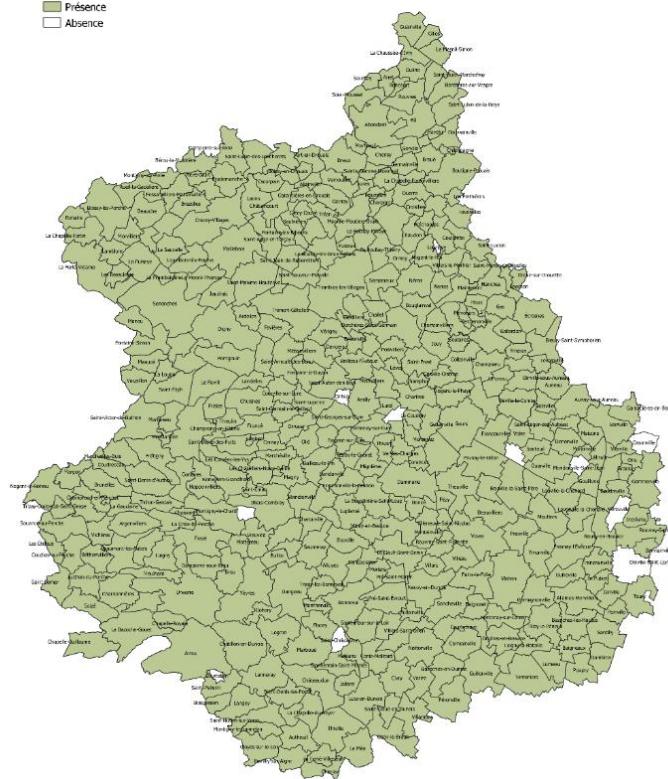
4.1.2 Les espèces du groupe 2 :

4.1.2.1 le renard roux (*Vulpes vulpes*) :

Le renard roux est présent sur l'ensemble du département.

Présence avérée de
RENARD ROUX (*Vulpes vulpes*)
TOUS
- 2021 -

Sa présence est relevée selon plusieurs critères : présence visuelle, captures par les piégeurs ou les déterreurs, prélèvements par la chasse et les collisions.



Les populations de Renard roux sont suivies par indice kilométrique sur l'ensemble du département, sur les mois de janvier et février, sur les circuits établis pour le suivi des populations de Lièvre d'Europe.

Le suivi par indice kilométrique permet d'évaluer l'évolution de la population sur plusieurs années.

Evolution de l'indice kilométrique d'abondance moyen du renard roux en Eure-et-Loir

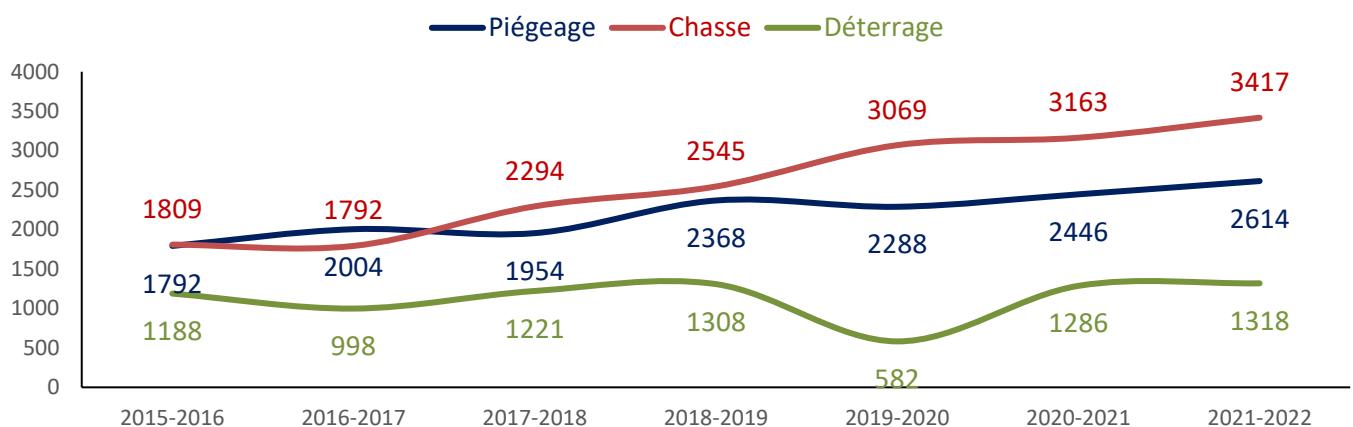


Le Renard roux occasionne des dégâts et des dommages dans les élevages avicoles et les poulaillers familiaux. Il est le prédateur de nombreuses espèces de la faune sauvage. L'impact de sa prédation nuit aux effectifs de l'avifaune de plaine et aux mesures de gestion mises en œuvre sur la Perdrix grise, la Perdrix rouge, le Faisan commun et le Lièvre d'Europe.

Le renard peut être porteur de gale ou de l'échinococcose alvéolaire.

Les déclarations de prélèvements par les territoires de chasse, des captures par piégeage ou par la vènerie sous terre permettent d'avoir une tendance sur l'évolution des populations de renard roux.

Evolution des prélèvements de renard roux



4.1.2.2- La fouine (*Martes foina*) :

La fouine est présente sur l'ensemble du département.

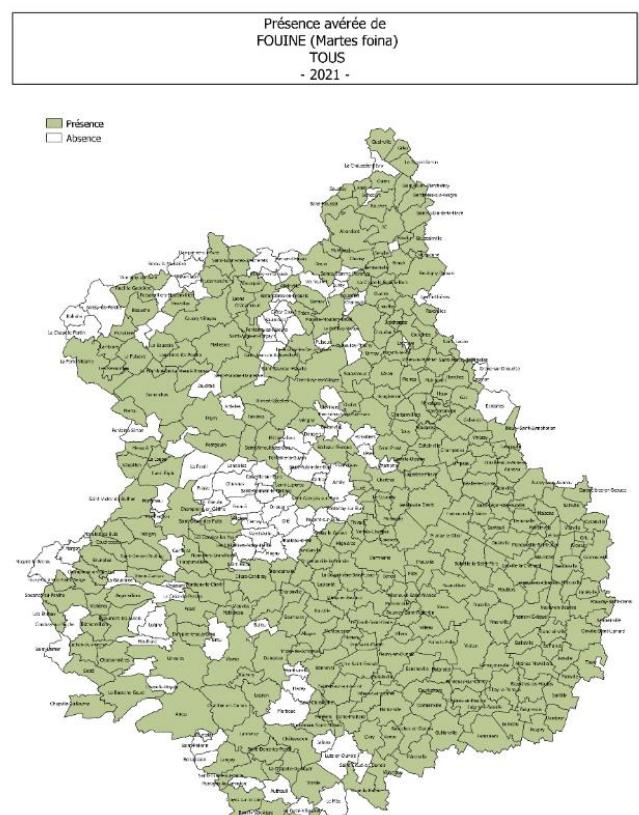
Sa présence est relevée selon plusieurs critères : présence visuelle, captures par les piégeurs ou les déterreurs, prélèvements par la chasse et les collisions.

La fouine occasionne des dégâts et des dommages dans les élevages avicoles et les poulaillers familiaux. Elle est le prédateur de nombreuses espèces de la faune sauvage.

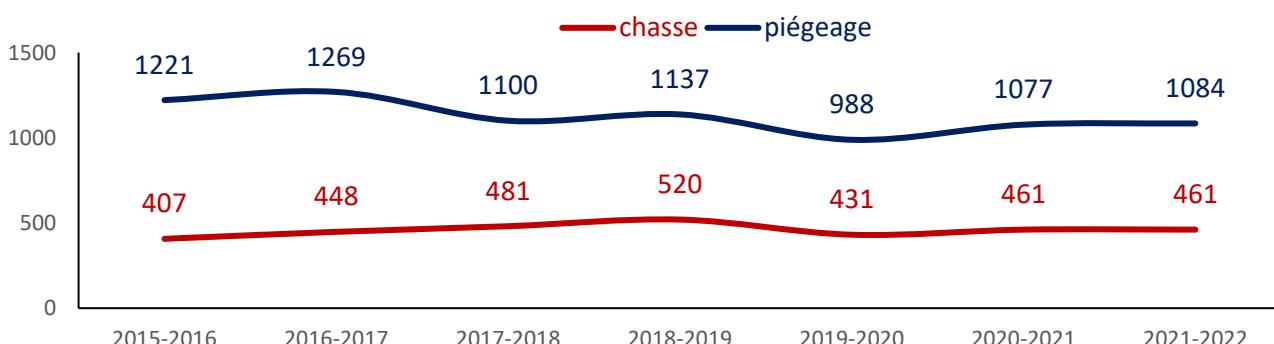
L'impact de sa prédateur nuit aux effectifs de l'avifaune de plaine et aux mesures de gestion mises en œuvre sur la Perdrix grise, la Perdrix rouge et le Faisan commun.

Enfin la fouine commet également des dégâts sur l'isolation des combles et des toitures.

Les déclarations de prélèvements par les territoires de chasse et de captures par piégeage permettent d'avoir une tendance sur l'évolution des populations de fouine.



Evolution des prélèvements de fouine



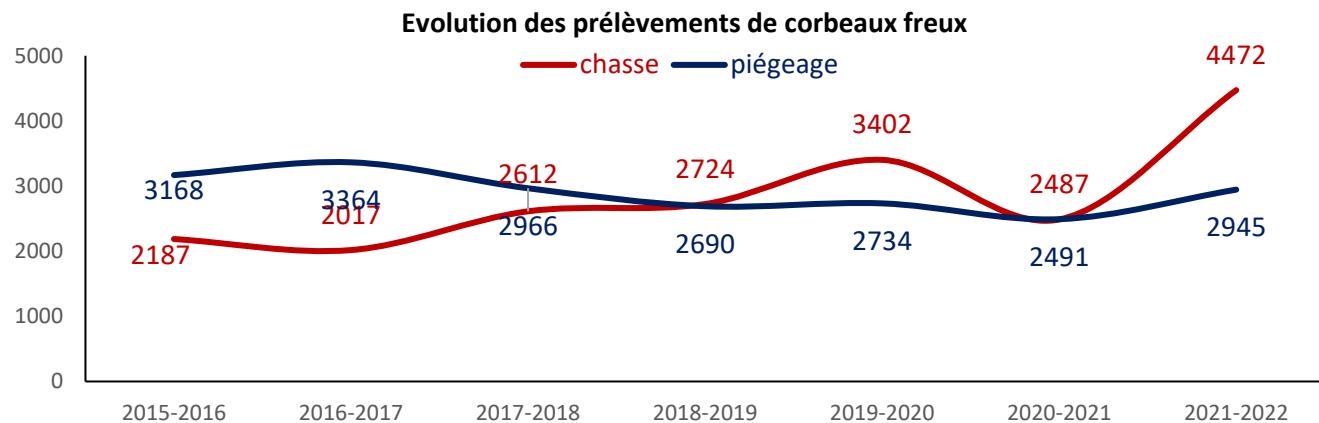
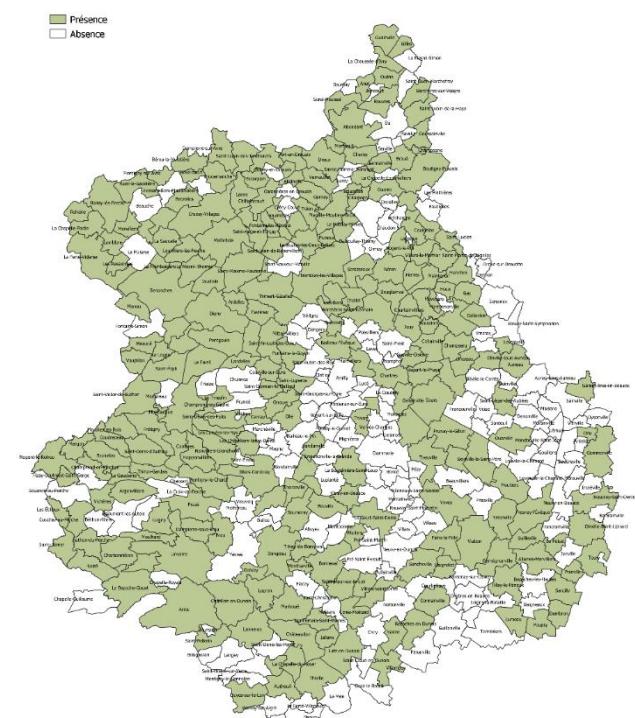
4.1.2.3- le corbeau freux (*Corvus frugilegus*):

Le corbeau freux est présent sur l'ensemble du département. Sa présence est relevée au niveau départemental selon plusieurs critères : présence visuelle, captures par les piégeurs, prélèvements par la chasse et les collisions.

Le corbeau freux occasionne des dégâts sur les cultures agricoles (aux levées de semis des céréales et oléo-protéagineux).

Les déclarations de prélèvements par les territoires de chasse et de captures par piégeage permettent d'avoir une tendance sur l'évolution des populations de corbeau freux.

Présence avérée de CORBEAU FREUX (*Corvus frugilegus*)
TOUS
- 2021 -



4.1.2.4- La corneille noire (*Corvus corone*):

La corneille noire est présente sur l'ensemble du département.

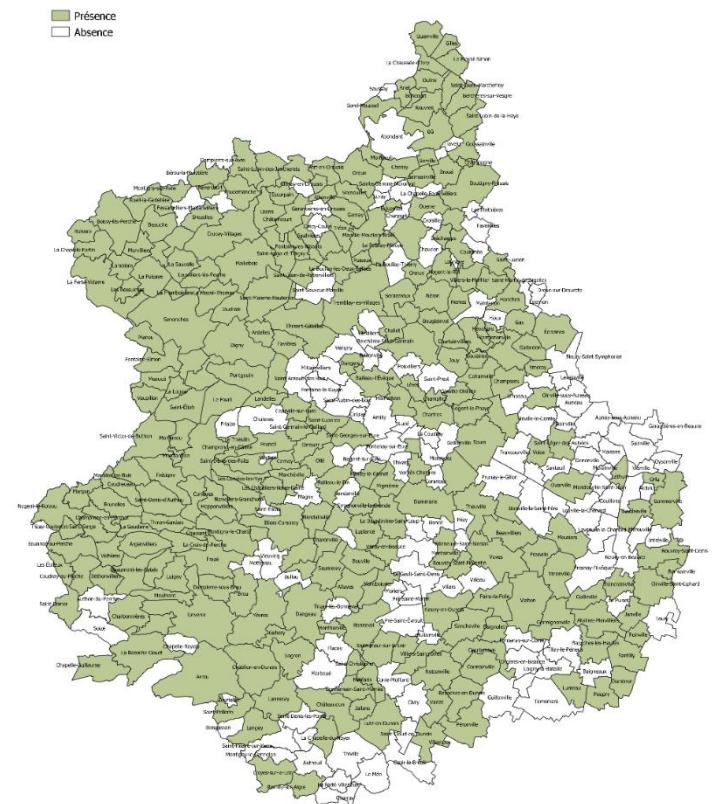
Sa présence de l'espèce est relevée au niveau départemental selon plusieurs critères : présence visuelle, captures par les piégeurs, prélèvements par la chasse et les collisions.

Présence avérée de
CORNEILLE NOIRE (*Corvus corone*)
TOUS
- 2021 -

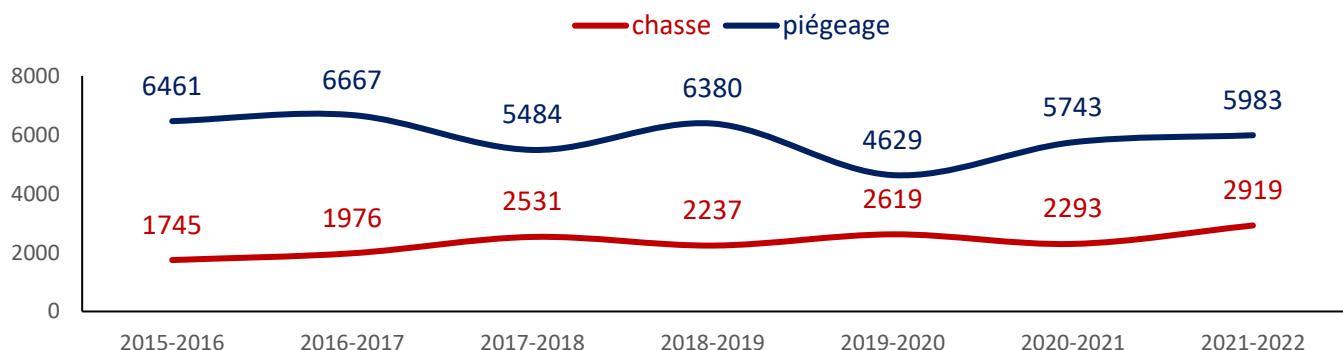
La corneille noire occasionne des dégâts des dégâts sur les cultures agricoles (aux levées de semis des céréales et oléo-protéagineux). Elle est un prédateur naturel des nids de galliformes (perdrix grise, perdrix rouge et faisand commun) et d'anatidés nichant au sol.

L'impact de sa prédateur affecte les effectifs de l'avifaune de plaine.

Les déclarations de prélèvements par les territoires de chasse et de captures par piégeage permettent d'avoir une tendance sur l'évolution des populations de corneille noire.



Evolution des prélèvements de corneille noire



4.1.2.5. La pie bavarde (*Pica pica*):

La pie bavarde est présente sur l'ensemble du département. Sa présence est relevée au niveau départemental selon plusieurs critères : présence visuelle, captures par les piégeurs, prélèvements par la chasse et les collisions.

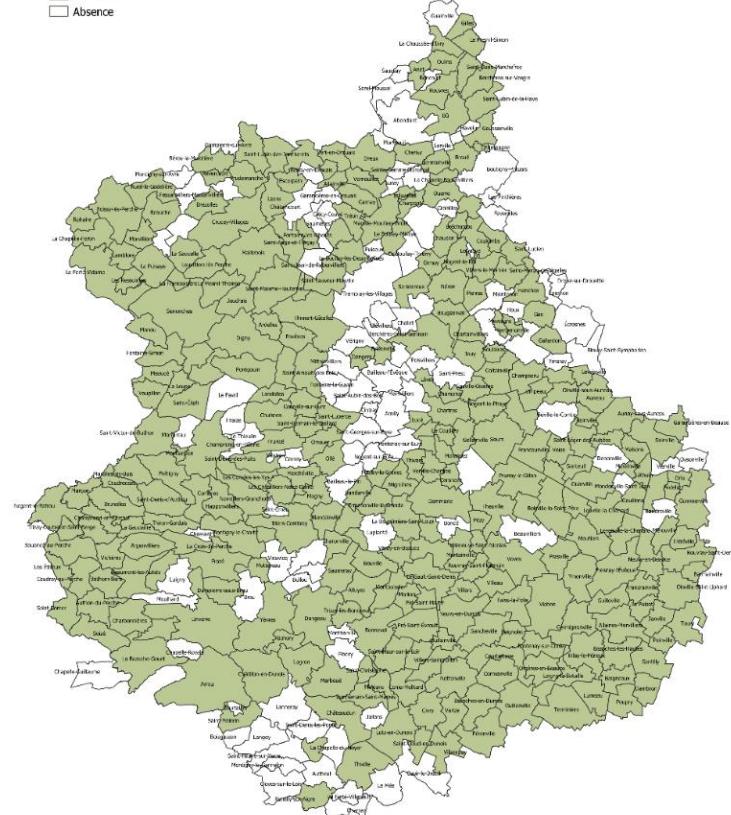
Présence avérée de
PIE BAVARDE (*Pica pica*)
TOUS
- 2021 -

Présence
Absence

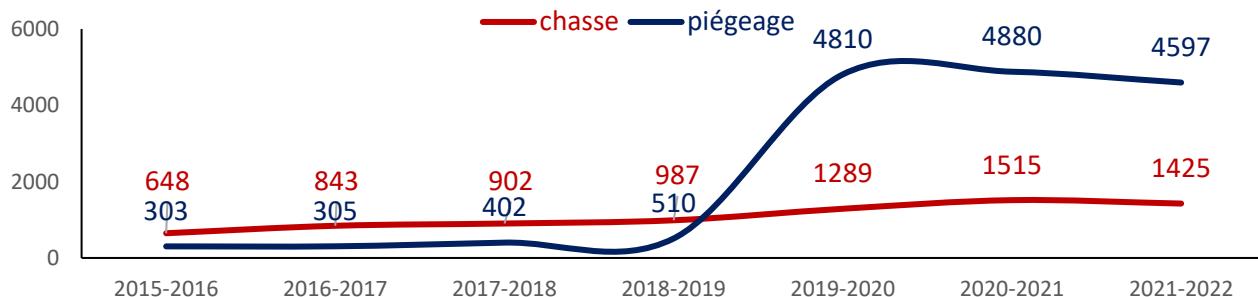
La pie bavarde cause des dégâts dans les nids des passereaux, turdidés et colombidés. Elle cause également des dégâts dans les vergers professionnels et familiaux.

Les déclarations de prélèvements par les territoires de chasse et de captures par piégeage permettent d'avoir une tendance sur l'évolution des populations de pie bavarde.

La pie bavarde a été de nouveau classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts en 2016. Sa capture par piégeage est autorisée depuis cette date et explique les fortes variations de prises constatées après classement.



Evolution des prélèvements de pie bavarde



4.1.2.6 – La belette (*Mustela nivalis*)

En Eure-et-Loir, la belette est classée gibier.

Le suivi des prises accidentelles déclarées par les piégeurs permet d'avoir une tendance sur l'évolution des populations de belette.

Evolution des prises accidentelles de belette par piégeage



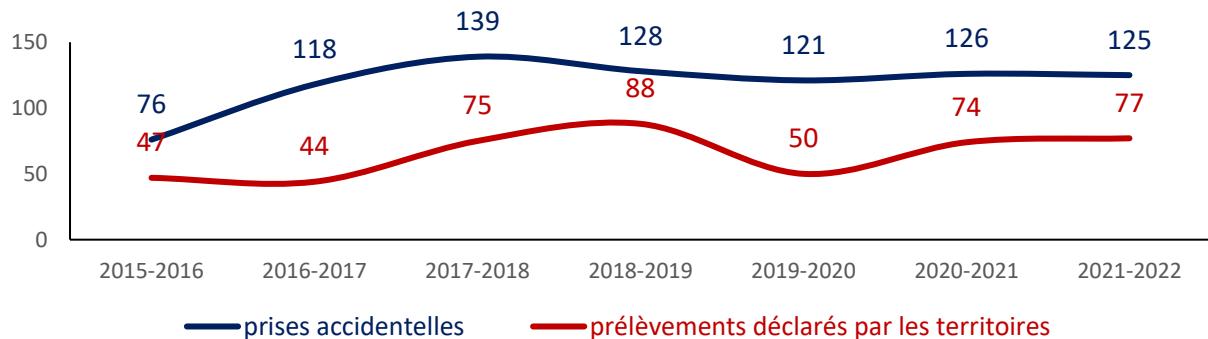
4.1.2.7 – L'hermine (*Mustela ermineae*)

En Eure-et-Loir, l'Hermine est classée gibier.
Aucun prélèvement n'a été déclaré par les territoires.

4.1.2.8 – La marte (*Martes martes*)

En Eure-et-Loir, la marte est classée gibier.
Le suivi des prises accidentelles déclarées par les piégeurs et des déclarations de prélèvements par les territoires de chasse permettent d'avoir une tendance sur l'évolution des populations de marte.

Evolution des prises accidentelles et des prélèvements déclarés de marte

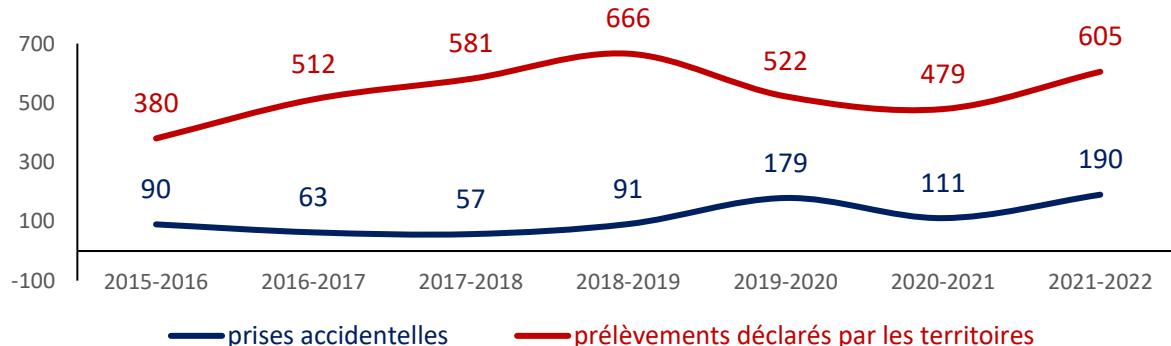


4.1.2.9 – Le geai des chênes (*Garraulus glandarius*)

En Eure-et-Loir, le geai des chênes est classé gibier.

Le suivi des prises accidentelles déclarées par les piégeurs et des déclarations de prélèvements par les territoires de chasse permettent d'avoir une tendance sur l'évolution des populations de geai des chênes.

Evolution des prises accidentelles et des prélèvements déclarés de geai



4.1.3 - Les espèces du groupe 3 :

4.1.3.1. Le Sanglier (cf page 55) :

4.1.3.2. Le Pigeon ramier (cf. page 45):

4.1.3.3. Le Lapin de garenne (cf. Page 45) :

4.1.4 - Le blaireau (*Meles meles*)

Le blaireau est classé gibier.

Différents suivis permettent d'évaluer l'évolution de la population départementale de blaireau, il s'agit :

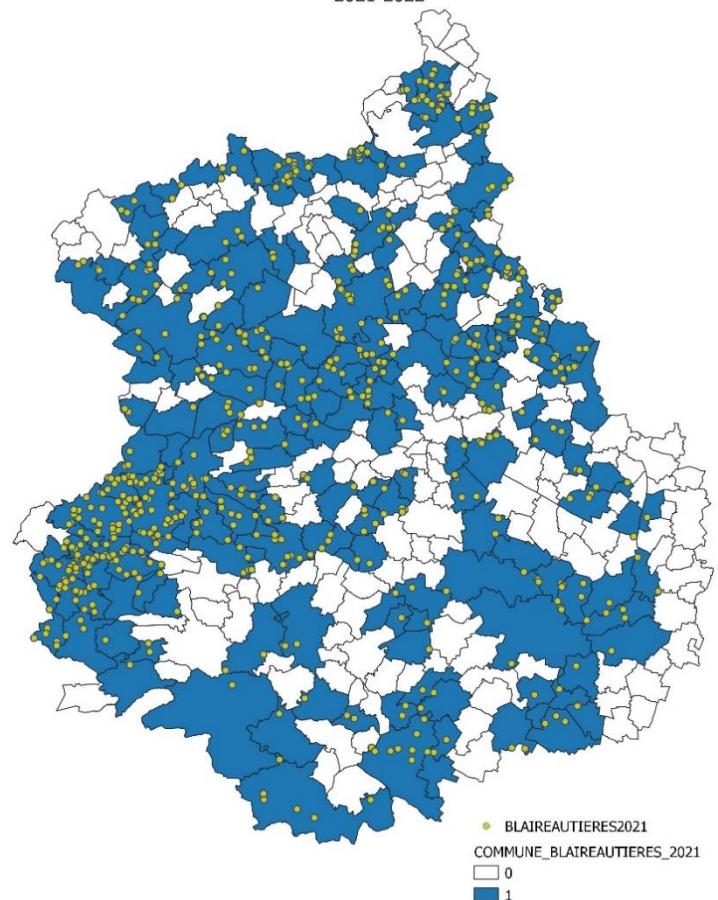
- du suivi de la présence et de la fréquentation des terriers de blaireau par le service technique de la fédération et des équipages de vénerie sous terre sur l'ensemble du département (cf. carte).

- Les relevés des captures des équipages de vénerie sous terre permettent également un suivi des populations.

- les relevés des prises accidentelles par piégeage

- les prélèvements déclarés par les territoires de chasse

Recensement des blaireautières en Eure-et-Loir 2021-2022



Evolution des prélèvements et captures accidentelles de blaireau

— déclaré par les territoires — déterrage — prise accidentelle



Pour la campagne de chasse 2022/2023, le blaireau peut être chassé du 15 mai 2022 au 15 janvier 2023.

Le blaireau peut occasionner des dégâts aux cultures sur pied (maïs) et de détérioration des talus de voies ferrées ou d'autoroutes avec risque d'éboulement.

4.2 – La destruction à tir des espèces prédatrices et déprédatrices :

- Espèces du 1^{er} groupe

Le chien viverrin, le vison d'Amérique et le raton laveur peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu. Ils peuvent être détruits à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse ;

Le ragondin et le rat musqué peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu ;
- détruits à tir ;
- déterrés, avec ou sans chien.

La bernache du Canada peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage de la bernache du Canada est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

- Espèces du 2^{ème} groupe :

La fouine peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Elle peut être également piégée sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en oeuvre. En Eure-et-Loir la fouine peut être piégée sur l'ensemble du département.

Le renard peut toute l'année, être :

- piégé en tout lieu,
- enfumé à l'aide de produits non toxiques,
- déterré avec ou sans chien.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin, lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés dans l'arrêté est menacé, et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

La destruction à tir du corbeau freux peut également s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids est interdit.

Appeaux et appelants autorisés.

Ils peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite. Toutefois des produits carnés sont autorisés, en quantité mesurée, uniquement pour la nourriture des appelants.

La pie bavarde peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés dans l'arrêté est menacé et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en oeuvre.

Le tir dans les nids est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies au second paragraphe.

- **Espèces du 3^{ème} groupe :**

Le sanglier peut être chassé :

- du 1^{er} juin au 14 août à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du département (bois et plaine) sur autorisation préfectorale.
- du 15 août jusqu'à l'ouverture générale à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du département (bois et plaine) sur déclaration à la fédération.
- de l'ouverture générale jusqu'au 31 mars à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du département (bois et plaine).

Tout animal prélevé, pesant plus de 15 kg de poids vif, doit, préalablement à son transport, être muni d'un dispositif de marquage. Une carte de prélèvement est retournée à la F.D.C dans les 72h qui suivent le prélèvement d'un animal.

Le lapin de garenne peut être détruit à tir sur l'ensemble du département du 15 août jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars.

Il peut en outre être piégé toute l'année. Sa capture à l'aide de bourses et de furets est également autorisée toute l'année et en tout lieu.

Le pigeon ramier peut être détruit à tir sur l'ensemble du département :

- du 21 février au 31 mars à poste fixe matérialisé de la main de l'homme
- du 1er avril au 30 juin sur autorisation individuelle délivrée par le préfet à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs
- du 1er au 31 juillet avec autorisation individuelle délivrée par le préfet, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs.

Appeaux et appellants interdits.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

- **Destruction à tir des animaux nuisibles par des agents assermentés :**

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, y compris le sanglier, le lapin et le pigeon ramier

4.3 – La régulation par piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

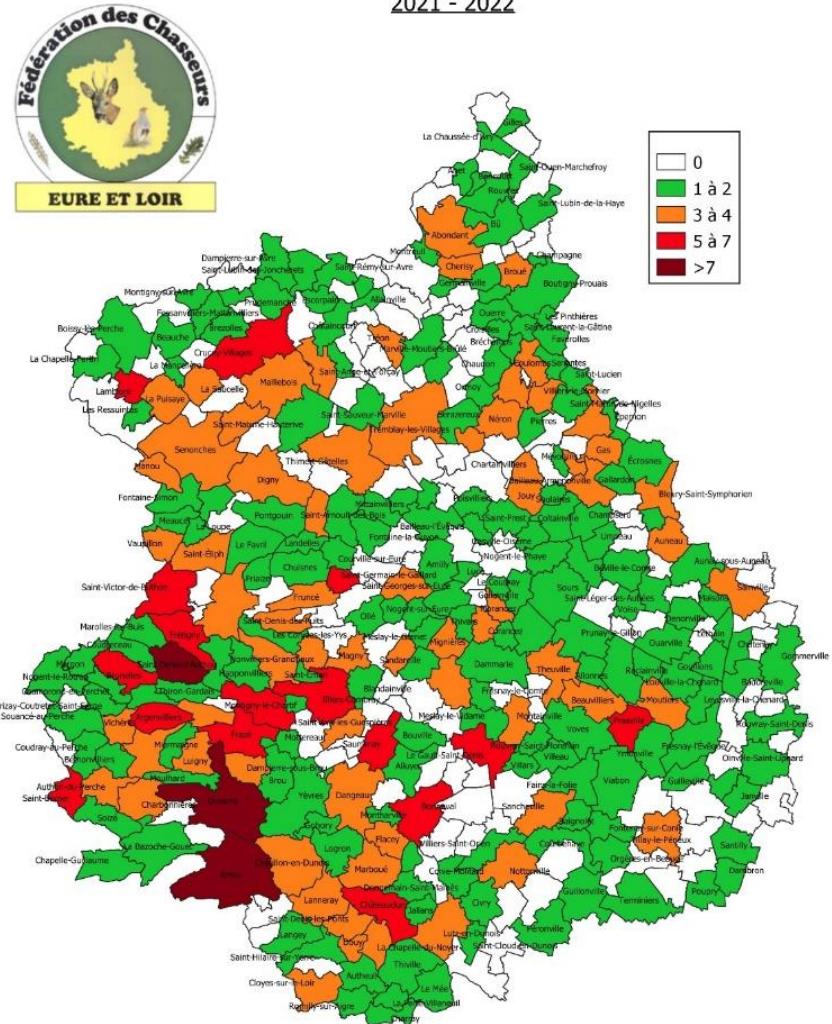
Depuis le 1^{er} juillet 2007, tout piégeur doit être agréé par le préfet à l'exception des personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de piège-cages (décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006).

Le piégeage se pratique toute l'année et les piégeurs agréés peuvent utiliser des pièges de catégorie 1 à 6 sans posséder le permis de chasser.

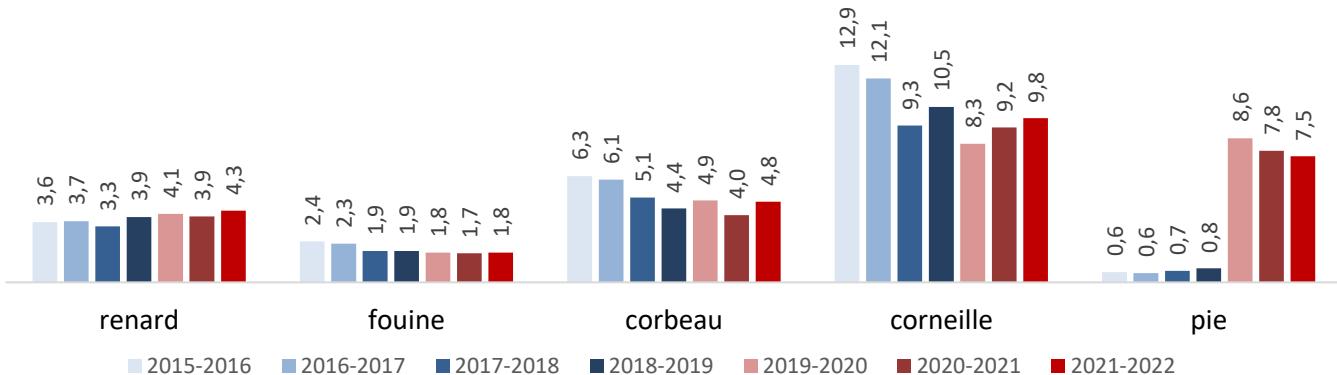
Tout piégeur agréé doit déclarer son activité en mairie, tenir un relevé quotidien de ses prises et envoyer chaque année, avant le 1^{er} septembre, à la F.D.C un bilan annuel de ses prises effectuées au cours de la campagne cynégétique précédente.

Un piégeur est qualifié d'actif quand il a déclaré au moins une prise dans l'année.

Nombre de piégeurs par commune en Eure et Loir ayant effectué au moins une capture
2021 - 2022



Evolution du nombre de captures par espèce et par piegeur



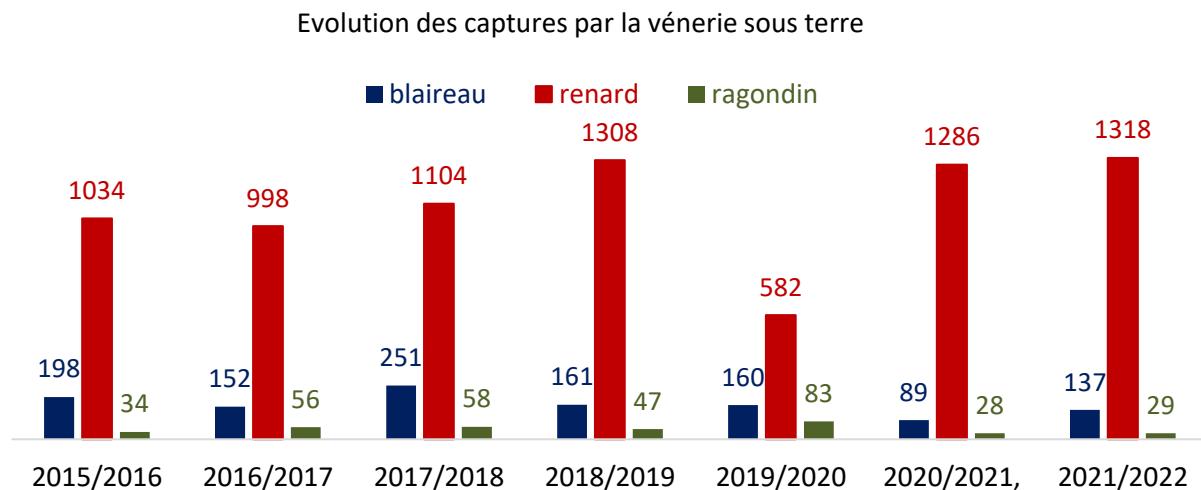
Les contraintes réglementaires liées à la pratique du piégeage ont fortement contribué à la diminution du nombre de piégeurs en activité. Néanmoins, cette baisse ne se répercute pas sur l'évolution du nombre de captures par piégeur.

4.4 – La régulation par la vénérerie sous terre :

L'Eure-et-Loir compte 18 équipages de vénérerie sous terre actifs en 2021-2022.

Les équipages sont titulaires d'un certificat de meute établi par la DDT et d'un certificat de vénérerie délivré par l'Association Française de Vénérerie Sous Terre.

Chaque année, les équipages de vénérerie sous terre transmettent à la Fédération et à la DDT le bilan de leurs captures



Le renard roux est l'espèce la plus prélevée par la vénérerie sous terre avec un record de prélèvement en 2021-2022.

Les prélèvements de blaireaux (cf. Page 69) ont été affectés, en 2020 et 2021, par le décalage au 15 juillet puis au 15 juin de la période complémentaire de déterrage ainsi que par les différentes périodes de confinement et d'interdiction de rassemblement.

Etat des lieux

5^{ème} partie : La chasse et la communication

1- La communication à destination du grand public :

1.1 la presse quotidienne régionale, la presse cynégétique spécialisée et la presse agricole départementale

Les actions de la fédération des chasseurs sont régulièrement reprises dans les colonnes de la presse quotidienne régionale et la presse agricole départementale. La diffusion de communiqués de presse annonçant l'organisation de réunions thématiques (réunions de secteurs, assemblée générale, ...), l'organisation d'actions d'éducation à la nature ou de la Fête de la chasse permet un contact régulier avec ces journaux. Depuis dix ans, un dossier spécial ouverture générale de la chasse est réalisé en collaboration avec l'Echo républicain.

Concernant la presse cynégétique spécialisée, les contacts sont moins nombreux et plus spécifiques. Ce sont notamment les actions menées en faveur du repeuplement des territoires en faisant commun ou la création de la Promenade au Combray de Marcel Proust, dans le cadre du projet Ekosentia, qui ont été le plus reprises dans les colonnes de la presse spécialisée.

1.2. La Fête de la chasse et de la nature :

Depuis 2009, la Fête de la chasse et de la nature est organisée tous les deux ans sur le site de Chenonville. L'organisation de cette manifestation est l'occasion pour la fédération de présenter au grand public la faune sauvage d'Eure-et-Loir ainsi que les actions qu'elle mène sur la gestion de ces espèces. C'est également l'opportunité de valoriser les activités d'éducation à la nature déployées par la fédération autour du parcours pédagogique de Chenonville.

La fête de la chasse et de la nature est surtout un moment de partage et d'échange avec l'ensemble des associations cynégétiques réunies pour l'occasion. Chacune d'elles peut profiter de cette manifestation pour promouvoir ses missions et ses actions.

L'exposition des trophées de cerfs est organisée, chaque année, par la fédération et l'association des chasseurs de grand gibier et constitue la manifestation la plus spectaculaire de ces rassemblements.

1.3. Le domaine de Chenonville :

La fédération des chasseurs est propriétaire du domaine de Chenonville situé sur la commune de la Bourdinière-Saint-Loup.

Composé d'un parc de 17 hectares et d'une maison de maître, le domaine fédéral accueille le siège social de la fédération, une salle de formation et un parcours pédagogique.

La salle de formation reçoit toutes les sessions de formation organisées par la fédération. Elle est également mise à disposition gracieusement auprès de associations cynégétiques.

La fédération a aménagé un parcours pédagogique sur les 17 ha du parc de Chenonville afin de permettre aux visiteurs de découvrir la faune sauvage eurélienne au travers de panneaux didactiques, de bornes sonores ou de jeux de découverte. Unique en Eure-et-Loir, ce parcours pédagogique sur les milieux naturels du département et la faune locale est devenu le support des actions éducatives de la fédération.

1.4. L'éducation à la nature et l'accueil des scolaires :

L'éducation à la nature est depuis 2012 une mission de service public pour laquelle la fédération s'est beaucoup investie.

Dans le cadre de cette mission la fédération intervient gratuitement auprès des établissements scolaires du département pour présenter la richesse de la faune sauvage locale, la biologie des espèces et les milieux naturels du département.

La fédération intervient chaque année auprès d'un millier d'élèves.

Ces interventions se déroulent en classe ou sur le domaine de Chenonville.

Plusieurs thématiques d'interventions et d'animations sont proposés aux enseignants.

La fédération peut également proposer des animations spécifiques en fonction des souhaits des enseignants et du programme abordé en classe.

Outre le parcours pédagogique, support essentiel des actions éducatives, de nombreux outils ludiques ont été créés comme un jeu de l'oie géant sur la faune sauvage locale, un atelier de découverte d'empreintes et d'indices de présence, un jeu de reconnaissance sonore, un jeu sur l'adaptation des oiseaux à leur milieu intitulé « Pattes, ailes, becs » et différents supports pédagogiques avec un livret jeux, un jeu de 7 familles.

1.5. Les réseaux sociaux :

Depuis 2012, la F.D.C.28 a élargi ses moyens de communication en créant une page Facebook et un compte Twitter.

La page Facebook comptabilise plus de 4000 followers qui suivent au quotidien l'actualité cynégétique départementale. Plus interactive que le site internet, la page Facebook séduit un public plus large et permet la diffusion d'informations ludiques et originales sur la chasse et la gestion de la faune sauvage.

1.6 – Le site Internet :

La fédération des chasseurs dispose d'un site Internet partagé avec la fédération régionale des chasseurs du Centre et les cinq fédérations départementales.

A travers ce site internet, la fédération diffuse toutes les informations nécessaires à la pratique et à l'organisation de la chasse (dates d'ouverture et réglementation, mesures de sécurité, etc.) mais également toutes les informations concernant l'organisation départementale de la chasse, les coordonnées des différentes associations. Le site internet permet également le téléchargement des documents contractuels de la fédération (contrats jachères, bon de commande de validation du permis, déclaration de dégâts, etc.) et l'accès à la validation du permis de chasser par internet.

2 – La communication à destination des adhérents :

2.1 – La revue « La Chasse en Eure-et-Loir »

La fédération édite annuellement quatre numéros de la revue « La chasse en Eure-et-Loir » (mars, juin, septembre, décembre). Destinée au chasseur et à son entourage, la revue a pour double objectif de communiquer sur la chasse et les chasseurs d'Eure-et-Loir et sensibiliser les lecteurs sur les enjeux de la gestion de la faune sauvage et de ses habitats.

La revue se veut être la vitrine de la chasse et du monde cynégétique d'Eure-et-Loir, elle est diffusée à 5 000 exemplaires.

2.3 – L'espace adhérent :

Créé en 2010, pour faciliter la gestion des démarches administratives avec la fédération des chasseurs, l'espace adhérent permet à chaque territoire de saisir en ligne ses demandes de plan de chasse, ses cartes de prélèvements et son bilan de fin de saison.

Véritable espace d'échanges entre les adhérents et la fédération, ce site permet également aux gestionnaires de chasse de visualiser et d'éditer l'évolution des données techniques relevés sur leurs territoires. Ainsi chacun peut comparer ses résultats à ceux du reste de l'unité de gestion ou du département.

Pour la grande faune, l'espace adhérent permet la saisie en ligne :

- des cartes de prélèvements
- des mortalités extra cynégétiques
- des demandes de plan de chasse.

Chaque territoire peut également consulter et éditer :

- sa fiche territoire (récapitulatif des données administratives et techniques du territoire)
- l'évolution du taux de réalisation du plan de chasse

- la vitesse de réalisation du plan de chasse
- l'historique des attributions et des prélèvements
- l'évolution des prélèvements de sangliers

Pour la petite faune, l'espace adhérent permet la saisie en ligne :

- des demandes de plan de chasse ou de plan de gestion pour le lièvre la perdrix grise, la perdrix rouge et le faisan
- des bilans de prélèvements par espèces.

Comme pour la grande faune, chaque territoire peut visualiser et éditer l'évolution de ses prélèvements par espèce, par sexe et par âge (pour le lièvre).

L'espace adhérent permet également la saisie des bilans annuels de prélèvements des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Depuis la mise en place de cet espace adhérent, le nombre de territoires utilisateurs n'a pas cessé de progresser pour atteindre, en 2022, près de 80 % pour les territoires demandeurs d'un plan de chasse grand gibier et 58% pour les territoires demandeurs d'un plan de chasse ou de gestion petit gibier.

Depuis 2021, un espace adhérent est également créé pour chaque chasseur validant un permis en Eure-et-Loir. Cet espace permet une meilleure diffusion des informations réglementaires et fédérales (validation du permis, convocation aux réunions, documents statutaires pour l'assemblée générale, etc.).

Conclusion de l'état des lieux

L'Eure-et-Loir est un département où la faune sauvage chassable demeure variée. Département particulièrement orienté vers la chasse de la petite faune, la fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir souhaite préserver ce patrimoine cynégétique garant d'une chasse durable et accessible à tous.

La préservation des espèces de la petite faune constitue donc l'un des enjeux majeurs du prochain schéma. Cette politique devra s'accompagner d'actions ambitieuses en matière d'aménagement des territoires, de préservation et de reconstitution des biotopes.

Pour mener cette politique la F.D.C continuera de soutenir financièrement l'aménagement des territoires mais devra s'adoindre l'aide de l'Etat, des collectivités locales, des agriculteurs et des forestiers.

La grande faune connaît un développement important dans le département. Les phénomènes de concentration des populations de cerf constatés sur certains massifs nuisent aux intérêts agricoles et forestiers. La mise en place de mesures adaptées de gestion des populations et de prévention des dégâts s'imposent. Il en est de même pour le sanglier dont la présence est avérée sur l'ensemble du département. Animal opportuniste, le sanglier profite de la moindre pression de chasse pour s'installer. Le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 devra prévoir les outils permettant de réduire l'impact de la grande faune sur les cultures agricoles et garantir un juste équilibre entre les intérêts des chasseurs et ceux des agriculteurs et des forestiers. Les actions mises en œuvre tenteront de pérenniser les moyens financiers mis en œuvre par la fédération pour financer le paiement des indemnisations aux agriculteurs.

Inscrire la chasse dans des perspectives de développement durable nécessite de pouvoir transmettre des savoirs et des connaissances. C'est dans cet objectif que la F.D.C souhaite accentuer ses actions de communication et de formation destinées aux chasseurs et au grand public. Les actions éducatives de la fédération ne cessent de progresser et les capacités d'accueil du domaine fédéral sont saturées. Pour pérenniser ces actions et accroître le nombre de scolaires reçus sur le domaine nécessite la création d'un nouvel espace dédié comprenant une salle d'exposition permanente, une médiathèque et un préau.

6^{ème} partie : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029

Méthodologie et échéancier d'élaboration du projet cynégétique

Le conseil d'administration de la fédération a pérennisé les cinq enjeux constitutifs des précédentes versions du schéma

- Enjeu n°1 : La pratique de la chasse et la sécurité
- Enjeu n° 2 : La gestion de la grande faune et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Enjeu n°3 : La gestion de la petite faune et le développement de populations naturelles.
- Enjeu n° 4 : La lutte contre la prédateur et la déprédateur
- Enjeu n°5 : La communication, l'information et la formation des chasseurs et des non-chasseurs et l'éducation à la nature

Pour chaque enjeu des objectifs ont été arrêtés et des actions déterminées.

L'élaboration de ce projet s'est faite en deux temps.

La fédération des chasseurs a établi son nouveau projet au regard du bilan partagé avec ses partenaires.

Les objectifs et les actions ayant donné parfaite satisfaction sont reconduits à l'identique, les autres sont modifiés.

Sur la base de ce premier projet, différentes réunions de concertation ont été organisées (les 1^{er}-15-20-23 février, le 1^{er} mars) avec l'ensemble des partenaires de la fédération des chasseurs (chambre d'agriculture, FNSEA et ses sections spécialisées, Jeunes Agriculteurs, syndicat des sylviculteurs, syndicat de la propriété privée rurale, associations cynégétiques spécialisées, OFB, DDT) pour identifier les souhaits d'évolution émis par les partenaires et présenter le projet 2023-2029.

La fédération des chasseurs a pris en compte certaines des demandes formulées par les partenaires et présenté un projet amendé des différentes propositions le 29 mars 2023.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis, le 9 mai 2023, un avis favorable à cette troisième version du schéma départemental de gestion cynégétique

Le projet cynégétique et notamment les objectifs et les actions en faveur de la gestion des habitats de la grande faune et de la petite faune sont conformes aux actions et aux orientations arrêtés par le plan régional d'agriculture durable. Il l'est également avec les orientations régionales de gestions et de conservations de la faune sauvage et de ses habitats concernant ces mêmes objectifs et les actions liés à la gestion des habitats mais également avec les objectifs et les actions mis en œuvre pour tenter d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il en est de même pour les objectifs et les actions liés au suivi des populations naturelles de petit et grand gibier ainsi que des objectifs et des actions liés à la communication et à la sensibilisation du plus grand nombre à la valeur patrimoniale de la biodiversité et à la gestion de ce patrimoine commun.

Enjeu n°1 : la pratique de la chasse et la sécurité



Pour garantir une pratique durable de la chasse au sein du département, quatre objectifs sont proposés. Ils doivent garantir la pérennité des bonnes pratiques cynégétiques, renforcer les mesures de sécurité en faveur des chasseurs et des non-chasseurs, accroître le dialogue avec tous les utilisateurs de la nature et permettre le maintien d'une chasse responsable et solidaire.

Objectif n°1 : Encourager les bonnes pratiques cynégétiques

Pour inscrire la chasse dans des perspectives de gestion durable, les associations cynégétiques souhaitent la mise en place et le développement de bonnes pratiques cynégétiques auprès de tous les chasseurs et de tous les détenteurs de droit de chasse.

Cette gestion durable de la chasse nécessite l'engagement de tous les chasseurs et de tous les gestionnaires de territoires en faveur d'une gestion patrimoniale de la faune sauvage.

Action 1-1 : Collecter et transmettre les informations nécessaires à la bonne gestion des espèces (comptages, prélevements, mortalités extra-cynégétiques, ...)

Action 1-2 : Pérenniser le bilan unique de prélevements de toutes les espèces chassables à destination des gestionnaires de territoire qui devront le renvoyer à la fédération avant le 10 mars.

Action 1-3 : Contribuer à la surveillance sanitaire de la faune sauvage et à la sécurité alimentaire :

- Maintenir une veille sanitaire sur la faune sauvage à travers les différents réseaux de surveillance (réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage nationale : SAGIR, Entente interdépartementale de lutte contre la Rage et autres Zoonoses : ERZ...).
- Former les chasseurs à l'examen initial de la venaison et les informer sur les pathologies courantes des espèces chassables.
- encourager les gestionnaires de territoire à gérer, selon les dispositions du règlement sanitaire départemental et les bonnes pratiques cynégétiques, les déchets de venaison. L'enfouissement des déchets de -40 kg avec de la chaux vive est recommandé.

Action 1-4 : Rechercher systématiquement tous les animaux blessés :

- Favoriser le travail des deux associations de recherche au sang des animaux blessés en demandant à tous les détenteurs de droit de chasse de favoriser le passage des conducteurs agréés et armés sur leurs territoires.
- Diffuser largement les coordonnées des conducteurs agréés du département à tous les chasseurs.

- Permettre le remplacement du bracelet « sanglier » et « chevreuil » sur présentation d'une attestation de recherche fructueuse par un conducteur de chien de sang agréé.

Action 1-5 : Récolter des données relatives aux collisions routières et aux pertes extra-cynégétiques
 Etablir une convention avec les services de la gendarmerie d'Eure-et-Loir, l'OFB, le Conseil Départemental et l'Office National des Forêts afin de recenser toutes ces données.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Taux de participation des chasseurs
Détenteurs de droit de chasse	Nombre de chasseurs formés
Associations Cynégétiques	Taux de retour des informations à la fédération
ONF	Nombre de recherches effectuées par les conducteurs agréés.
Conseil départemental	Nombre de bracelets de remplacement distribués Nombre de chasseurs effectuant une recherche au sang Nombre de bracelets sanitaires distribués

Objectif n°2 – Renforcer les mesures de sécurité en faveur des chasseurs et des non-chasseurs

La gestion durable de la chasse passe également par la mise en place d'une politique volontariste en matière de sécurité. Pour cela onze actions sont arrêtées afin de rendre obligatoires certaines règles de sécurité, réglementer la chasse dite à la rattente, harmoniser la codification des sonneries, former et informer les chasseurs et les organisateurs de chasse aux règles de sécurité et encourager l'utilisation d'applications pour smartphone permettant de localiser les chasses en cours.

Action 2-1 : Rendre obligatoire et faire respecter les règles de sécurité suivantes :

1- Mesures générales :

- Port apparent obligatoire de gilet ou veste à couleur vive (de préférence orange) pour tous les participants (chasseurs, rabatteurs et accompagnants) lors des chasses à tir au grand gibier à l'exception de la chasse à l'approche ou à l'affut, et à l'affut avant l'ouverture générale de la chasse.
- Port apparent obligatoire d'un élément de couleur vive (de préférence orange) (casquette, brassard sur chaque bras, gilet, ...) pour tous les participants (chasseurs, rabatteurs et accompagnateurs) lors des chasses à tir du petit gibier à l'exception de la chasse à l'affut (migrateurs et gibier de passage) et levée d'étang.
- Lors d'une action de chasse, toute arme chargée et/ou approvisionnée doit être tenue en main par le chasseur. Toute arme non tenue en main doit être déchargée et non approvisionnée.
- Interdiction d'avoir une arme chargée ou approvisionnée sur les voies publiques de circulation, dont la chaussée est bituminée, du domaine public routier.
- Interdiction de tirer vers une ligne de crête ou d'horizon.
- Interdiction de tirer, sur, au travers ou en direction des voies publiques (routes, chemins publics, voies ferrées, emprise ou enclos dépendant des chemins de fer, stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières y compris caravanes, remises, abris de jardin, d'une haie, d'un fourré, de tout obstacle visuel, véhicules, animaux de rente ou domestiques).
- Interdiction de tirer assis sauf pour les chasseurs en situation de handicap physique.
- Tout animal doit être parfaitement identifié avant de prendre la décision de tirer.
- Dans les véhicules, les armes sont obligatoirement transportées déchargées et démontées ou placées sous étui.

2- Pour la chasse collective à tir du grand gibier :

Tout participant (chasseurs, rabatteurs et accompagnants) à une chasse collective au grand gibier doit être porteur d'une pibole ou d'une trompe de chasse.

Obligation pour l'organisateur de la chasse de rappeler, avant le début de la chasse :

- Les règles de sécurité à respecter au minimum telles que décrites ci-après,
- Les catégories et le nombre d'animaux autorisés à être prélevés
- Les différentes sonneries utilisées pour annoncer le début et la fin de traque, la mort de chaque catégorie d'animaux.
- **Le signalement d'un danger, d'un incident ou d'un accident sera obligatoirement annoncé par 10 coups.**

La distribution, à tous les chasseurs, chaque jour de chasse, des mesures de sécurité écrites est conseillée.

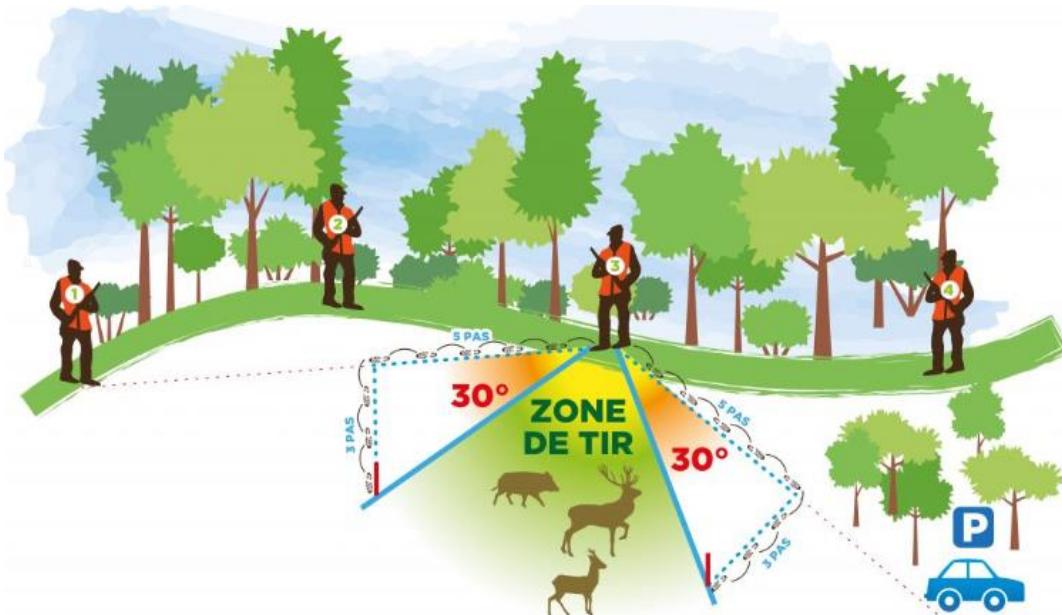
La tenue d'un registre de battue, chaque jour de chasse, reprenant, la liste des participants (numéros de permis, polices d'assurance et coordonnées) et les règles de sécurité à respecter est conseillée. Il est conseillé de faire viser, par chaque participant, les consignes de sécurité et le registre de battue avant le départ de la chasse.

▪ Pour les chasseurs postés à poste fixe :

Les chasseurs doivent se poster à l'emplacement indiqué par le chef de ligne et y rester jusqu'à la fin de la traque.

Les chasseurs doivent se signaler à leurs plus proches voisins et repèrent les angles de tir avec un minimum de 30° (l'angle est formé par cinq pas sur le côté et trois pas perpendiculaires) de chaque côté du poste par rapport aux chasseurs voisins et en prenant en compte toutes zones à risque (habitation, voies de circulation, parking, haie, etc.).

Chaque chasseur devra pouvoir expliquer, lors de tous contrôles, comment il a repéré cet angle.



Pour la traque-affut, le chasseur posté sera obligatoirement posté sur un mirador permettant de garantir un tir fichant. Le respect de l'angle de 30° est soumis à la responsabilité du chasseur en fonction de l'environnement et d'éventuels dangers ou risques.

Il est interdit de charger et décharger son arme, d'épauler, de viser et de tirer à l'intérieur de l'angle de 30°.

Le chargement des armes doit se faire en dehors de l'angle de 30 degrés et uniquement après le signal de début de battue, sauf indication contraire du chef de ligne et sous sa responsabilité.

Lorsque les chasseurs sont postés sur un mirador, les armes devront être chargées une fois le chasseur posté sur le mirador, et déchargées avant de descendre.

Durant la traque, le chasseur tiendra son fusil canon vers le ciel ou vers une direction permettant d'éviter tout danger.

Le tir, dans la traque, par un chasseur posté est interdit, sauf indication individuelle du chef de ligne ou de traque et sous sa responsabilité.

Pour les chasseurs postés, tous les tirs doivent s'effectuer en mode fichant, en respectant l'angle de sécurité de 30°, après que les animaux ont complètement franchi l'allée de tir.

En action de chasse collective, le tir à plus de trente mètres est interdit, sauf consigne particulière du responsable de chasse ou de ses chefs de ligne et sous leur responsabilité. Dans tous les cas, le tir à plus de 100 mètres est interdit. Cette distance est ramenée à 50 mètres en sous-bois.

Interdiction de suivre en joue le gibier sur la ligne de tir et dans l'angle de 30°.

Interdiction de tirer un animal entrant dans la traque.

L'autorisation du tir par les chasseurs-traqueurs doit faire l'objet de dispositions particulières à l'appréciation de chaque organisateur de chasse (prise en compte de l'environnement, tir fichant pour le grand gibier, tir à courte distance, etc...).

Dès l'annonce de la fin de la battue, les armes doivent être immédiatement déchargées.

En cas d'annonce d'alerte ou d'accident ou d'incident (10 coups), la chasse en cours s'arrête et les armes sont déchargées.

- Entre les traques,

Lors des déplacements à pied, les armes doivent obligatoirement être transportées déchargées et cassées, culasse ouverte et chargeur enlevé et de préférence hors de leurs étuis.

Pour les armes semi-automatiques, l'emploi d'un témoin de chambre vide est recommandé.

Les armes ne sont chargées qu'au poste et en dehors des angles de 30 degrés.

Tout animal soumis au plan de chasse ou à une obligation de marquage spécifique ne doit pas être déplacé avant l'apposition du matériel de marquage.

- A la fin de la battue :

Les chasseurs signalent tous leurs tirs au chef de ligne et restent sur place dans l'attente de celui-ci en cas de mort d'un animal, d'indices de blessure ou de doute.

Pour préserver la recherche au sang, il est recommandé de ne pas suivre la piste d'un animal blessé au-delà de 100m, de marquer sur l'allée la direction de fuite de l'animal à l'aide d'une brisée et les premiers indices avec du papier de couleur (mouchoir ou papier toilette).

3- Pour la chasse individuelle à l'affut du grand gibier :

Le chasseur repère les angles de tir avec un minimum de 30° de chaque côté du poste par rapport aux éventuels chasseurs voisins et en prenant en compte toutes zones à risque (habitation, voies de circulation, parking, haie, etc.).

Chaque chasseur devra pouvoir expliquer comment il a repéré cet angle.

Il est interdit de charger et décharger son arme, d'épauler, de viser et de tirer à l'intérieur de l'angle de 30°.

Les armes devront être chargées une fois sur le mirador et déchargées avant de descendre.

Tous les tirs doivent être fichants.

Tout animal doit être parfaitement identifié avant de prendre la décision de tirer.

Tout animal soumis au plan de chasse ou à une obligation de marquage spécifique ne doit pas être déplacé avant l'apposition du matériel de marquage.

4- Pour la chasse à tir du petit gibier :

Interdiction de tirer à hauteur d'homme, au travers d'une haie, d'un buisson et de tout obstacle visuel.

Interdiction de suivre en joue le gibier sur la ligne de tir.

Lors des déplacements à pied entre les battues, les armes sont transportées déchargées et cassées.

Tout animal doit être parfaitement identifié avant de prendre la décision de tirer.

Tout animal soumis au plan de chasse ou à une obligation de marquage spécifique ne doit pas être déplacé avant l'apposition du matériel de marquage. Pour la chasse en battue au petit gibier, les animaux pourront être munis du dispositif de marquage à la fin de chaque traque, avant tout transport en véhicule, ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

A la fin de la battue, les armes doivent être immédiatement déchargées.

Action 2-2 : Encourager les détenteurs de droit de chasse à communiquer, à leurs voisins (exploitants agricoles, territoires de chasse, mairie ou autres), leurs calendriers prévisionnels de chasses au grand gibier.

Action 2-3 : Encourager les détenteurs de droit de chasse à matérialiser les postes d'affut et à mettre en place des miradors.

Action 2-4 : Définir la notion de chasse collective au grand gibier.

Une action de chasse à tir au grand gibier ou une opération de destruction est considérée comme collective dès lors que deux personnes au moins participent de façon concertée et anticipée à l'action de chasse, avec ou sans chiens, l'une rabattant le gibier sur l'autre. La chasse à l'approche et la chasse à l'affût sont exclues de cette définition quel que soit le nombre de participants sauf si des rabatteurs, armés ou non, accompagnés de chiens ou non, circulent simultanément dans le but de mettre le gibier en mouvement.

Action 2-5 : Rappeler l'obligation de pose de panneaux de signalisation temporaire indiquant une action de chasse collective au grand gibier.

Action 2-6 : Réglementer la pratique de la chasse dite à la rattente

La pratique de la rattente qui consiste à se poster à proximité d'un territoire voisin, en espérant profiter du passage d'un animal mis en mouvement par une action de chasse collective qui s'y déroule, est fortement déconseillée en raison des risques importants auxquels elle expose à la fois celui qui s'y livre et ses voisins. Dans tous les cas, le tireur qui envisage d'y recourir devra se trouver à 300 mètres au moins de la limite séparative du territoire voisin, qu'il utilise ou non un poste surélevé.

Le gibier ne pourra être tiré que s'il se trouve également à plus de 300 mètres de cette limite.

Le tir ne devra pas s'effectuer à plus de 30 mètres du poste ni en direction d'aucun point du territoire où se déroule l'action de chasse collective, y compris si celle-ci paraît terminée.

Le tir d'un animal se dirigeant vers l'enceinte chassée est interdit.

Ces dispositions s'appliquent que l'animal convoité soit tiré à balle ou à plombs.

Le port apparent d'un vêtement de couleur vive (de préférence orange) est obligatoire.

Tout chasseur à la rattente devra matérialiser ses angles de tir, et ne devra pas épauler, viser et tirer dans l'angle de 30°.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également lorsque la rattente prend la forme d'une chasse collective dont tous les pratiquants sont postés.

Action 2-7 : Proposer et promouvoir une codification de sonneries applicable par tous les chasseurs sur l'ensemble des territoires.

- Le début de la battue est annoncé par un coup long.
- La fin de la battue est annoncée par un coup long taïauté.
- Le chevreuil est annoncé par deux coups.
- Le sanglier est annoncé par trois coups.
- Les grands cervidés (cerf, biche, faon) sont annoncés de 4 à 8 coups.
- Une annonce suivie d'un taïaut, si le tireur pense avoir atteint l'animal.

Action 2-8 : Rendre obligatoire la codification par dix coups de l'annonce d'un accident, d'un danger, d'un incident ou d'un appel à l'aide. A l'annonce de ces 10 coups la chasse est arrêtée et les armes déchargées.

Action 2-9 : Maintenir les formations aux règles de sécurité (formation décennale et formation des responsables de chasse) et inciter les organisateurs de chasse et les chasseurs à se former.

Action 2-10 : Encourager l'utilisation des radios portatives pour faciliter les communications entre les organisateurs de chasse et encourager l'utilisation des applications pour smartphone qui permettent de signaler, en temps réel, les chasses en cours.

Action 2-11 : Mettre en place un dialogue constructif avec tous les utilisateurs de la nature afin de garantir un juste partage de ces espaces. Proposer des accords de partage de la nature avec les associations représentatives des différents sports de plein air.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Nombre et nature des infractions constatées
OFB	Nombre de miradors distribués
DDT	Nombre de chasseurs formés
Associations cynégétiques	Nombre d'accords passés
Détenteurs de droit de chasse	Nombre de rencontres réalisées.
Forestiers	
Agriculteur	
Propriétaires	
Associations sportives	

Objectif n°3 – Favoriser et valoriser la diversité des modes de chasse

Inscrire la chasse dans des perspectives de gestion durable nécessite la valorisation et le développement de tous les modes de chasse au sein du département.

Action 3-1 : Promouvoir la diversité des modes de chasse auprès des chasseurs.

Action 3-2 : Contribuer au maintien des modes de chasse séculaires porteurs de savoir et d'usages que constituent la chasse à l'arc, la fauconnerie et la vénerie. Garantir leur expression durable sur le département, en empêchant la mise en œuvre de toutes dispositions locales contraires à la réglementation nationale. Favoriser leur accès aux territoires.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations Cynégétiques	Nombre de modes de chasse présents dans le département Nombre de pratiquants pour chaque mode de chasse Nombre d'associations représentants les différents modes de chasse.

Objectif n°4 - Endiguer la baisse du nombre de chasseurs

L'avenir de la chasse dans le département passe par la capacité qu'auront les associations cynégétiques à endiguer la baisse du nombre de chasseurs.

Action 4-1 : Faciliter l'accès des nouveaux chasseurs aux territoires en proposant une banque d'offres et de demandes sous l'égide de la Fédération. Identifiée comme l'un des premiers freins à la pratique de la chasse, l'accessibilité aux territoires doit être favorisée.

Action 4-2 : Développer avec les territoires de chasse une offre de chasse, pour les nouveaux chasseurs, axée sur la chasse aux迁ateurs, aux pigeons ramiers, aux lapins et la régulation des ESOD.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations Cynégétiques Territoires de chasse, sociétés communales de chasse.	Nombre de nouveaux permis Evolution du nombre de validation de permis de chasser Evolution de la pyramide des âges des chasseurs Evolution du nombre d'offres de territoire. Evolution du nombre de territoires accueillant des nouveaux chasseurs.

Enjeu n°2 : la gestion de la grande faune et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Prévention et gestion des dégâts



La gestion des populations de la grande faune doit répondre à un double objectif de gestion qualitative des populations et de respect des intérêts agricoles et forestiers.

Objectif n°5 – Renforcer le dialogue et le partenariat avec le monde agricole et forestier

La prévention et la gestion des dégâts nécessitent un renforcement du dialogue avec le monde agricole et forestier. La prévention des dégâts et leur gestion doivent se faire avec l'ensemble des acteurs locaux. C'est à cette condition que des solutions durables seront trouvées.

Action 5-1 : Optimiser la qualité de dialogue avec les partenaires agricoles et forestiers :

- Être à l'écoute des préoccupations de chacun.
- Communiquer sur les actions menées par la fédération des chasseurs et sur ses contraintes réglementaires et budgétaires.
- Organiser régulièrement des réunions de concertation entre la fédération des chasseurs et les organismes institutionnels.

Action 5-2 : Développer la mise en place de réunions locales de concertation et de médiation.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Agriculteurs Forestiers Associations cynégétiques Détenteurs de droit de chasse DDT	Nombre de réunions Amélioration des relations entre le monde cynégétique et le monde agricole et forestier au niveau départemental et local

Objectif n°6– Tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action 6-1 : Accompagner les agriculteurs qui mettent en place des clôtures de prévention des dégâts.

La fédération ne met plus à disposition des agriculteurs de matériel de prévention à compter de la fin de saison 2023-2024. Elle permet cependant aux agriculteurs souhaitant protéger leurs cultures de bénéficier de tarifs négociés pour l'achat du matériel.

La fédération maintient la convention de pose et d'entretien des clôtures (cf. annexe n°2) pour les agriculteurs volontaires. Le paiement de la subvention accordée par la fédération est conditionné au respect d'une limitation de dégâts expertisés au sein de la parcelle fixée à 3% de la surface de la parcelle. Le niveau de subvention est maintenu à 0.1 € du ml pour la pose, 0.2 €ml pour l'entretien et 0.1 € ml pour la dépose.

Action 6-2 : Proposer, chaque année, à la formation spécialisée en charge de l'indemnisation des dégâts de grand gibier de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, une cartographie des zones sensibles du département.

Sont jugés sensibles les secteurs dans lesquels, la présence du grand gibier n'est pas souhaitée, l'intervention des chasseurs est difficile (milieu périurbain, ...), et/ou les enjeux agricoles et/ou forestiers sont forts.

Dans ces zones, les chasseurs et les agriculteurs devront tout mettre en œuvre pour éviter la survenue des dégâts :

- Chasse obligatoire du sanglier dès le 1^{er} juin et jusqu'au 31 mars sans consigne de tir.
- Pratique régulière de la chasse pour éviter le cantonnement des animaux (plan chasse cervidés avec mise en place de taux de réalisation obligatoires à respecter en cours de saison et en fin de saison)
- Organisation de battues collectives avec les territoires voisins
- Pose de clôtures électriques de prévention sur les cultures sensibles. La liste des cultures sensibles sera arrêtée en formation spécialisée en charge de l'indemnisation des dégâts de grand gibier de la CDCFS. En cas de dégâts sur ce type de cultures sensibles, la fédération pourra mettre à disposition des agriculteurs le matériel nécessaire à la pose d'une clôture de prévention.

En cas d'inaction des chasseurs ou de non-respect de ces mesures, l'intervention des lieutenants de louveterie sera requise et une participation financière au paiement des dégâts sera réclamée aux territoires. En cas d'inaction des agriculteurs, refus de chasser, pression de chasse insuffisante, refus de pose des clôtures ou défaut d'entretien des clôtures, les abattements prévus par la commission nationale d'indemnisation des dégâts seront systématiquement appliqués avec un minimum de 30%.

Action 6-3 : Mettre en œuvre toutes les dispositions réglementaires permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

- Avancer l'ouverture de la chasse au grand gibier (cerf, chevreuil et sanglier) au 3^{ème} dimanche de septembre.
- Inciter à accroître les rythmes de chasse et les taux de réalisation dans les secteurs sensibles afin d'éviter les phénomènes de concentration des animaux.
- Maintenir le contrôle des mâchoires de biches en cours de saison de chasse. Encourager à la présentation des mâchoires de faon.
- Fixer un minima de réalisation du plan de chasse cervidés pour chaque territoire. Sur certains territoires, ces minima pourront être déterminés en fonction des catégories d'animaux chassées et être progressifs au cours de la saison de chasse.
- Réaliser un bilan, mi-décembre, des taux de réalisation de tous les territoires permettant :
 - o D'inciter les territoires à accroître leur pression de chasse,
 - o D'attribuer, si besoin, de nouveaux animaux dans le cadre du plan de chasse,
 - o D'autoriser, en fin de saison, la mutualisation des plans de chasse sur les territoires voisins et contigus appartenant à la même unité de gestion,
 - o Rendre possible, sur le mois de février, l'apposition d'un bracelet de faon sur une biche ou d'un bracelet de biche sur un faon.
 - o Rendre possible, sur le mois de février, l'apposition d'un bracelet de chevreuil adulte indéterminé sur un jeune chevreuil ou d'un bracelet de jeune chevreuil sur un chevreuil adulte.
- En cas d'inaction des chasseurs, les mesures suivantes seront prises :
 - o Organisation de battues de décantonnement,
 - o Participation financière des territoires au paiement des dégâts,
 - o Intervention des lieutenants de louveterie (tirs de nuit et/ou battues administratives)

- En cas de refus d'un moyen de prévention des dégâts (après prêt par la fédération du matériel nécessaire), absence de chasse estivale et/ou de battue de décantonnement, etc.) d'un agriculteur, les mesures suivantes seront prises :
 - o Abattement minimal de 30% sur l'indemnisation des dégâts conformément à la grille nationale établie par la commission nationale d'indemnisation,
 - o Organisation de battues de décantonnement,
 - o Intervention des lieutenants de louveterie (tirs de nuit et/ou battues administratives).

Action 6-4 : Maintenir le contrat d'agrainage (cf. Annexe n°3).

L'agrainage du grand gibier est une pratique répandue sur les différents massifs forestiers du département. Sa réglementation et son contrôle sont nécessaires afin d'éviter toutes dérives susceptibles de nuire à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en favorisant le développement des populations. Le contrat d'agrainage rappelle les conditions de cette pratique qui ne doit pas être confondue à du nourrissage.

L'agrainage du grand gibier est uniquement autorisé sur les territoires détenant au minimum 40 ha de bois d'un seul tenant.

L'agrainage du grand gibier est obligatoire de façon continue sur une période allant, au minimum, du 1er mars au 30 septembre inclus.

La pratique de l'agrainage uniquement en période de chasse est interdite.

Seuls les territoires agrainant du 1er mars au 30 septembre sont autorisés à poursuivre cette pratique pendant la période de chasse.

La quantité maximale d'agrainage autorisée est fixée à 50kg pour 100 hectares en deux passages maximums par semaine.

L'agrainage du petit gibier est autorisé sur l'ensemble du département.

L'agrainage du petit gibier à base de maïs ou de pois est interdit dans les bois.

L'utilisation de produits attractifs (cru d'ammoniaque, goudron de Norvège, etc.) est exclusivement autorisée dans le cadre du contrat d'agrainage.

Seuls les territoires ayant signé un contrat d'agrainage sont autorisés à utiliser ces produits. Leur utilisation est interdite pour les territoires non-signataires du contrat ou ne disposant pas des surfaces nécessaires pour la signer.

Concernant les parcs et les enclos, la signature du contrat d'agrainage sera obligatoire, dès la mise en conformité de la clôture et au plus tard avant le 1^{er} janvier 2027, pour pouvoir poursuivre, si nécessaire, l'agrainage du grand gibier.

Le respect de ce contrat sera soumis à des contrôles de l'OFB.

Action 6-5 : Pérenniser la procédure d'alerte mise en place dans le cadre du projet Reforest ainsi que le comité mixte départemental chasse/forêt afin de répondre aux propriétaires forestiers en cas de déséquilibre forêt cervidés. Diffuser largement la fiche alerte, organiser et réaliser les diagnostics prévus.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Evolution des surfaces détruites par espèce
Associations Cynégétiques	Nombre de battues spécifiques organisées.
Détenteurs de droit de chasse	Nombre de contrats d'agrainage signés
FDSEA	Nombre d'infractions constatées pour non-respect du contrat d'agrainage
Chambre d'Agriculture	Nombre de contrats d'agrainage suspendus
Fransylva	Nombre de fiches d'alerte
Propriété privée rurale	Nombre de diagnostics réalisés
DDT	
Lieutenants de louveterie	
OFB	
ONF	

Enjeu n°2 : la gestion du grand gibier et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Les habitats de la grande faune



Objectif 7 – Améliorer les actions en faveur des habitats de la grande faune

L'amélioration de la qualité des territoires accueillant les populations de grand gibier a un double objectif d'optimisation de la qualité des populations et de prévention des dégâts agricoles et forestiers.

Action 7-1 : Limiter l'impact négatif des infrastructures. Préserver, restaurer et/ou créer des couloirs de libre circulation afin de garantir un lien entre les différents massifs forestiers.

Action 7-2 : Conseiller et accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre de leur trame verte et bleue.

Action 7-3 : Inciter les gestionnaires de territoires à réaliser des projets sylvicoles favorables à la grande faune par une augmentation des capacités d'accueil des milieux :

- Privilégier la création de mosaïque de peuplements forestiers.
- Créer et entretenir des milieux ouverts.
- Valoriser les structures linéaires de la forêt notamment par l'implantation de surfaces enherbées.

Action 7-4 : Inciter les gestionnaires de territoires à réaliser des aménagements, des espaces intermédiaires (lisières) entre milieux forestiers et surfaces agricoles.

- Création de bandes enherbées à l'extérieur du bois.
- Création et entretien de haies sur la rive.
- Création d'allées de ronde enherbées à l'intérieur du bois avec bande de taillis de coupes rases.

Action 7-5 : Encourager l'implantation de haie et de jachère « environnement faune sauvage » en zone de plaine afin de favoriser l'accueil des populations de chevreuil

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Nombre de couloirs créés
Associations cynégétiques	Taux d'aménagements effectués (surface en jachère, linéaire de haies,)
Détenteurs de droit de chasse	Nombre d'intervention auprès des collectivités locales
Propriétaires et gestionnaires d'espaces forestiers	Nombre de gestionnaires de territoires ayant réalisé des aménagements favorables à la grande faune.
CRPF	Evolution des hectares implantés en JEFS et du linéaire de haies.
Agriculteurs	

Enjeu n°2 : la gestion du grand gibier et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

La gestion du cerf Elaphe



Objectif n° 8 - Optimiser la gestion des populations de cerf élaphe :

– suivi quantitatif et qualitatif

Action 8-1 : Maintenir la gestion de l'espèce par observation des Indices de Changement Ecologique (ICE) sur l'ensemble du département

- Continuer à sensibiliser les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse aux méthodes de gestion des populations de cerf par suivi des indices de changement écologique.
- Maintenir le suivi des populations par INA (Indice Nocturne d'Abondance) sur l'ensemble des massifs « cerf » et variation du poids des faons.
- Maintenir le contrôle des mâchoires de biche pour l'ensemble des territoires.
- Inciter les détenteurs de droit de chasse à présenter les mâchoires de faons.
- Pérenniser l'obligation de la présentation de tous les trophées de cerfs au sein de l'exposition annuelle organisée conjointement avec l'ADCGG. Le but de cette exposition est à la fois technique (suivi qualitatif du plan de chasse) et pédagogique (communication vis-à-vis des chasseurs et des non-chasseurs).
- Inciter les chasseurs à présenter leurs trophées accompagnés de leurs mâchoires
- Maintenir l'estimation de l'âge des animaux prélevés par la chasse par coupe dentaire
- Encourager à la pesée (plein ou éviscétré) de tous les animaux prélevés

Action 8-2 : Maintenir le retour obligatoire des cartes de prélèvements ou leur saisie sur l'espace adhérent afin de faciliter la récolte des indices biométriques sur le cerf.

Action 8-3 : Saisir et analyser les données biométriques pour chaque massif.

Action 8-4 : Maintenir les instances de concertation (groupes de travail, pré-commissions, commissions de secteur) et les modalités de gestion (cartographie) dans le cadre de l'établissement des plans de chasse « grand gibier ».

La date limite de retour des demandes de plan de chasse grand gibier est fixée, chaque année, au 10 mars.

La poursuite de la gestion des cervidés par unité de gestion (cf. annexe 4) et selon la méthode de cartographie des territoires attributaires demeure une priorité.

Action 8-5 : Maintenir la gestion qualitative du plan de chasse Cerf élaphe et la définition des cerfs catégorisés C1 et C2

Le système actuel de gestion qualitative de l'espèce cerf élaphe est maintenu en l'état et permet de différencier les catégories d'animaux attribués selon la règle, d'un tiers d'attributions par catégorie de sexe et d'âge et en respectant les proportions d'attributions de $\frac{3}{4}$ de cerfs mâles de catégorie C1 et $\frac{1}{4}$ de cerfs mâles de catégorie C2

Définitions des cerfs C1 et C2

Cerf C2 : tous types de cerfs mâles de plus d'un an, cerfs mulets en refait ou repousse

Cerf C1 : cerfs mâles de plus d'un an portant jusqu'à 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur minimum ou tout cerf portant plus de 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur minimum mais dont la longueur du bois le plus long mesurée, en ligne droite, à partir du sommet du crâne jusqu'à la pointe sommitale mesure moins de 60 cm.

Pour tout animal tué ne portant qu'un seul bois, la règle de symétrie s'applique.

-Inciter au tir des petits cerfs à bois blancs afin d'optimiser le vieillissement des populations.

Action 8-6 : Faire évoluer les plans de chasse en fonction :

- des variations constatées des indices de changement écologique,
- des modifications de l'habitat forestier,
- des dégâts agricoles et forestiers expertisés.

Action 8-7 : Proposer aux détenteurs d'un plan de chasse un bracelet dit de secours (cf. annexe 5)

Action 8-8 : Etablir chaque année en décembre, un bilan des taux de réalisation par territoire et par secteur.

- Rendre possible la réattribution de biches et de faons dans le cadre du plan de chasse.
- Rendre possible l'apposition d'un bracelet de faon sur une biche et d'un bracelet de biche sur un faon durant le mois de février.
- Encourager la mutualisation des plans de chasse sur les territoires contigus d'une même unité de gestion.

- suivi sanitaire

Le suivi sanitaire des populations de grands cervidés est un impératif. Les concentrations constatées de cerf sur certains massifs peuvent être sources de risques sanitaires. Un suivi des hardes sur chaque massif est indispensable. Ce suivi sanitaire doit se faire par le biais de l'examen de la venaison et par la recherche des causes de mortalités extra-cynégétiques

Action 8-9 : Assurer le suivi sanitaire des populations de cerf élaphe en participant aux actions menées au sein du réseau Sylvatub, du réseau ongulé sauvages de l'OFB.

Action 8-10 : Remplacer l'utilisation des bracelets grands cervidés en cas de tir sanitaire constaté par les agents de l'OFB ou de la FDC28.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Taux de chasseurs formés
Associations cynégétiques	Taux de retour des cartes de prélèvements
Détenteurs de droit de chasse	Taux de données exploitables
OFB	Evolution du taux de réalisation du plan de chasse.
ONF	Evolution des INA par massif
	Evolution du poids des faons par massif
	Evolution qualitative des populations de cerf par massif (exposition de trophées et mâchoires de biches)
	Nombre de bracelets de remplacement distribués

Objectif 9 – Eliminer les animaux échappés d'enclos ou appartenant à des espèces exogènes (cerf sika, daim,...) pour éviter toute colonisation des milieux et toute dérive génétique avec le cerf élaphe (cerf sika).

Action 9-1 : Faire une attribution de bracelets cerf sika et daim à chaque territoire qui en fera la demande. Le prix du bracelet est fixé chaque année par l'assemblée générale de la fédération.

Action 9-2 : Pour permettre l'éradication de ces animaux toutes les mesures de prélèvement seront mises en place par l'intermédiaire notamment des lieutenants de louveterie.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Détenteurs de droit de chasse Propriétaires et gestionnaires d'espaces forestiers Agriculteurs DDT Lieutenants de louveterie	Nombre d'animaux prélevés

Enjeu n°2 : la gestion du grand gibier et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

La gestion du chevreuil



Objectif n°10 – Optimiser la gestion des populations de chevreuil :

– suivi quantitatif et qualitatif

Action 10-1 : Maintenir la gestion de l'espèce par observation des Indices de Changement Ecologique (ICE) sur l'ensemble du département.

- Continuer à sensibiliser les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse aux méthodes de gestion des populations de chevreuil par suivi des indices de changement écologique.
- Encourager à la pesée (plein ou éviscéré) de tous les animaux prélevés

Action 10-2 : Maintenir le retour obligatoire des cartes de prélèvements ou leur saisie sur l'espace adhérent afin de faciliter la récolte des indices biométriques sur le chevreuil.

Action 10-3 : Saisir et analyser les données biométriques pour chaque massif.

Action 10-4 : Maintenir les instances de concertation (groupes de travail, pré commission, commissions de secteur) et les modalités de gestion (cartographie) dans le cadre de l'établissement des plans de chasse « grand gibier ».

La date limite de retour des demandes de plan de chasse grand gibier est fixée, chaque année, au 10 mars.

Action 10-5 : Maintenir la gestion qualitative du plan de chasse Chevreuil

La poursuite de la gestion des cervidés par unité de gestion (cf. annexe 6) et selon la méthode de cartographie des territoires attributaires demeure une priorité.

Le système actuel de gestion qualitative de l'espèce chevreuil est maintenu avec la pérennisation des catégories « chevreuil adulte indéterminé » et « jeune chevreuil-chevrillard » dans le respect d'un tiers par catégorie de sexe et d'âge.

Action 10-6 : Maintenir le système d'attribution par points (cf. annexe 7)

Action 10-7 : Faire évoluer les plans de chasse en fonction :

- des variations constatées des indices de changement écologique,
- des modifications de l'habitat forestier,
- des dégâts agricoles et forestiers expertisés.

Action 10-8 : Encourager les détenteurs de droit de chasse à réaliser, tôt en saison, leur plan de chasse et à chasser l'espèce dès l'ouverture de la chasse du grand gibier (3^{ème} dimanche de septembre à compter de la saison 2023-2024).

Action 10-9 : Rendre possible, sur le mois de février, l'apposition d'un bracelet de chevreuil adulte indéterminé sur un jeune chevreuil ou d'un bracelet de jeune chevreuil sur un chevreuil adulte.

Action 10-10 : Proposer aux détenteurs d'un plan de chasse un bracelet dit de secours (cf. annexe 5)

- suivi sanitaire

Action 10-11 : Assurer le suivi sanitaire des populations de chevreuil en participant aux actions menées au sein du réseau Sylvatub, du réseau ongulés sauvages de l'ONCFS.

Action 10-12 : Remplacer l'utilisation des bracelets de chevreuil en cas de tir sanitaire constaté par les agents de l'OFB ou de la FDC28.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Taux de retour des cartes de prélèvements
Associations cynégétiques	Taux de données exploitables
Détenteurs de droit de chasse	Evolution du taux de réalisation du plan de chasse
Propriétaires et gestionnaires d'espaces forestiers	Nombre de bracelets de remplacement distribués
CRPF	
Agriculteurs	
DDT	
ONF	
OFB	

Enjeu n°2 : la gestion du grand gibier et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

La gestion du sanglier



Objectif n°11 – Maitriser la gestion des populations de sanglier :

– suivi quantitatif

Action 11-1 : Maintenir le retour obligatoire des cartes de prélèvements ou leur saisie sur l'espace adhérent afin de faciliter la récolte des indices biométriques

Action 11-2 : Saisir et analyser, par unité de gestion (cf. annexe 8) et sur l'ensemble du département, l'évolution des données récoltées par les cartes de prélèvement.

Action 11-3 : Encourager le prélèvement des sangliers dès le 1^{er} juin et jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Les consignes de tir sur l'espèce sont interdites.

- suivi sanitaire

Action 11-4 : Assurer le suivi sanitaire des populations de sanglier en participant aux actions menées au sein du réseau Sylvatub, du réseau ongulés sauvages de l'OFB.

Action 11-5 : Remplacer l'utilisation du bracelet sanglier en cas de tir sanitaire constaté par les agents de l'OFB ou de la FDC28.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Détenteurs de droit de chasse Propriétaires et gestionnaires d'espaces forestiers CRPF Agriculteurs DDT ONF OFB	Taux de retour des cartes de prélèvements. Evolution des prélèvements

Enjeu n°3 : La gestion de la petite faune et le développement de populations naturelles.

Les habitats de la petite faune



Objectif n°14 – Encourager les actions en faveur des habitats.

La préservation et le développement des populations naturelles de la petite faune passent avant tout par l'aménagement des territoires. La fédération des chasseurs souhaite poursuivre cette politique et encourager les agriculteurs à maintenir des surfaces dédiées à la faune sauvage et à la biodiversité

Action 14-1 : Maintenir les actions et les financements concernant l'implantation de jachères environnementales faune sauvage, et notamment la jachère mellifère dont les bénéfices pour la faune sauvage sont supérieurs.

Action 14-2 : Maintenir les actions et les financements concernant l'implantation de Cultures Intermédiaires Piège à Nitrate (CIPAN) favorables à la faune sauvage et notamment les mélanges certifiés par le réseau Agrifaune.

Action 14-3 : Maintenir les actions et les financements permettant l'implantation de haies (utilisation de matériaux bio dégradables, plantation d'essences locales)

Action 14-4 : Promouvoir et encourager la gestion raisonnée des bords de champs telle que préconisée par Agrifaune 28 auprès des agriculteurs et des collectivités locales.

Action 14-5 : Créer des zones de survie en favorisant l'implantation de couverts permanents ou en encourageant l'implantation de couverts environnementaux sur les surfaces non éligibles à la PAC.

Action 14-6 : Inciter les agriculteurs à diviser et à diversifier leur parcellaire. Promouvoir l'utilisation des contrats fédéraux permettant l'implantation de bandes de cultures ou de jachères mellifères.

Action 14-7 : Créer ou restaurer des corridors de circulation pour limiter l'impact des infrastructures.

Action 14-8 : Conseiller et accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre de leur trame verte et bleue.

Action 14-9 : Conseiller et accompagner les collectivités locales dans la restauration des chemins communaux.

Action 14-10 : Maintenir et améliorer la diversité forestière grâce à une gestion mieux adaptée :

-Favoriser les peuplements composés d'espèces indigènes.

-Encourager le morcellement des parcelles et l'alternance des coupes.

-Promouvoir auprès des sylviculteurs des pratiques respectueuses de l'environnement, de la faune sauvage et des sols.

Action 14-11 : Encourager les méthodes d'entretien des terres agricoles respectueuses de la faune :

-Maintenir la période obligatoire de non-broyage du 15 mai au 1^{er} juillet.

- Proposer, aux agriculteurs d'étendre la période de non-broyage au-delà de la période réglementaire, fixée en Eure et Loir, à 45 jours

- Encourager l'usage de barre d'effarouchement et d'envol.

- Préconiser un broyage du centre vers la périphérie en ouvrant vers l'extérieur des parcelles.

- Préconiser et encourager le travail simplifié du sol.

Action 14-12 : Participer aux commissions de remembrement :

- Être systématiquement présents aux réunions de travail thématiques.

- En cas d'arrachage de haie ou d'éléments boisés fixes du paysage, imposer l'implantation d'un linéaire ou d'une surface, au moins, équivalente en respectant une localisation adaptée au besoin de la faune.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Taux d'aménagements des territoires agricoles et forestiers (surfaces en jachère, zones de survie et linéaire de haies plantées ...)
Associations cynégétiques	-nombre de communes conseillées
Détenteurs de droit de chasse	-linéaire de chemins diagnostiqués et restaurés
Propriétaires et gestionnaires d'espaces forestiers	
Agriculteurs	

Enjeu n°3 : La gestion de la petite faune et le développement de populations naturelles.

La gestion de la perdrix grise



Objectif n°15 – Maintenir un suivi démographique des populations naturelles de perdrix grise.

Action 15-1 : Maintenir le suivi des populations départementales par le biais des recensements de printemps et des échantillonnages de compagnies l'été. Inciter les chasseurs, les agriculteurs et les détenteurs de droit de chasse à organiser et à participer à ces comptages.

Action 15-2 : Réaliser chaque année un bilan démographique des populations de perdrix grise. Communiquer ce bilan auprès des détenteurs de droit de chasse et des chasseurs.

Action 15-3 : Adapter les prélèvements à la densité de printemps et à l'indice de reproduction en maintenant le plan de gestion de l'espèce sur l'ensemble du département. Les attributions seront calculées à partir de la grille d'attribution. (Cf. annexe n° 9).

En cas d'actions de repeuplement, les territoires peuvent bénéficier d'une attribution correspondant à 20% de l'effectif des oiseaux lâchés plafonnée à 10 attributions aux 100 ha.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Taux de recensements des populations de perdrix grise par territoire
Associations cynégétiques	Taux de retour des états de prélèvements
Détenteurs de droit de chasse	Evolution des densités de perdrix grise par territoire
Propriétaires et gestionnaires de territoires	Evolution des prélèvements
Agriculteurs	

Objectif n° 16 : Mettre en place des conservatoires des populations naturelles de perdrix grise.

Ces conservatoires ont la double ambition de permettre le sauvetage de nids détruits au cours des travaux agricoles et de produire des oiseaux destinés au repeuplement des territoires les plus démunis.

Action 16-1 : Communiquer le numéro d'appel des conservatoires auprès des agriculteurs et des détenteurs de droit de chasse.

Action 16-2 : Mettre en place plusieurs conservatoires de la perdrix grise sur l'ensemble du département.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Nombre de nids sauvés.
Associations cynégétiques	Nombre d'oiseaux élevés
Groupement d'intérêt cynégétique	Evolution des densités de couples aux 100 ha
Détenteurs de droit de chasse	
Agriculteurs	

Objectif n° 17 : Proposer aux territoires volontaires une politique de repeuplement

Action 17-1 : Encourager les territoires à mettre en œuvre des actions de repeuplement par le biais du protocole de renforcement des populations de perdrix grise de la fédération des chasseurs (cf. annexe 10). Seules les actions de repeuplement respectant les dispositions du protocole et ayant fait l'objet de la signature de la convention fédérale sont autorisées.

Action 17-2 : Maintenir l'interdiction des lâchers de chasse de perdrix grise sur l'ensemble du département.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Groupement d'intérêt cynégétique Détenteurs de droit de chasse Agriculteurs Eleveurs de petit gibier OFB	Evolution des densités de perdrix grise sur les territoires concernés Nombre de conventions de repeuplement signées Infractions constatées

Enjeu n°3 : La gestion de la petite faune et le développement de populations naturelles.

La gestion de la perdrix rouge



Objectif n°18 – Maintenir un suivi démographique des populations naturelles de perdrix rouge au sein des communes du parc naturel du Perche.

Action 18-1 : Maintenir le suivi des populations départementales par le biais des recensements de printemps et des échantillonnages de compagnies l'été. Inciter les chasseurs, les agriculteurs et les détenteurs de droit de chasse à organiser et à participer à ces comptages.

Action 18-2 : Maintenir le retour obligatoire des états de prélèvement dès la fermeture de la chasse.

Action 18-3 : Adapter les prélèvements à la densité de printemps et à l'indice de reproduction (cf. annexe n° 9) en maintenant le plan de gestion de l'espèce sur les communes du parc naturel du Perche.

En cas d'actions de repeuplement, les territoires peuvent bénéficier d'une attribution correspondant à 20% de l'effectif des oiseaux lâchés plafonnée à 10 attributions aux 100 ha

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Taux de recensements des populations de perdrix rouge
Associations cynégétiques	présente à l'état naturel par territoire
Détenteurs de droit de chasse	Taux de retour des états de prélèvements
DDT	Evolution des densités de perdrix rouge présente à l'état naturel
OFB	sur les territoires
	Evolution des prélèvements

Objectif n° 19 : Proposer aux territoires volontaires une politique de repeuplement

Action 19-1 : Encourager les territoires des communes du Parc naturel du Perche à mettre en œuvre des actions de repeuplement par le biais du protocole de renforcement des populations de perdrix rouge de la fédération des chasseurs (cf. annexe 10). Seules les actions de repeuplement respectant les dispositions du protocole (souche Antagena des oiseaux) et ayant fait l'objet de la signature de la convention fédérale sont autorisées.

Action 19-2 : Maintenir l'interdiction des lâchers de chasse de perdrix rouge sur les communes du parc naturel du Perche (cf. annexe 11) où l'espèce est présente à l'état naturel.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Evolution des densités de perdrix rouge sur les territoires concernés
Associations cynégétiques	Nombre de conventions de repeuplement signées
Groupement d'intérêt cynégétique	Infractions constatées
Détenteurs de droit de chasse	
Agriculteurs	
Eleveurs de petit gibier	
OFB	

Objectif n° 20 : Encadrer la politique de lâchers de perdrix rouge de chasse par le biais de convention.

Action 20-1 : Autoriser, sous convention (cf. annexe 12), les lâchers de chasse de perdrix rouge d'élevage sur l'ensemble du département à l'exclusion des communes du Parc naturel du Perche où l'espèce est présente à l'état naturel.

Action 20-2 : Assurer un suivi et un contrôle des conventions.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Nombre de conventions signées
Associations cynégétiques	Nombre d'infractions constatées
Détenteurs de droit de chasse	
DDT	
OFB	

Enjeu n°3 : La gestion de la petite faune et le développement de populations naturelles.

La gestion du faisand commun



Objectif n°21 – Maintenir le suivi des populations naturelles de faisand commun.

Action 21-1 : Maintenir le suivi des populations par le biais des recensements de printemps et des échantillonnages de compagnies l'été. Inciter les chasseurs, les agriculteurs et les détenteurs de droit de chasse à organiser et à participer à ces comptages.

Action 21-2 : Maintenir l'obligation du retour des états de prélèvement dès la fermeture de la chasse.

Action 21-3 : Saisir et analyser les données, par unité de gestion. Communiquer les résultats auprès des détenteurs de droit de chasse et des chasseurs.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Taux de recensements des populations de faisand.
Détenteurs de droit de chasse	Taux de retour des états de prélèvements
GIC	Evolution des densités de faisand commun Evolution des prélèvements

Objectif n° 22 : Maintenir le plan de gestion départemental (cf. annexe 13)

Ce plan de gestion préserve les unités de gestion existantes ainsi que leurs modes de gestion de l'espèce (cf. annexe 14).

Ce plan de gestion doit permettre le développement d'une population départementale de faisand commun.

Ce plan de gestion proposera deux niveaux de gestion permettant :

- La sauvegarde et le développement des populations existantes de faisand commun : principe de l'attribution avec marquage et interdiction des lâchers de tir de l'espèce,
- Le développement des populations naturelles de faisans : maintien des lâchers de chasse avec gestion des prélèvements sur les poules de faisand commun.

Le prélèvement des poules de faisand commun est soumis à gestion et à marquage sur l'ensemble du département.

Action 22-1 : Sur les unités de gestion déjà existantes (cf. annexe 14) maintenir et pérenniser le Niveau 1 de gestion (attribution-marquage et interdiction des lâchers de chasse de faisand commun).

Action 22-2 : A compter de la saison 2024-2025, sur le reste du département la gestion des prélèvements de poules de faisans commun est organisée comme suit :

- Si les territoires effectuent des lâchers d'oiseaux de chasse. Ceux-ci demeurent autorisés mais le prélèvement des poules de faisans commun fait l'objet d'une attribution équivalente à 25% de l'effectif total d'oiseaux lâchés (coqs et poules) (annexe n° 15).
- Si les territoires prélèvent des faisans communs issus d'une population établie hors des unités de gestion (cf. annexe 14), des attributions de bagues de poules de faisans commun pourront être accordées.

Action 22-3 : Promouvoir auprès des territoires volontaires des actions de repeuplement garantissant le développement pérenne de populations de faisans naturels et la mise en œuvre du niveau 1 du plan de gestion.

Action 22-5 : Etablir un bilan après 3 ans de mise en place (après la saison 2026-2027) des actions menées sur la gestion de l'espèce et faire évoluer le cas échéant le plan de gestion et ses niveaux de gestion.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Détenteurs de droit de chasse Agriculteurs Forestiers Propriétaires DDT OFB	Evolution des densités de faisans commun

Enjeu n°3 : La gestion de la petite faune et le développement de populations naturelles.

La gestion du lièvre d'Europe



Objectif n°24 – Maintenir le suivi des populations départementales de lièvre d'Europe.

Action 24-1 : Maintenir l'organisation des Indices Kilométrique d'Abondance sur l'ensemble du département
-Inciter les chasseurs, les agriculteurs et les détenteurs de droit de chasse à organiser et à participer à ces comptages.

Action 24-2 : Maintenir l'obligation du retour des états de prélèvement dès la fermeture de la chasse.

Action 24-3 : Saisir et analyser les données recueillies. Communiquer les résultats auprès des détenteurs de droit de chasse et des chasseurs.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Evolution des IKA sur le département
Associations cynégétiques	Taux de retour des états de prélèvements
Détenteurs de droit de chasse	Evolution des prélèvements

Objectif n°25 : Maintenir le plan de gestion « lièvre » sur l'ensemble du département.

Action 25-1 : Modifier, à partir de la saison cynégétique 2024-2025, le plan de gestion afin de passer l'ensemble du département en mode attribution et marquage des lièvres. La chasse de l'espèce n'est possible qu'après attribution d'un quota de prélèvements par territoire. Le marquage des lièvres prélevés à la chasse est obligatoire sur l'ensemble du département.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Détenteurs de droit de chasse OFB DDT	Evolution des prélèvements Evolution des densités départementales de lièvre (IKA)

Enjeu n°3 : La gestion de la petite faune et le développement de populations naturelles.

La gestion du lapin de garenne



Objectif n°27 – Améliorer les connaissances et le suivi des populations de lapin de garenne.

Action 27-1 : Encourager la remontée d'informations sur les niveaux de prélèvements.

Action 27-2 : Maintenir la mise en place de méthodes de dénombrement (IKA ou EPP).

Action 27-3 : Maintenir un suivi sanitaire des populations en encourageant la remontée des informations liées aux mortalités et aux pathologies (myxomatose et VHD).

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Détenteurs de droit de chasse	Taux d'IKA ou EPP mis en place Taux de retour des états de prélèvement Evolution des densités de lapin Evolution des prélèvements

Objectif n°28 : Encourager les gestionnaires de territoire à limiter les populations de lapin afin d'éviter les dégâts aux cultures agricoles et forestières

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Détenteurs de droit de chasse	Evolution des densités de lapin Evolution des dégâts aux cultures

Objectif n°29 : Permettre le développement de populations dans les secteurs dépourvus par le biais d'une convention quadripartite (fédération, agriculteurs riverains, détenteur de droit de chasse, propriétaire(s)

Action 29-1 : Mettre en place une convention quadripartite (agriculteurs riverains, propriétaire, détenteur de droit de chasse, fédération) de renforcement et de gestion des populations de lapin de garenne.

Cette convention devra signifier les actions de gestion mises en place et sera signée par le propriétaire des terres, le détenteur de droit de chasse, le ou les agriculteurs voisins (200 m de la garenne) et la Fédération des Chasseurs.

Sans l'accord unanime des quatre parties, la convention ne pourra pas s'appliquer et aucune action ne sera permise en faveur de la population de lapin.

Action 29-2 : Aménager les zones favorables. Le milieu d'accueil devra être aménagé en prévision du repeuplement et doit faire l'objet d'une gestion continue et durable dans le temps. L'aménagement des garennes devra être effectué avec des matériaux naturels.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Détenteurs de droit de chasse Partenaires agricoles et forestiers Propriétaires OFB DDT	Nombre de conventions signées Evolution des densités de lapin Respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Enjeu n°3 : La gestion de la petite faune et le développement de populations naturelles.

Les迁ateurs



Objectif n°30 : Maintenir les connaissances sur les différentes espèces de gibier d'eau.

Action 30-1 : Maintenir le suivi des populations de迁ateurs en hivernage sur les étangs de référence.

Action 30-2 : Analyser les informations recueillies sur les prélèvements effectués sur l'ensemble du département et diffuser un bilan annuel à tous les chasseurs.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Détenteurs de droit de chasse Chasseurs OFB	Evolution du suivi des populations Evolution des prélèvements par espèce

Objectif n°31 – Mieux connaître l'évolution des populations de迁ateurs terrestres sur l'ensemble du département

Action 31-1 : Encourager le retour des bilans de prélèvements.

Action 31-2 : Suivre les prélèvements des différentes espèces migratrices

Action 31-3 : Maintenir les actions de comptage et de référencement menées dans le cadre du réseau ACT (Alaudidés, Colombidés, Turdidés) et/ou de l'ISNEA

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Détenteurs de droit de chasse Chasseurs OFB	Taux de retour du carnet de prélèvement Evolution des densités de population

Objectif n°32 : Mieux connaître l'état des populations de bécasses des bois.

Action 32-1 : Maintenir les actions menées avec le réseau de correspondants bénévoles du Club National des Bécassiers (CNB) et de l'OFB pour l'analyse des tableaux de chasse (âge et sexe ratio) et la phénologie départementale de la migration et de l'hivernage.

Action 32-2 : Maintenir la participation de la fédération aux programmes nationaux et internationaux de baguage des oiseaux. Proposer de former de nouveaux bagueurs agréés en collaboration avec le CNB et l'OFB.

Action 32-3 : Poursuivre les comptages de mâles à la croule.

Action 32-4 : Maintenir le prélèvement maximal autorisé à deux oiseaux par jour, trois par semaine et trente par saison.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Détenteurs de droit de chasse OFB	Evolution des densités de populations de bécasse Evolution du nombre d'oiseaux bagués

Objectif n°33 : Mieux connaître et contrôler les prélèvements de bécasses des bois

Action 33-1 : Analyser les informations recueillies sur les prélèvements et communiquer ces informations aux chasseurs.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Associations cynégétiques Chasseurs OFB	Evolution du taux de retour des PMA Evolution des prélèvements de bécasse

Enjeu n°4 : La lutte contre la prédation et la déprédateur



Les actions de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont menées principalement, par les lieutenants de loup, les équipages de vénerie sous terre, les piégeurs ainsi que les gardes-chasse particuliers. La fédération les accompagne dans les domaines de la formation, de l'aide à l'acquisition des matériels et au fonctionnement des équipages, dans la collecte de données sur la répartition spatiale et les variations des populations des espèces concernées, de recueil et de collationnement des dégâts commis, enfin de synthèse des prélèvements réalisés, y compris par les chasseurs.

La politique de développement des populations naturelles mise en œuvre dans le département impose qu'une attention particulière soit portée à la régulation des espèces prédatrices et déprédatrices.

Les objectifs et les actions du présent enjeu sont donc étroitement liés à ceux du 3ème enjeu sur le développement des populations naturelles de petite faune de plaine.

Objectif n°34 – Développer et inciter les actions de régulation.

Action 34-1 : Poursuivre la politique d'aide à la lutte contre la prédation et la déprédateur :

- Maintenir les aides à l'acquisition de matériels de piégeage.
- Maintenir l'aide apportée par la Fédération pour la vaccination des meutes de vénerie sous terre.

Action 34-2 : Inciter les locataires de territoires à obtenir par écrit de leurs propriétaires le droit de destruction.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Détenteurs de droit de chasse Associations cynégétiques	Evolution du nombre de piégeurs Evolution du nombre de veneurs sous terre

Objectif n° 35 : Valoriser et développer tous les modes de régulation.

Action 35-1 : Encourager les détenteurs de droit de chasse à faire appel aux équipages agréés pour la régulation par vénerie sous terre et communiquer aux détenteurs de droit de chasse les coordonnées des équipages de vénerie sous terre.

Action 35-2 : Valoriser la régulation par battues organisées par les lieutenants de loup et notamment en période de chasse.

Action 35-3 : Encourager chaque territoire à s'assurer les services d'un piégeur agréé et communiquer aux détenteurs de droit de chasse les coordonnées des piégeurs. Mettre en relation un ou plusieurs piégeurs avec chaque détenteur du droit de destruction.

Action 35-4 : Encourager chaque territoire à recourir aux services d'un garde particulier assermenté, qui pourra réguler à tir, les espèces ESOD, à tous moments sans formalités ni déclarations préalables.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC Détenteurs de droit de chasse Association des piégeurs Vénerie sous terre Lieutenants de louveterie	Evolution du nombre de piégeurs Evolution du nombre de veneurs sous terre Evolution du nombre d'intervention des louvetiers Evolution du nombre de prises.

Objectif n°36 – Mieux connaître l'état et la dynamique des populations des espèces prédatrices et déprédatrices dans le département.

Action 36-1 : Rappeler l'obligation réglementaire du retour annuel des bilans de prélèvements et des comptes-rendus annuels d'activité notamment des carnets de piégeage. Permettre leur saisie directe par voie électronique

Action 36-2 : Encourager l'utilisation de l'application de déclaration de dégâts de la faune sauvage mise en œuvre par le réseau des Chambres d'agriculture *Esod-Chambre d'agriculture*, auprès des détenteurs de droit de chasse, des agriculteurs, des collectivités locales et des particuliers.

Action 36-3 : Effectuer un compte-rendu annuel sur les prélèvements par espèce réalisés lors des activités de chasse, de piégeage, de vénerie sous terre, de destruction par tir en y intégrant les prélèvements des lieutenants de louveterie et des gardes particuliers.

Cartographier les données de présence/absence des captures par commune pour visualiser la dynamique des espèces dans le département.

Action 36-4 : Pérenniser le référencement des terriers de blaireaux sur l'ensemble du département et établir chaque année un état des lieux des prélèvements sur l'espèce.

Action 36-5 : Promouvoir la régulation des corvidés en développant la chasse à l'affût, le piégeage et les battues administratives et en assurant des sessions de formation à leur régulation à tir.

Action 36-6 : Promouvoir la régulation des espèces exogènes invasives (le ragondin, le rat musqué et le vison d'Amérique) par le piégeage, la chasse à l'affût, la vénerie sous terre ou la chasse à l'arc.

Action 36-7 : Inciter au comptage des espèces prédatrices au cours des IKA pratiqués sur les autres espèces.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC DDT Détenteurs de droit de chasse Association des piégeurs Vénerie sous terre Lieutenants de louveterie Partenaires agricoles	Taux de retour des carnets de piégeage Taux de retour des déclarations de nuisance Nombre de prises et de captures Evolution du nombre de dégâts constatés Evolution des densités de population des espèces prédatrices et déprédatrices.

Enjeu n°5 : La communication, la formation et l'information auprès des chasseurs et du grand public et l'éducation à la nature



Objectif n°37 – Renforcer l'offre de formation auprès des chasseurs et des détenteurs de droit de chasse.

Action 37-1 : Pérenniser l'offre de formation destinée aux futurs chasseurs :

- Pérenniser les journées de formation théorique et pratique au permis de chasser
- Communiquer sur cette offre de formation au travers de la revue fédérale et de la presse quotidienne régionale
- Communiquer sur la chasse accompagnée.

Action 37-2 : Pérenniser l'ensemble des formations destinées aux chasseurs et aux détenteurs de droit de chasse :

- Créer un catalogue complet des formations proposées par la fédération et le diffuser largement auprès des chasseurs et des territoires de chasse.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Nombre de futurs chasseurs formés
Détenteurs de droit de chasse	Taux de réussite aux examens du permis de chasser
Chasseurs	Nombre de jeunes chasseurs participant aux journées « jeunes »
Associations cynégétiques	Taux de participation des détenteurs de territoire
	Nombre de chasseurs formés

Objectif n° 38 : Faciliter l'accès à l'information pour les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse.

Action 38-1 : Maintenir la publication de la revue fédérale

Action 38-2 : Maintenir le site Internet fédéral et l'espace adhérent. Ces outils permettent une large diffusion de l'information réglementaire et technique ainsi qu'une dématérialisation, avec saisie en ligne, des documents administratifs de demande de plan de chasse ou de plan de gestion, de cartes de prélèvements, de déclaration de dégâts etc...

Action 38-3 : Maintenir la présence de la fédération sur les réseaux sociaux (Facebook, twitter, Instagram) et développer son audience.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Taux d'abonnement
Détenteurs de droit de chasse	Taux de fréquentation du site internet
Chasseurs	Taux de saisie en ligne des plans de chasse ou des plans de gestion et des cartes de prélèvements
Associations cynégétiques	Nombre de followers

Objectif n°39 – Optimiser la valorisation du domaine de Chenonville.

Action 39-1 : Maintenir la mise à disposition du domaine de Chenonville pour les associations cynégétiques départementales.

Action 39-2 : Pérenniser, tous les deux ans, l'organisation la Fête de la chasse et de la nature

Action 39-3 : Créer une salle d'exposition permanente sur la faune sauvage d'Eure-et-Loir et ses milieux naturels. Cette nouvelle salle permettra l'accueil des scolaires par tous les temps et d'accroître l'offre d'animation pour les scolaires.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Nombre de visiteurs
Associations cynégétiques	Nombre de réservation

Objectif n°40 – Pérenniser et développer les actions éducatives sur la nature à destination du grand public et des scolaires

Action n° 40-1 : Développer les actions éducatives sur la nature et la biodiversité :

- sensibiliser l'inspection académique et le rectorat afin d'obtenir l'agrément de l'Education nationale,
- valoriser les outils pédagogiques créés au sein du pôle régional de l'éducation à la nature
- proposer des thèmes d'intervention (adaptation des espèces, les pollinisateurs, les relations proie prédateur, etc ...) aux écoles, collèges et collectivités locales.

Action n° 40-2 : Valoriser le parcours pédagogique et proposer des visites commentées aux scolaires et au grand public.

Action n°40-3 : Proposer des sorties découvertes au grand public sur les actions de la fédération et la gestion des espèces. Pérenniser la Nuit du lièvre et proposer de nouvelles sorties lors des comptage faisant et/ou du brame du cerf.

Action n° 40-4 : Créer une plaquette présentant les différentes actions menées par la fédération en matière d'éducation à l'environnement et la diffuser largement auprès des écoles, des mairies et des collectivités locales.

Acteurs	Critères d'évaluation
FDC	Nombre d'animations réalisées
Associations cynégétiques	Nombre d'élèves
	Nombre de visites
	Nombre de sorties

Suivi et évaluation du schéma départemental de gestion cynégétique

Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place pour une durée de six ans.

Chaque année, le schéma départemental de gestion cynégétique fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation, par objectif et par action, en fonction de l'échéancier établi et des critères d'évaluation arrêtés.

Ce bilan annuel sera présenté à l'assemblée générale de la fédération et à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui validera, le cas échéant, la mise en place d'avenants.

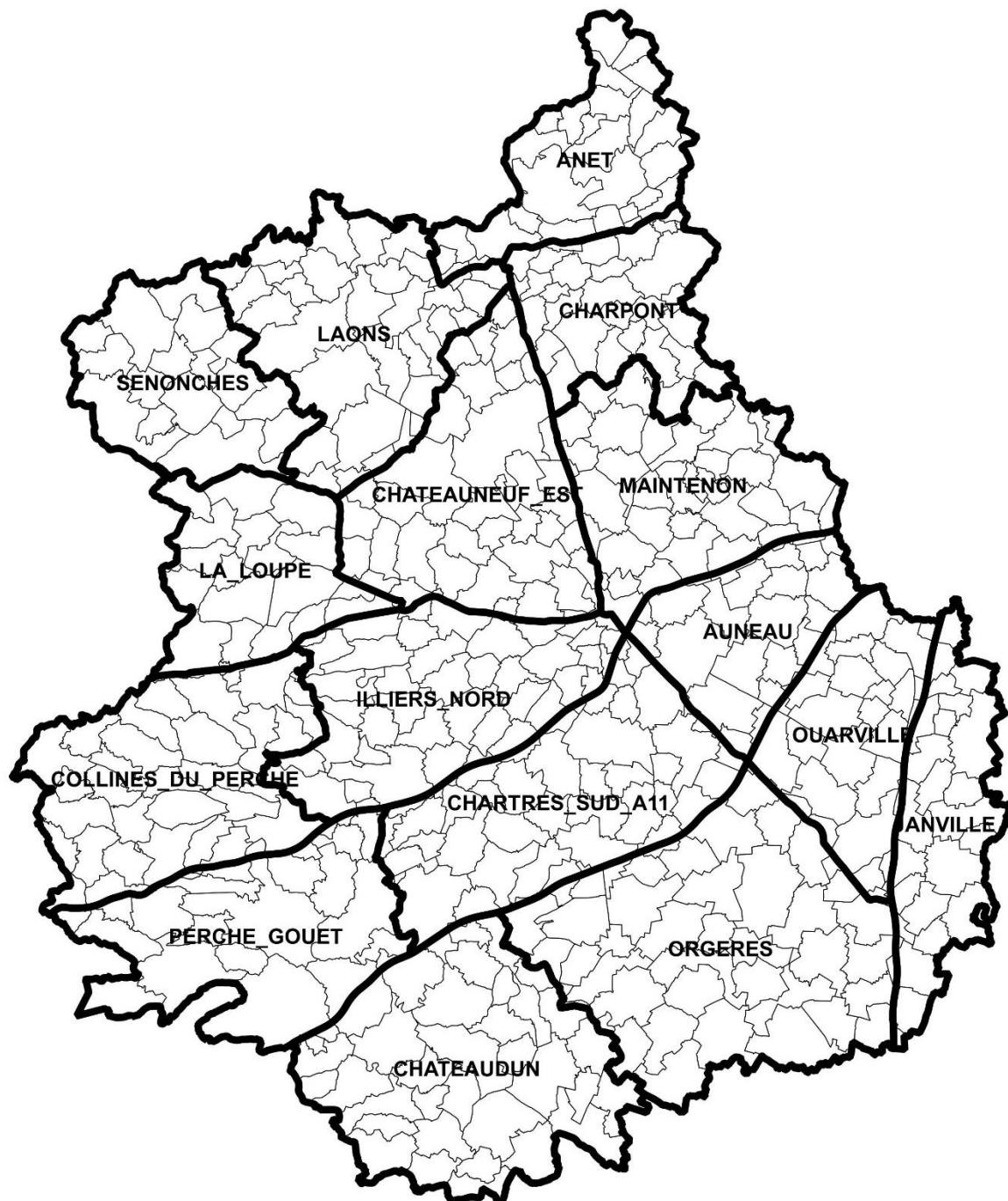
Annexes
du
schéma départemental
de gestion cynégétique
2023-2029

Annexe n°1 : Création de nouvelles unités cynégétiques et nouvelle gouvernance

Afin d'optimiser la gestion technique et administrative des plans de chasse et de gestion, seront créées, pour l'ouverture de la saison cynégétique 2025-2026, 16 unités de gestion cynégétiques multi-espèces (perdrix grise, perdrix rouge, faisans commun, lièvre d'Europe, chevreuil et sanglier).

Ces unités de gestion ont été définies en prenant en compte :

- Les grandes infrastructures du département (A10, A11, ligne TGV, RN12, RN154),
- Les limites administratives de certaines communes,
- Les limites des unités de gestion faisant existantes,
- Les limites des massifs chevreuil.



L'objectif recherché est de former des unités cynégétiques au sein desquelles les groupements d'intérêt cynégétique, les associations communales de chasse et les territoires privés sont responsables de la gestion de l'ensemble des espèces soumises à plan de chasse ou de gestion.

Le mode de gouvernance de ces unités de gestion s'appuie sur un comité de gestion composé de 11 personnes. Les administrateurs de la fédération assurent la présidence de ces comités et les représentants des différentes organisations de territoires seront nommés par leurs pairs (GIC, associations communales de chasse et territoires privés). La répartition du nombre de représentants sera fonction de l'importance relative des GIC, associations communales de chasse et territoires privés au sein de chaque unité cynégétique.

La répartition pour unité cynégétique est prévue comme suit :

- UG D'ANET : - 6 membres nommés pour les GIC
 - 2 membres nommés pour les associations communales
 - 2 membres nommés pour les territoires privés (ONF)

- UG DE CHARPONT - 6 membres nommés pour les GIC
 - 2 membres nommés pour les associations communales
 - 2 membres nommés pour les territoires privés

- UG DE MAINTENON - 6 membres nommés pour les GIC
 - 2 membres nommés pour les associations communales
 - 2 membres nommés pour les territoires privés

- UG d'AUNEAU : - 6 membres nommés pour les GIC
 - 2 membres nommés pour les associations communales
 - 2 membres nommés pour les territoires privés

- UG d'OUARVILLE - 6 membres nommés pour les GIC
 - 1 membre nommé pour les associations communales
 - 3 membres nommés pour les territoires privés

- UG DE JANVILLE - 6 membres nommés pour les GIC
 - 2 membres nommés pour les associations communales
 - 2 membres nommés pour les territoires privés

- UG D'ORGERES : - 6 membres nommés pour les GIC
 - 2 membres nommés pour les associations communales
 - 2 membres nommés pour les territoires privés

- UG CHARTRES SUD - 6 membres nommés pour les GIC
 - 2 membres nommés pour les associations communales
 - 2 membres nommés pour les territoires privés

- UG DE CHATEAUDUN : - 6 membres nommés pour les GIC
 - 2 membres nommés pour les associations communales
 - 2 membres nommés pour les territoires privés

- UG DU PERCHE GOUET : - 4 membres nommés pour les GIC
 - 6 membres nommés pour les territoires privés

- UG DES COLLINES DU PERCHE : - 7 membres nommés pour les GIC
 - 3 membres nommés pour les territoires privés

UG d'ILLIERS NORD : - 6 membres nommés pour les GIC

- 2 membres nommés pour les associations communales
- 2 membres nommés pour les territoires privés

UG DE LA LOUPE : - 4 membres nommés pour les GIC

- 6 membres nommés pour les territoires privés

UG DE SENONCHES : - 10 membres nommés pour les territoires privés

UG DE LAONS : - 4 membres nommés pour les GIC

- 3 membres nommés pour les associations communales
- 3 membres nommés pour les territoires privés

UG DE CHÂTEAUNEUF : - 4 membres nommés pour les GIC

- 3 membres nommés pour les associations communales
- 3 membres nommés pour les territoires privés

Chaque unité de gestion aura pour mission :

- D'organiser et de réaliser les suivis des espèces de petit gibier (comptages de printemps, échantillonnages d'été, indices kilométriques d'abondance) pour les perdrix grise et rouge, faisans commun, lièvre d'Europe et renard,
- D'établir les règles d'attribution pour les plans de gestion lièvre et faisans,
- D'établir les grilles d'attribution pour le plan de chasse chevreuil,
- De suivre l'évolution des populations de sanglier au sein de l'unité de gestion,
- De suivre l'évolution des dégâts de grand gibier et mettre en œuvre des actions de prévention.
- D'être les interlocuteurs directs de la fédération pour toute question concernant la gestion des espèces, la prévention des dégâts et l'organisation des activités cynégétiques.

La création de ces nouvelles unités cynégétiques va entraîner des modifications, parfois importantes, dans la répartition géographique des groupements d'intérêt cynégétiques ainsi que dans le mode de gouvernance. C'est pourquoi la fédération souhaite conserver toute la souplesse possible pour faire évoluer, après consultation des territoires concernés, les limites de ces unités cynégétiques et le mode de gouvernance envisagé.

Les unités cynégétiques et leur mode de gouvernance devront être définitivement établis avant la mise en place du nouveau logiciel informatique fourni par la fédération nationale des chasseurs et prévu pour la saison 2025-2026.

Annexe n° 2 : Convention pour la prévention des dégâts de grand gibier

Article I – Objet :

La présente convention a pour objet de contribuer, par la pose, dépose et l'entretien de clôtures électriques, à une meilleure maîtrise des dégâts de grand gibier aux cultures et d'organiser la coopération sur le terrain entre le ou les territoires de chasse et le ou les exploitants agricoles concernés.

Elle ne peut en aucun cas se substituer ou déroger à la procédure légale et réglementaire d'indemnisation des dégâts de gibier.

Article II – Les signataires :

La présente convention est établie entre les soussignés :

La fédération des chasseurs d'Eure et Loir, sise 12 rue du château, Chenonville, 28360 La Bourdinière Saint Loup, représentée par, son président d'une part
et

Le ou les territoire(s) de chasse suivants

Territoires de chasse	Noms des détenteurs du droit de chasse	Adresses	Tél / fax / mail

et

Le ou les exploitation(s) agricole(s) (pour les personnes morales, signature obligatoire des représentants légaux).

Nom de l'exploitation	Noms du ou des exploitant(s)	Adresses	Tél / fax / mail

Article III – Identification des parcelles

La présente convention s'applique sur les parcelles mentionnées dans le tableau suivant :

Section et N° cadastraux de la parcelle	Commune	Surface	Nature de la culture

Une cartographie au 1/25 000ème de l'emplacement de pose de la clôture (matérialisé par un trait rouge) sera jointe au présent dossier ainsi que la nature et la surface des cultures à protéger.

Article IV - Lieu de pose des clôtures :

L'emprise de la clôture se situera de préférence dans les zones les plus accessibles pour l'entretien et les moins pénalisantes pour les cultures. Elle pourra se situer dans la parcelle cultivée ou en bordure de cette dernière.

Article V – Charges et conditions des signataires

La fédération des chasseurs s'engage à :

- Verser, uniquement si la clôture a été efficace et correctement entretenue (absence de dégâts expertisés sur la parcelle ou dans la limite de 3% de la surface protégée), une subvention, sur la base, de :
 - 0,1 € le mètre linéaire pour la pose
 - 0,2 € le mètre linéaire pour l'entretien,
 - 0,1 € le mètre linéaire pour la dépose.

Cette subvention est versée comme suit :

- en totalité à l'agriculteur s'il est l'unique signataire de la convention,
- en totalité au détenteur du droit de chasse s'il est l'unique signataire de la convention,
- à 50% pour l'agriculteur et 50% pour le détenteur du droit de chasse s'ils sont tous deux signataires de la convention

L'exploitant agricole et/ou le détenteur du droit de chasse s'engage(nt) à :

- Poser, ensemble, une clôture électrique,
- Limiter le développement de la végétation au pied de la clôture et s'assurer en permanence du bon fonctionnement de la clôture,
- Ne pas agrainer, ni utiliser des produits attractifs pour le grand gibier aux bords de la clôture.

Article VI – Durée et contrôle :

Ladite convention est validée pour une durée qui commence à la signature des présentes pour se terminer au plus tard à la récolte des cultures concernées, et aussi longtemps que le risque de dégâts de gibiers persiste.

Fait, en ayant d'exemplaires que de parties, à

le

(Signatures précédées de(s) la mention(s) « lu et approuvé »)

La Fédération des chasseurs
d'Eure-et-Loir

l'exploitant agricole

le détenteur de droit de chasse

Annexe n° 3 : Contrat d'agrainage

Le présent contrat fixe les conditions de l'agrainage, qui ne peut être confondu avec le nourrissage. L'objectif est de maintenir le grand gibier en forêt et aboutir ainsi à une réduction des dégâts.

Seuls les signataires du contrat d'agrainage sont autorisés à pratiquer l'agrainage du grand gibier.

Je soussigné, _____

demeurant _____

agissant en qualité de représentant légal de _____

titulaire du droit de chasse sur une superficie boisée de _____ hectares

située sur la (les) commune(s) de _____

au lieu-dit : _____

m'engage à appliquer les dispositions définies ci-après et suis ainsi autorisé à agrainer.

1) Période d'agrainage

Le détenteur du droit de chasse s'engage à agrainer de manière continue sur une période allant chaque année, au minimum, du 1er mars au 30 septembre inclus.

La pratique de l'agrainage uniquement en période de chasse est interdite.

Seuls les territoires agrainant du 1er mars au 30 septembre sont autorisés à poursuivre cette pratique pendant la période de chasse.

2) Zone d'agrainage

L'agrainage du grand gibier est uniquement autorisé sur les territoires détenant le droit de chasse sur au minimum 40 ha de bois d'un seul tenant.

L'agrainage est interdit à moins de 50 m des routes et des bords de champs cultivés.

L'agrainage du petit gibier à base de maïs ou de pois est interdit au bois.

3) Méthode d'agrainage

L'agrainage à poste fixe est interdit.

L'agrainage linéaire est seul autorisé. Chaque épandage doit suivre une voie de circulation (allée, layon...) ou un sentier spécifique et s'étendre sur une longueur d'au moins 100 m. Les produits ne doivent pas couvrir uniformément le sol. Il peut être effectué à la volée ou à l'aide d'un véhicule. La fréquence de distribution pourra être limitée en fonction de la disponibilité en fruits forestiers, à une fois par semaine en période de chasse hivernale et deux fois par semaine aux périodes sensibles pour les cultures agricoles (semis, maïs en lait...).

La quantité maximale d'agrainage autorisée est fixée à 50kg par 100 hectares en deux passages au maximum par semaine.

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont interdits en plaine et dans tous les milieux autres que boisés et forestiers.

De même, l'utilisation en plaine du goudron de Norvège et du Cru d'ammoniac, ou de tout produit attractif, est interdite toute l'année.

Seuls les territoires signataires du contrat d'agrainage peuvent utiliser du goudron de Norvège ou du cru d'ammoniac ou de tout produit attractif.

4) Composition de l'agrainage

- Produits interdits : tout aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos, ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou anti-parasitaires.

- Définition des produits autorisés : aliments végétaux naturels ou cultivés non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

5) Durée

Ce contrat engage le signataire pour la période cynégétique en cours. Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes annuelles correspondant à l'année cynégétique. L'engagement demeure valable tant que le contrat n'a pas été résilié. En cas de résiliation de sa propre initiative, le signataire s'engage à renoncer toute forme d'agrainage et d'affouragement.

6) Contrôle

Le signataire est informé que des contrôles sur le respect de ses engagements, pris dans le présent document peuvent être effectués par l'OFB

7) Sanction

En cas de non-respect du contrat d'agrainage, le détenteur du droit de chasse se verra interdire de tout agrainage dès la constatation de l'infraction et le présent contrat sera considéré comme caduc.

La fédération se réserve le droit de poursuivre le détenteur du droit de chasse devant la juridiction compétente.

La FDC 28 adresse à l'OFB :

- Au 15 mars, un état récapitulatif de l'ensemble des signataires de ce contrat ;
- Au 20 septembre, une liste des personnes habilitées à poursuivre l'agrainage durant la période de chasse.

Fait à _____

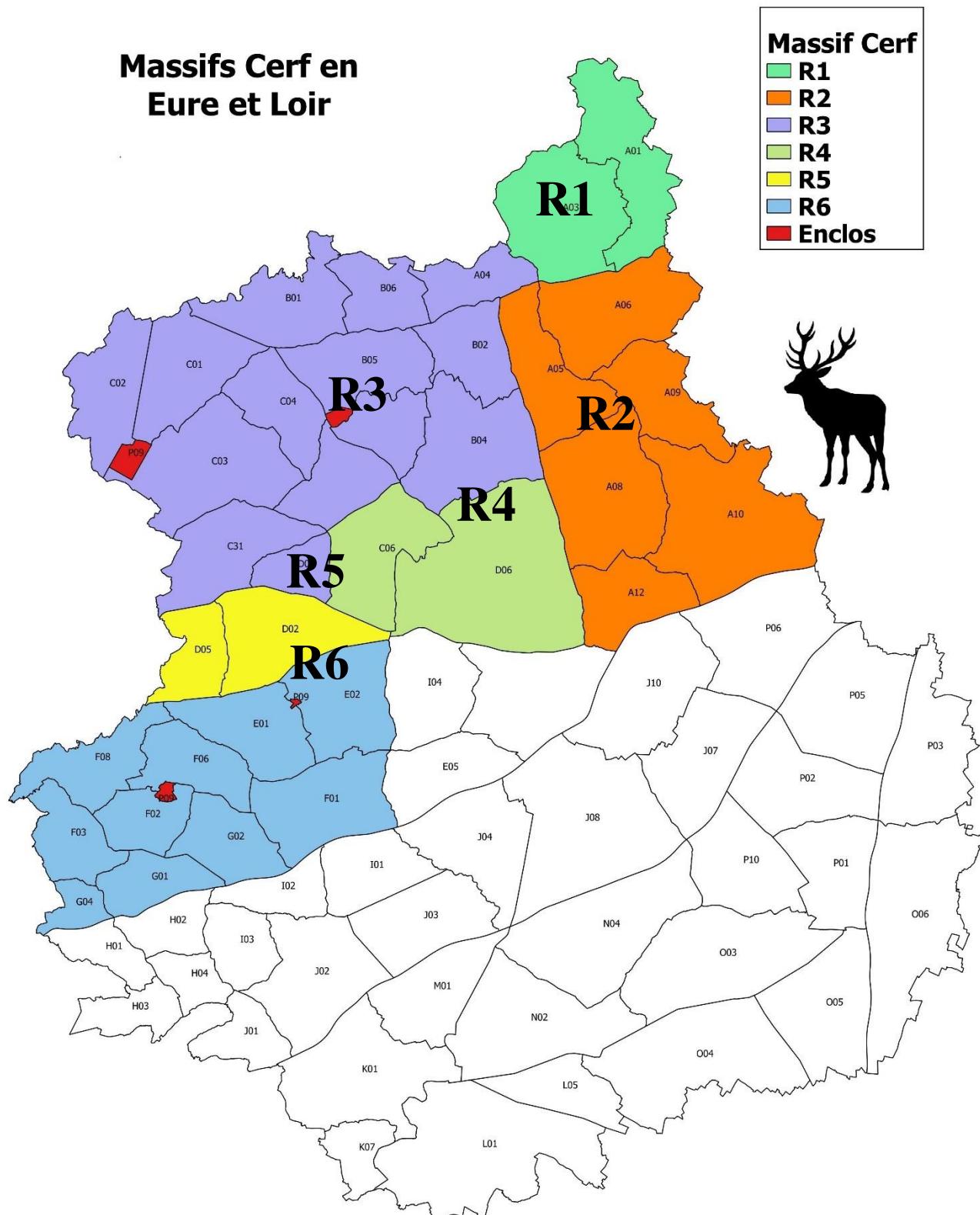
Le _____

Signature du demandeur

Signature du Président de la FDC 28

précédée de la mention *lu et approuvé*

Annexe n°4 : Carte des massifs « Cerf »



Annexe n°5 : Bracelet de secours

Le bracelet dit de secours est attribué, selon la procédure réglementaire à tout détenteur de plan de chasse qui en fait la demande auprès de la fédération des chasseurs.

Ce bracelet ne peut être utilisé, qu'à titre exceptionnel, en cas d'erreur de tir non intentionnelle ou de dépassement involontaire du plan de chasse.

L'utilisation de ce dispositif doit être déclarée à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les 72h00 suivant le prélèvement. Cette déclaration doit être accompagnée d'une photographie de l'animal et du dispositif de marquage utilisé.

Il ne peut être délivré et utilisé annuellement qu'un seul dispositif par espèce (chevreuil et cerf élaphe) et par territoire.

Un attributaire possédant plusieurs territoires pourra demander un seul bracelet pour chaque espèce et l'utiliser indifféremment sur l'un de ses territoires.

Toutefois, il restera possible de prendre un bracelet de secours pour chaque territoire. Dans ce cas, le bracelet de secours ne pourra être utilisé que sur le territoire pour lequel il a été demandé.

L'utilisation de ce dispositif de marquage entraîne, pour l'année suivante, une réduction de l'attribution du plan de chasse de l'espèce correspondant à l'animal prélevé par erreur.

Les conditions d'utilisation du dispositif de marquage de secours sont les suivantes :

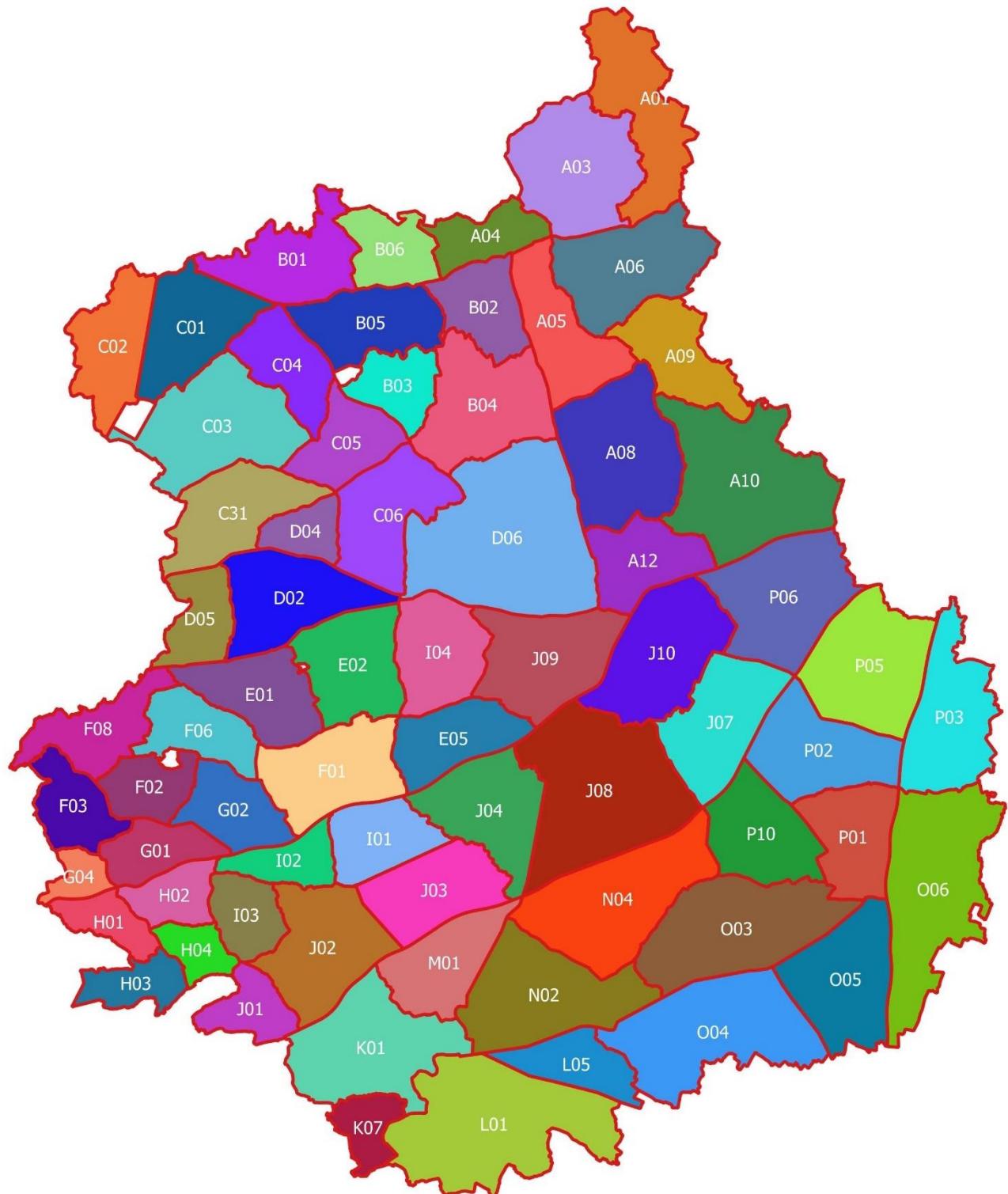
- Le dispositif de marquage de secours Chevreuil peut être utilisé sur un animal de l'espèce chevreuil mâle ou femelle d'âge indifférencié,
- Le dispositif de marquage de secours Cerf peut être utilisé sur un animal de l'espèce cerf quel que soit son sexe et son âge, y compris les cerfs mulets ou en repousse. Toutefois, il ne pourra pas être apposé sur un cerf mâle catégorisé C2 portant plus de 12 cors.

Les bracelets de secours non-utilisés peuvent-être remboursés selon les modalités fixées par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir (restitution des matériels non-utilisés).

Le bracelet de secours doit faire l'objet d'une demande chaque année même en cas de non-utilisation l'année précédente.

Annexe n° 6 : Carte des massifs « Chevreuil »

Les massifs « chevreuil » sont maintenus jusqu'à la mise en place des unités cynégétiques (cf. annexe 1).



Annexe n° 7 : Méthode d'attribution dans le cadre du plan de chasse chevreuil

Les attributions au titre du plan de chasse chevreuil sont effectués selon deux règles.

- La première impose une surface minimale pertinente et un aménagement minimum pour l'éligibilité des territoires.
- La deuxième répartit les attributions individuelles en fonction du nombre d'animaux présents sur le massif concerné, de l'évolution des populations et des surfaces et aménagements des territoires du massif.

1- Eligibilité des demandeurs de plans de chasse :

Tout territoire souhaitant être attributaire d'un plan de chasse doit satisfaire à la règle dite « des cinq points ». Ces points correspondent à des surfaces et des aménagements. Ces minimas ont été arrêtés afin de déterminer une surface minimale de territoires compatible avec la réalisation d'un plan de chasse chevreuil.

La règle s'applique de la manière suivante :

25 ha de plaine	= 1 point
1 ha de bois ou déclaré comme tel dans le cadre du plan de chasse	= 1 point
1 ha de jachère faune sauvage déclarée à la fdc	= 1 point
1 000 m de linéaire de haie ou de bois	= 1 point

Sont également vérifiés la discontinuité et le morcellement des parcelles (distance inférieure à 1 000 mètres entre deux parcelles).

En cas d'éparpillement excessif, et si les conditions de sécurité et de réalisation du plan de chasse ne sont pas garanties, le territoire peut être déclaré inéligible.

Tout territoire ne cumulant pas un total de points supérieur à 5 n'est pas éligible au plan de chasse et ne peut pas, par conséquent, être attributaire de bracelets.

Tout territoire disposant d'un total de points supérieur à 5 points est éligible au plan de chasse et obtient une attribution calculée selon la grille définie pour le massif chevreuil dont il fait partie.

2- Règles d'attribution des chevreuils :

Pour chaque massif « chevreuil » est définie une enveloppe globale de prélèvements. Cette enveloppe est déterminée en fonction des indices biométriques relevés sur les animaux prélevés (poids éviscérés), des prélèvements effectués l'an passé, des modifications constatées du biotope et/ou des dégâts agricoles ou forestiers expertisés.

Cette enveloppe ainsi définie est ensuite distribuée au sein du massif en fonction d'une grille d'attributions commune à l'ensemble des territoires du massif. Cette méthode dite par point garantit un traitement équitable de l'ensemble des demandes.

Ainsi deux territoires contigus disposant des mêmes surfaces de plaine, de bois et de surfaces aménagées (jachères, haie etc.) et possédant les mêmes densités d'animaux se verront attribuer le même nombre d'animaux.

La grille d'attribution diffère des règles d'éligibilité et s'applique de la manière suivante :

25 ha ou 50 ha de plaine (selon les massifs)	= 1 point
1 ha de bois ou déclaré comme tel dans le cadre du plan de chasse	= 1 point
1 ha de jachère faune sauvage déclarée à la fdc	= 1 point
1 000 m de linéaire de haie ou de bois	= 1 point

A contrario, si au sein d'un massif, des variations de densité de populations ou de biotope sont constatées, ces variations seront prises en compte dans la grille d'attribution en créant des sous massifs spécifiques au sein du dit massif.

Exemples de calcul :

Le massif X comprend 3078 ha de plaine, 121 ha de bois et 4 ha d'aménagement favorables (jachères) ce qui représente un total de points de 248 points répartis comme suit :

- 3078 ha de plaine/25 points = 123 points
- 121 ha de bois /1 point = 121 points
- 4 ha d'aménagement /1 point = 4 points

Sur ce massif une enveloppe globale de 22 chevreuils a été validée.

Chaque chevreuil vaut 248/22 soit 11.27 points.

Un territoire de 400 ha de plaine dont 6 hectares de jachères faune sauvage déclarés à la fédération et 20 hectares de bois va cumuler un total de 41.76 points répartis comme suit :

- 400-6 = 394 hectares de plaine (25 hectares de plaine=1 point)

Soit 394 / 25 = 15.76 points

- 6 hectares de JEFS (1 hectare de JEFS = 1 point)

Soit 6 x 1 = 6 points

- 20 hectares de bois (1 hectare de bois = 1 point)

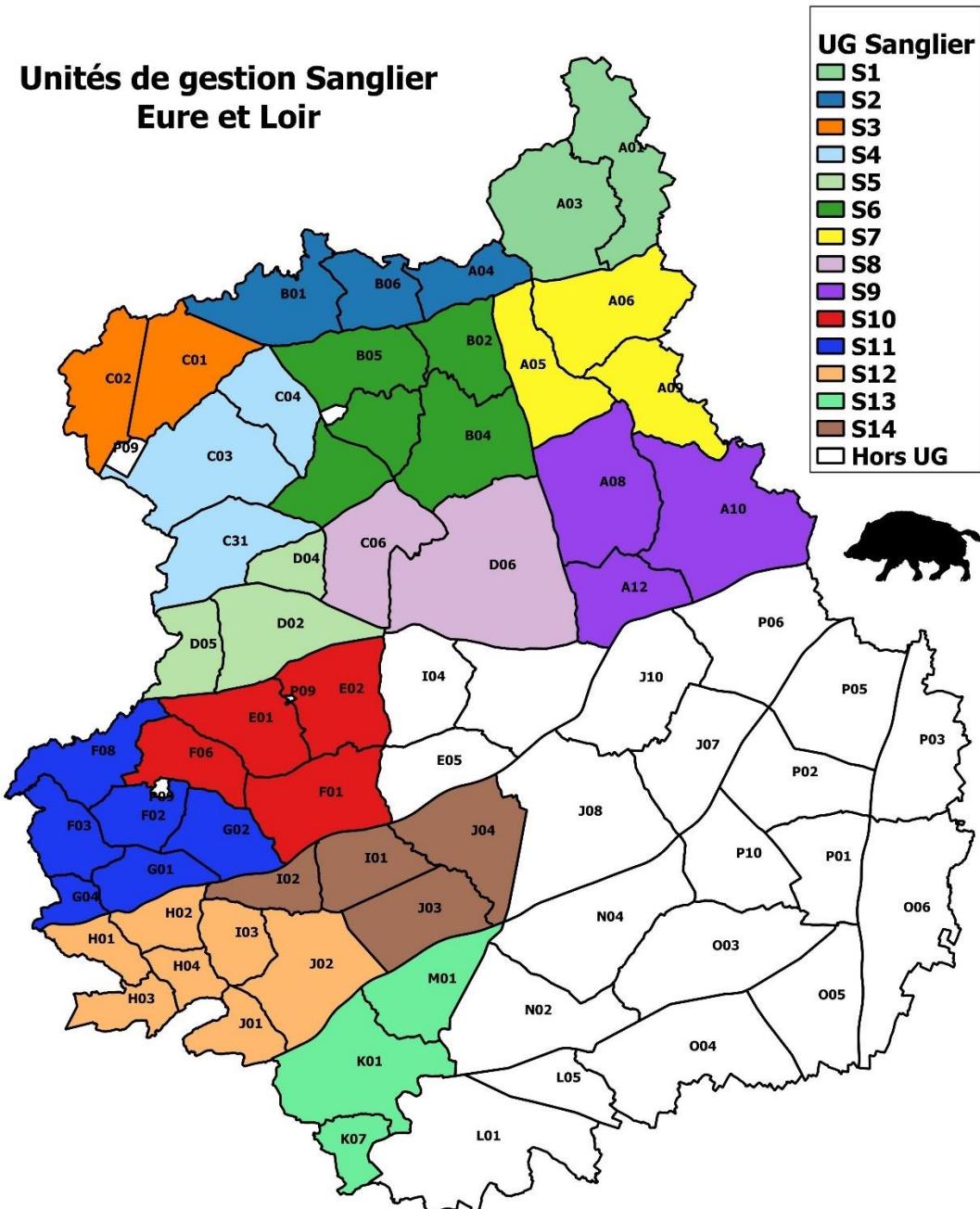
Soit 20 x 1 = 20 points

Le chevreuil valant sur ce sous massif 11.3 points, ce territoire pourra prétendre à $41.76/11.3 = 3.7$ chevreuils arrondis à 4 attributions réparties en 3 chevreuils indéterminés et un chevrillard.

Annexe n°8 : Carte des unités de gestion sanglier

Les unités de gestion « sanglier » sont constituées par le regroupement de plusieurs massifs « Chevreuil » (cf. annexe 6).

Les unités de gestion « sanglier » sont maintenues jusqu'à la mise en place des unités cynégétiques (cf. annexe 1). A compter de la saison 2025-2026, l'espèce sanglier sera gérée à l'échelle de ces nouvelles unités cynégétiques.



Annexe n°9 : Grille d'attribution pour la perdrix grise et la perdrix rouge

L'objectif de ces règles d'attribution est d'adapter les prélèvements à la densité de printemps et à l'indice de reproduction.

Le seuil de 2,5 jeunes par poule est considéré comme un seuil critique pour le bon renouvellement de la population.

Le tableau, ci-après, détermine le niveau d'attributions des territoires appartenant à un groupement d'intérêt cynégétique, dans le cadre du plan de gestion.

Indice de reproduction (nombre de jeunes/poule de printemps)	Moins de 5 couples/ 100 ha	Entre 5 et 10	Entre 10 et 20	Entre 20 et 40	Plus de 40
Moins de 2.5	0	0	0	0	0
2.5 à 3	0	0	0	0.1 / couple	0.2 / couple
3 à 3.5	0	2 / 100 ha	0.2/couple	0.3 / couple	0.5 / couple
3.5 à 4	0	2 / 100 ha	0.3/couple	0.5 / couple	0.75/ couple
Plus de 4	0	2 / 100 ha	0.4/couple	0.75 / couple	1 / couple

* pour la perdrix rouge ces règles d'attribution ne s'appliquent que sur les communes du Parc Naturel du Perche sur lesquelles la perdrix rouge est présente à l'état naturel.

Annexe 10 : Protocole de renforcement des populations de perdrix grise ou de perdrix rouge (sur les communes du Parc naturel du Perche)

Mode d'emploi :

- 1- compléter et signer le présent protocole et le retourner à la fédération pour accord.
- 2- après réception de l'accord de la fédération, faire compléter et signer la partie réservée à l'éleveur.
- 3- envoyer le protocole dûment complété et signé par l'éleveur à la fédération accompagné de l'original de la facture d'achat des oiseaux.

Date limite d'envoi des dossiers pour accord de la fédération est fixée au 1^{er} aout.

M. ou Mme -----

Agissant en qualité de : propriétaire, détenteur du droit de chasse (merci de préciser à quel titre) sur la commune de : N° de Territoire :

Adresse :

N° de téléphone : Adresse mail :

Surface totale du territoire : Ha surface en JEFS : Ha

Surface en cultures favorables présentes après moisson : Ha

Surface en CIPAN faune sauvage : Ha Surface en cultures à gibier : ha.

Nbre de cages de Pré-lâcher : Nbre d'abris anti prédatation :

Nbre d'agrainoirs : Linéaire de haie :

Nbre d'oiseaux de repeuplement demandés :

déclare vouloir s'engager dans une démarche de renforcement des populations de perdrix grises ou de perdrix rouges.

1- Les lâchers :

Le renforcement de population se fera à partir d'un niveau **minimum de 30 oiseaux pour 100 ha.**

Le renforcement des populations de perdrix rouge au sein des communes du Parc naturel du Perche se fera avec des oiseaux sélectionnés de souche *Antagena*.

Les lâchers devront être réalisés avant le 31 août.

Les oiseaux seront, préalablement à leur lâcher, maintenus en cage de prélâcher pour les acclimater (durée maximum une semaine).

Une perdrix adulte (ou la poule naine) sera maintenue dans la cage de prélâcher pour éviter la dispersion des perdreaux (durée maximum une semaine).

En cas d'adoption des perdreaux pour des oiseaux sauvages, tous les perdreaux seront immédiatement libérés afin de faciliter la bonne adoption.

Tous les oiseaux lâchés seront marqués avec une bague inamovible (millésimée et numérotée) placée sur une patte.

2- Suivi des populations

Le territoire s'engage à mettre en place les suivis de population (comptage de printemps, suivi de compagnie réintroduite, échantillonnage) et communiquer chaque année à la fédération des chasseurs, au fur et à mesure de leur établissement, les données permettant d'évaluer l'évolution de la population et le succès de son renforcement. Le territoire s'engage à fournir le bilan des prélèvements effectués en mentionnant le nombre d'oiseaux prélevés bagués et le nombre d'oiseaux prélevés non bagués.

3- Aménagement et gestion du territoire :

Les actions de repeuplement seront d'autant plus couronnées de succès que le territoire d'accueil sera aménagé, agrainé toute l'année, et piégé afin de réguler les prédateurs.

Les phases critiques de survie pour les perdrix sont la nidification et l'élevage des jeunes.

Aussi le territoire veillera à assurer un couvert alimentaire et de protection pour les oiseaux avant la moisson (bords de champs et/ou chemin non broyés).

Des bandes de maïs ou des îlots de cultures non moissonnés seront mis en place afin de garantir un maximum de couverts après la moisson.

L'agrainage sera réalisé toute l'année en veillant à ce que les agrainoirs se situent à proximité de zones de couvert pour les oiseaux.

Le territoire veillera à disposer d'une densité suffisante d'agrainoirs (10 agrainoirs aux 100 hectares est recommandé).

4- Accompagnement de la fédération

L'ensemble des oiseaux devront obligatoirement provenir de l'un des élevages signataires de la charte fédérale (liste disponible à la fédération).

Le territoire signataire du protocole bénéficie d'une attribution correspondant à 20% de l'effectif des oiseaux plafonnée à 10 attributions aux 100 ha.

La fédération des chasseurs accordera, la première année, une subvention de 2 €/ha et après présentation d'une facture d'achat des oiseaux acquittée. Cette subvention sera ramenée à 1 €/ha pour les années suivantes.

Fait à _____ le _____

Le responsable du territoire

Partie réservée à la fédération

Nbre d'oiseaux autorisés à prélever.:

(20% des oiseaux lâchés dans la limite de 10 attributions aux 100 ha).

Montant de la participation financière de la Fédération :

Date de l'accord :

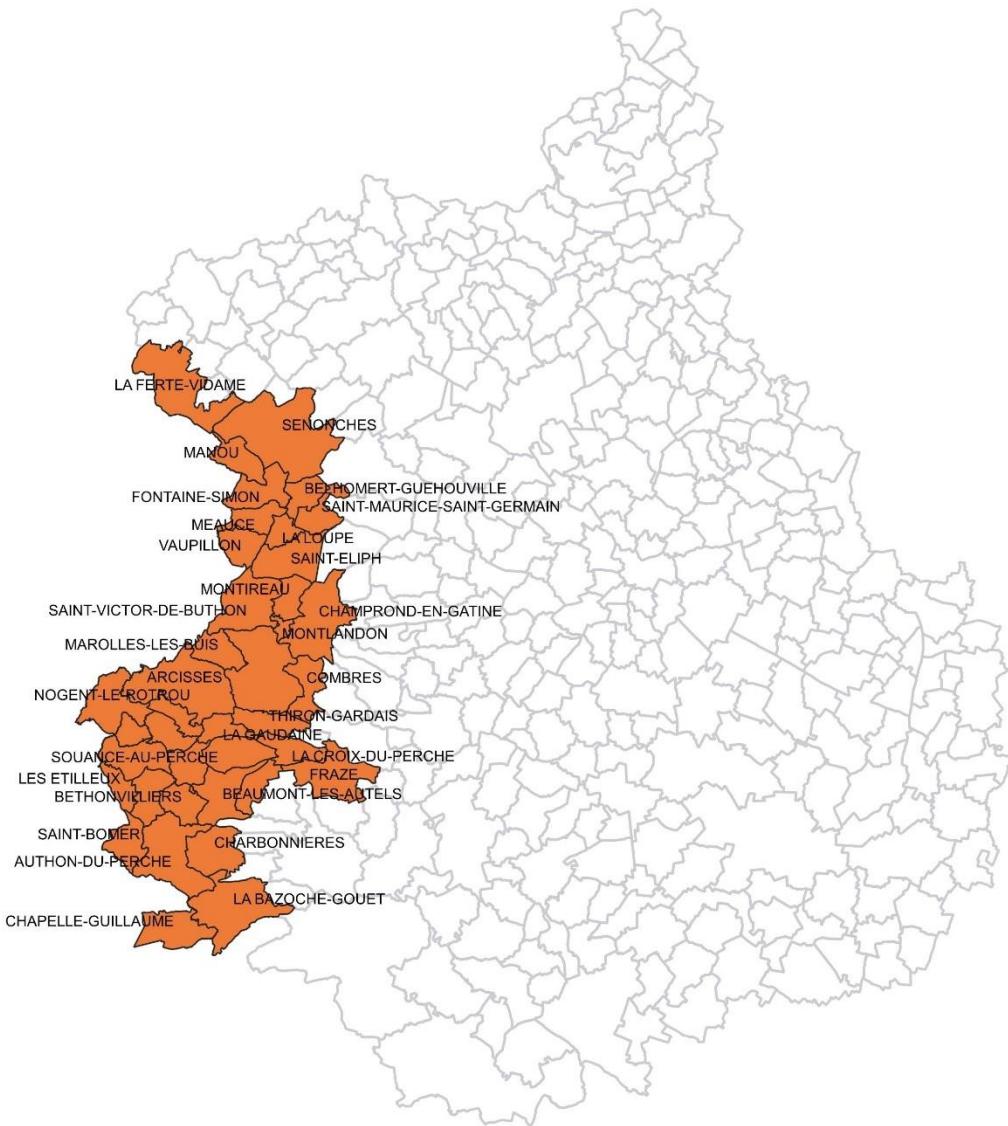
Signature du Président de la fédération

Signature de l'éleveur

Annexe n°11 :



Cartographie des communes du Parc Naturel du Perche sur lesquelles les lâchers de tir de la perdrix rouge sont interdits.



Annexe n°12 : Convention annuelle de lâcher de tir de perdrix rouge (cette convention s'applique sur l'ensemble du département à l'exclusion des communes du parc naturel du Perche cartographiées à l'annexe 11)

Entre la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir

Et Madame ou Monsieur

Adresse

Commune Code Postal |__|__|__|__|

Détenteur d'un droit de chasse d'une superficie de : ha de plaine
..... ha de bois

sur la ou les commune (s) de

adhérent (e) à un GIC oui non

si oui, nom du GIC

Il a été convenu ce qui suit :

1-La présente convention a pour objet d'autoriser le lâcher de perdrix rouge d'élevage sur les territoires hors zone de présence de l'espèce à l'état naturel (communes du Parc naturel du Perche).

2-Madame ou Monsieur s'engage à lâcher :

Nombre d'oiseaux lâchés	Lieux du lâcher	Nom et adresse de l'élevage	Date de lâcher

3-Madame ou Monsieur tiendra un registre annuel déclaratif des prélèvements effectués sur ces oiseaux.

La présente convention est conclue pour la campagne de chasse en cours. Elle devra être déposée ou renvoyée à la fédération avant le 15 octobre 20...

Fait en deux exemplaires

A, le

A Chenonville, le

Le détenteur du droit de chasse
Loir

Le Président de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-

Annexe n°13 : Plan de gestion départemental du faisan commun

La politique de réintroduction et de gestion du « faisan naturel » engagée par la fédération depuis une vingtaine d'années a permis l'installation du faisan commun naturel dans une grande partie du département pour le plaisir des chasseurs et des non-chasseurs. Cette politique doit être poursuivie en s'adaptant aux caractéristiques des différentes régions du département d'une part et aux objectifs de gestion de l'activité cynégétique départementale d'autre part.

Pour cela le plan de gestion départemental est modifié afin de préserver les actions déjà menées en faveur du faisan commun et permettre le développement progressif de nouvelles populations pérennes sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion proposera deux niveaux de gestion permettant :

- La sauvegarde des populations existantes : maintien du principe de l'attribution avec marquage,
- Le développement des populations naturelles de faisans : maintien des lâchers de tir avec gestion des prélèvements des poules de faisan commun.

1- Organisation territoriale :

Le plan de gestion prévoit le maintien en l'état des unités de gestion déjà existantes (cf. annexe 14) jusqu'à la saison 2025-2026, date à laquelle la gestion sera confiée aux unités cynégétiques.

2- Fonctionnement du plan de gestion

Deux modes de gestion sont prévus.

Les prélèvements des poules de faisan commun seront soumis à gestion et marquage sur l'ensemble du département quel que soit le mode de gestion.

Les 30 unités de gestion « faisans » qui gèrent les populations naturelles voient leurs actions reconduites et pérennisées.

Pour les autres secteurs du département, à compter de la saison 2024-2025, le lâcher de chasse de faisans communs demeure autorisé mais le prélèvement des poules de faisan commun est géré avec la mise en place d'attribution de marquage spécifique aux poules de l'espèce équivalent à 25% de l'effectif total des oiseaux lâchés (coqs et poules) au cours de la saison.

Pour les territoires, hors unité de gestion existantes, qui ne pratiquent pas de lâcher de chasse mais gèrent une population installée de faisans commun, des attributions de bracelet de poules pourront être accordées.

3- Les différents modes de gestion :

3-1. La gestion de l'espèce à l'état naturel (niveau 1) :

Ce premier niveau de gestion concerne les territoires situés dans les unités de gestion faisan déjà existantes (cf. annexe 14), le principe de l'attribution et du marquage est maintenu.

Le niveau 1 interdit tout lâcher de tir de faisans commun.

Sur les unités de gestion où l'espèce est gérée à l'état naturel sur plus de 85% de sa surface (niveau 1), la gestion par attribution et marquage est étendue à l'ensemble des territoires de ladite unité de gestion.

Tous les territoires adhérents aux GIC au sein de ces unités de gestion sont soumis, à compter de la saison 2024-2025, au principe de l'attribution et du marquage.

Pour les territoires qui ne pratiquent pas de lâcher de chasse mais gèrent une population installée de faisan commun hors des unités de gestion existantes, des attributions de bracelets de poules pourront être accordées.

3-2. La gestion mixte avec gestion des prélèvements de poules de faisans commun (niveau 2) :

Ce niveau de gestion concerne les territoires sur lesquels aucune gestion de l'espèce n'est actuellement réalisée.

Ce niveau de gestion autorise le lâcher de chasse de faisans commun avec gestion des prélèvements des poules de faisans commun et mise en place d'attribution de marquage spécifique aux poules de l'espèce

Chaque territoire souhaitant réaliser des lâchers de chasse de faisans commun au cours de la saison de chasse devra les déclarer à la fédération avant le 15 aout de chaque année (cf. annexe 15) et fournir en fin de saison les factures acquittées équivalentes. Le retour des factures acquittées conditionnera la validation de la convention de lâcher de l'année suivante.

La fédération procédera, selon la déclaration du territoire, à l'attribution de marquage de poules de faisans commun calculée sur la base de 25% de l'effectif total lâché (coqs et poules) sur l'ensemble de la saison.

4) Suivi des populations et retour des prélèvements

Sur l'ensemble du département, le retour des prélèvements est rendu obligatoire.

Dans les unités de gestion où l'espèce est présente à l'état naturel, un suivi de population est maintenu (recensement de printemps et échantillonnages d'été). Les données recueillies au cours de ces recensements seront communiquées à la fédération qui en dressera, chaque année, le bilan.

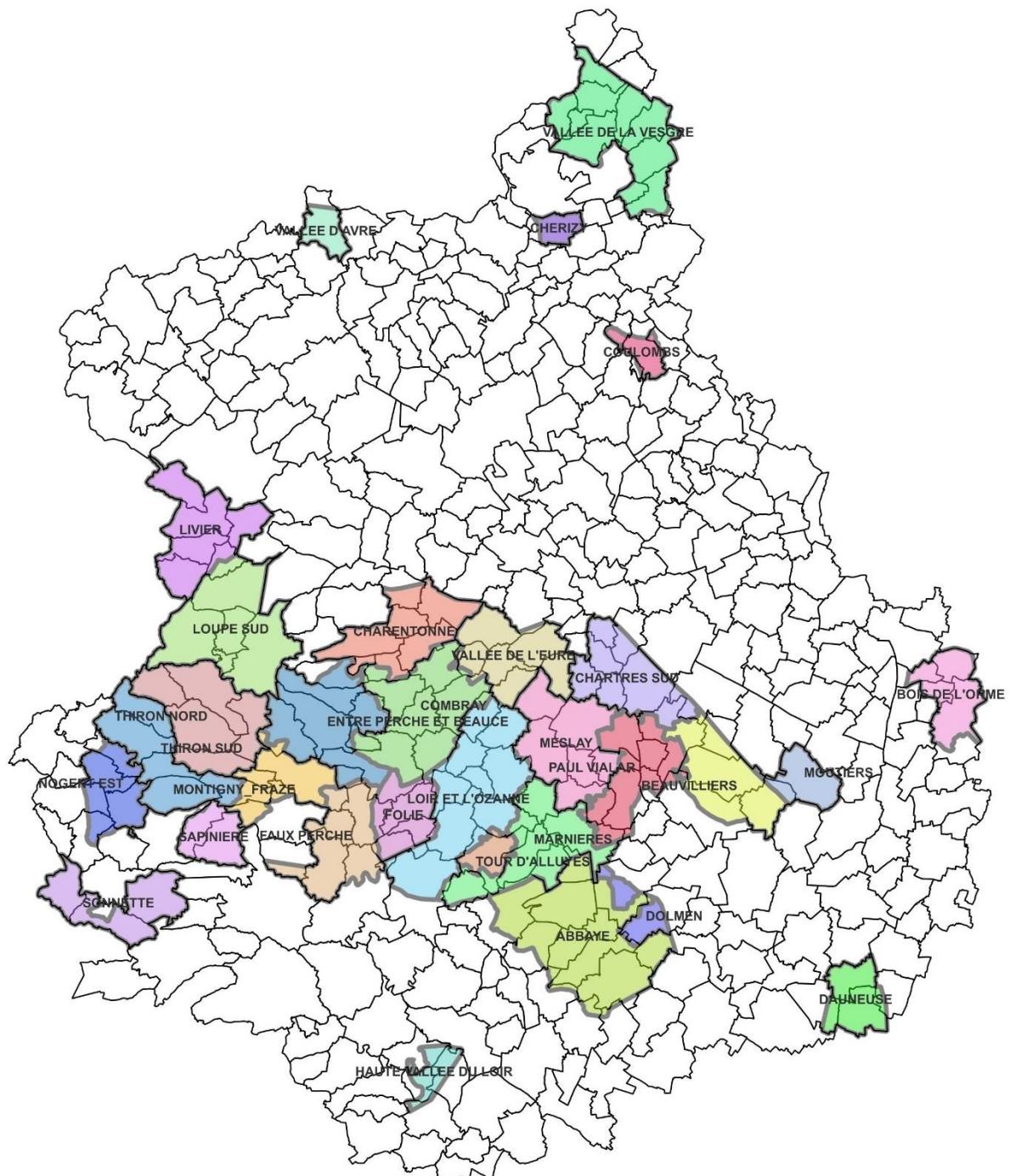
5) Clause de rendez-vous à mi-parcours

Afin d'évaluer les effets de ce plan de gestion et permettre d'optimiser la gestion de l'espèce à l'état naturel, une clause de rendez-vous est fixée trois ans après la mise en place du nouveau plan de gestion soit à la fin de la saison 2026-2027.

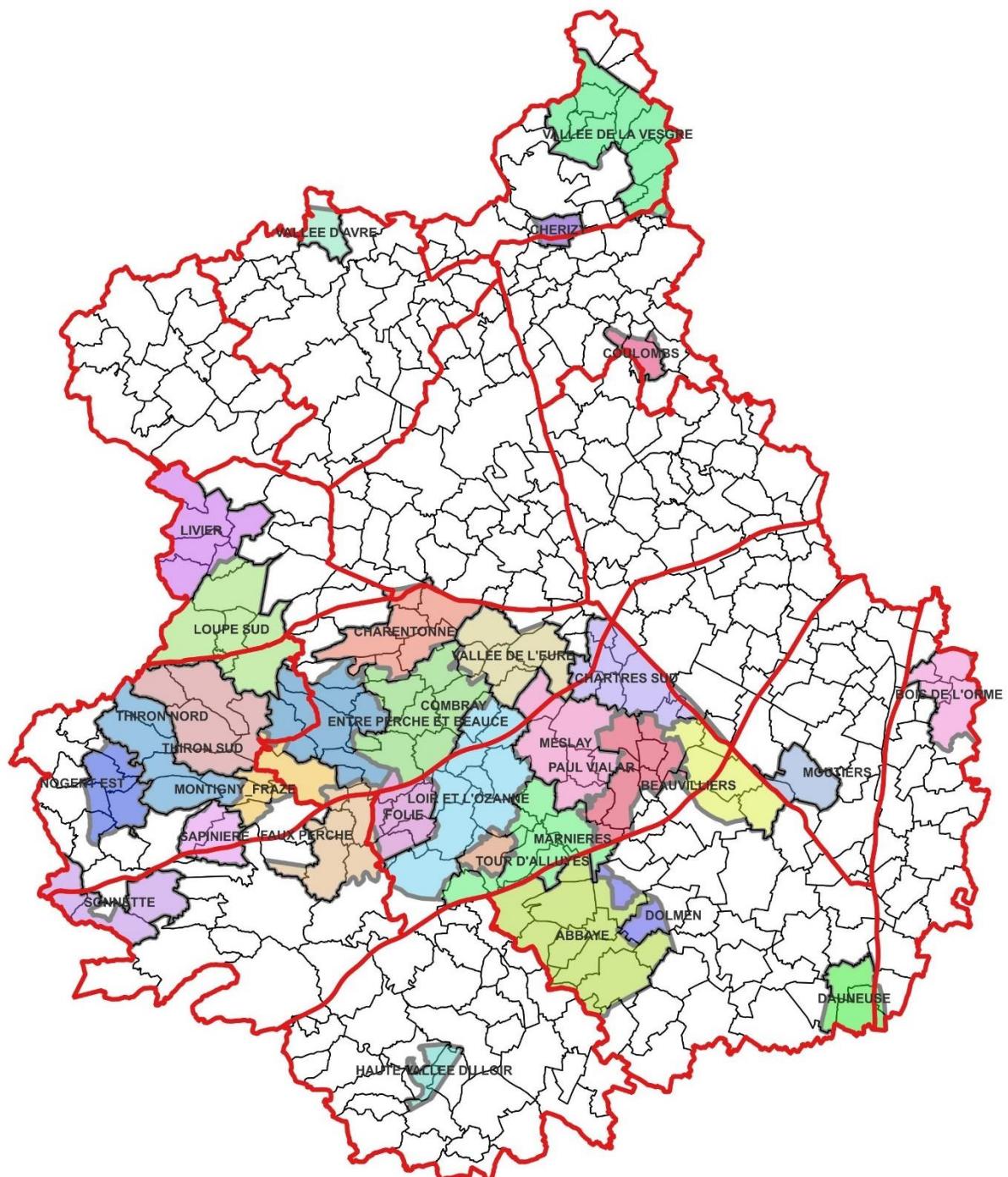
Elle permettra d'évaluer l'état des populations sur les zones en gestion de niveau 1 et de niveau 2.

Des nouvelles mesures pourront alors être mises en place pour permettre le parfait développement des populations de faisans en Eure-et-Loir et adapter la gestion au fonctionnement des nouvelles unités cynégétiques.

Annexe n°14 : Unités de gestion faisan déjà existantes au moment de la validation du schéma départemental de gestion cynégétique



Intégration des unités de gestion faisan au sein des unités cynégétiques à compter de la saison 2025-2026



Annexe n° 15 : Convention annuelle de lâcher de tir de faisans

Entre la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir

Et Madame ou Monsieur

Adresse

Commune Code Postal |__|__|__|__|

Détenteur d'un droit de chasse d'une superficie de : ha de plaine
..... ha de bois

sur la ou les commune (s) de

adhèrent (e) à un GIC oui non

si oui, nom du GIC

Il a été convenu ce qui suit :

1-La présente convention a pour objet d'attribuer un quota de prélèvement de poules faisanes dans le cadre des lâchers de chasse de faisans communs d'élevage sur les territoires hors zone de présence de l'espèce à l'état naturel.

2-Madame ou Monsieur s'engage à lâcher :

Nombre d'oiseaux lâchés	Lieux du lâcher	Nom et adresse de l'élevage	Dates prévisionnelles de lâcher

3- la fédération attribuera 25% de marquage de poules de faisan commun au territoire sur la base des effectifs lâchés déclarés ci-dessus.

- 4- Madame ou Monsieur fournira, en fin de saison, copie des factures acquittées correspondant à l'effectif d'oiseaux lâches. La bonne réception de ces factures conditionnera la reconduction de la convention pour l'année suivante.
- 5- Le territoire déclarera, chaque année, à la fédération les prélèvements effectués sur le territoire en précisant le nombre coqs et de poules faisan commun prélevés.

La présente convention est conclue pour la campagne de chasse en cours. Elle devra être déposée ou renvoyée à la fédération avant le 15 aout 20...

Fait en deux exemplaires

A, le

A Chenonville, le

Le détenteur du droit de chasse

Le Président de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir

